CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG----------

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 DECEMBRE 2013 ------

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, occupe son siège. ----------
Monsieur le Président ouvre la séance à 9h33----------

Monsieur le Directeur général prend la parole (dépôt des dossiers).----------

---

Sont excusés : Mesdames Véronique BIORDI, Annick BRADFER, Nathalie HEYARD et Monsieur Roland DEOM. ----------

---

ORDRE DU JOUR ----------

SEANCE PUBLIQUE ----------

ORDRE DU JOUR A : SÉANCE DE QUESTIONS ET RÉPONSES ----------

Question de Monsieur Dominique GILLARD concernant le coût de la formation de conseiller en prévention de base à destination des correspondants locaux des communes et des CPAS partenaires du SIPP Commun de la Province de Luxembourg.----------

---

ORDRE DU JOUR B : QUESTIONS D'ACTUALITÉ----------

SANS OBJET. ----------

ORDRE DU JOUR C MODIFIE ET COMPLETE : SEANCE ORDINAIRE ----------

Point n°1 : Vérification des pouvoirs et installation de Conseillers provinciaux suppléants appelés à remplacer comme titulaires des membres décédés ou démissionnaires.----------

---

SANS OBJET. ----------

REPRESENTATIONS----------

Désignation par le Conseil provincial de délégués et suppléants ou de représentants aux Assemblées générales, Conseils d'administration, Comités de secteur et autres assemblées où des sièges sont à pourvoir.----------

Projet n° 2.A. Mandat impératif : ----------

SANS OBJET. ----------

Projet n°2.B : Désignations :----------

RETIRE à la demande du Service (remembrement).----------

TRESORERIE----------

Projet n°3 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial autorise une ouverture de crédit auprès de BELFIUS BANQUE S.A. destinée au paiement régulier des dépenses provinciales en 2014.----------

INSTITUTIONNEL ----------

Projet n°4 : RETIRE. A la demande du Service.

CONTRAT DE GESTION----------

Projet n°5 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial approuve le projet de contrat de gestion à renouveler avec l'asbl « Centre agri-environnemental de Michamps » que

la Province de Luxembourg subventionne pour une aide, en numéraire et en nature, équivalant à minimum 50.000 euros par an. ----------

---

Projet n°6 : RETIRE. A la demande du Service.----------

AGRICULTURE----------

Projet n°7 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial arrête le règlement de l'appel à projets « OVINS ».----------

---

Projets 8 à 97 : non attribués. ----------

SUBVENTIONS----------

Projet n°98 : Rapport mensuel du Collège sur les liquidations par délégation. ----------

Projet n°98.1 : Prise de connaissance des subventions octroyées **en urgence** par le Collège provincial.----------

SANS OBJET. ----------

Projet n°98.2 : Rapport au Conseil sur **les aides en nature** octroyées par le Collège provincial.----------

Projet n°99 : Octroi de subventions : ----------

Projet n°99.1 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.500 euros au profit de l'asbl Groupement Hippique du Sud de Libramont (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.2 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention annuelle de 800 euros à chacune des 9 Maisons de Jeunes en Province de Luxembourg reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.----------

Projet n°99.3***modifié*** : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros à l'asbl Ohana d'Arlon pour l'organisation des Garifolies, du 29 novembre au 1er décembre 2013 à Garisart.----------

Projet n°99.4 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial accorde une subvention de 3.000 euros à l'ASBL SOLAIX de Fauvillers, en vue de lui permettre de poursuivre ses activités.----------

Projet n°99.5 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de l'Epi Lorrain de Meix-devant-Virton pour une nouvelle impression de monnaie locale.----------

Projet n°99.6 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit du Cercle d'Histoire et Traditions de Libin pour lui permettre de réaliser un ouvrage sur les ruisseaux du bassin de la Lesse.----------

Projet n°99.7 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit du Mouvement d'Action Paysanne (MAP) de Boninne pour la tenue d'un second Symposium Populaire de l'Agriculture Paysanne. ----------

Projet n°99.8 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'asbl Solidairement de Meix-devant-Virton pour lui permettre d'acquérir un véhicule supplémentaire. ----------

Projet n°99.9 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de la SCRL-FS Vente du Sud d'Arlon pour lui permettre de mener une campagne de sensibilisation sur l'éolien. ----------

Projet n°99.10 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.250 euros au profit du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers de Tintigny pour lui permettre d'organiser une septième rencontre entre acteurs de la rivière. ----------

Projet n°99.11 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit du Groupe d'Action Locale (GAL) RoMaNa de Marche-en-Famenne pour lui permettre d'organiser une conférence avec Monsieur Dominique Belpomme. ----------
Projet n°99.12 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit des Cercles Naturaliste de Belgique, section Centre Ardenne de Grapfontaine pour lui permettre de réaliser un pavillon du climat. ----------
Projet n°99.13 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit du Trusquin à Marche-en-Famenne pour l'implantation d'un système d'épuration naturelle des eaux usées. ----------
Projet n°99.14 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 27.000 euros à la société de logements sociaux « La Famennoise » à Marche-en-Famenne pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments. ----------
Projet n°99.15 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 12.000 euros à la société de logements sociaux de la Haute Ardenne à Bastogne pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Projet n°99.16 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 25.000 euros à la société logements sociaux du Sud Luxembourg à Arlon pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Projet n°99.17 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 14.000 euros à la société de logements sociaux « La Maison Virtonnaise » de Virton pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Projet n°99.18 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 17.000 euros à la société de logements sociaux « Le Foyer Centre Ardenne » à Bertrix pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Projet n°99.19 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros à la société de logements sociaux « Ardenne et Lesse » de Rochefort pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Projet n°99.20 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.630 euros au profit de l'asbl ACTOLUX d'Arlon en vue de l'achat de l'installation d'un programme informatique de gestion des bénéficiaires. ----------
Projet n°99.21 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit de L'ASBL Moto Retro Famenne Ardenne de Verdenne pour lui permettre d'organiser une bourse d'échange pour amateurs de motos anciennes (subvention récurrente).----------
Projet n°99.22 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit du Comité de Jumelage de Vaux-sur-Sûre pour lui permettre l'organisation de la 4ème édition du Marché de Noël (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.23 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de la Commune de Bertrix pour lui permettre l'installation de la patinoire sur la place des Trois Fers (subvention récurrente).----------
Projet n°99.24 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'Ensemble Vocal Allegria de Hotton pour lui permettre l'organisation d'un concert d'automne (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.25 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de l'asbl CNW de Saint-Hubert dans le cadre de leurs activités développées en 2013. ----------
Projet n°99.26 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit du Syndicat d'Initiative de Virton pour lui permettre de publier un livre « Les Champignons de Gaume ». ----------

Projet n°99.27 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit du Syndicat d'Initiative du Grand Etalle de Etalle pour lui permettre d'organiser l'exposition Art en Gaume. ----------
Projet n°99.28 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de Libramont Exhibition & Congress de Libramont pour lui permettre d'organiser « Noël en fête ». ----------
Projet n°99.29 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de la Fédération des Receveurs Régionaux de Belgique Section Luxembourg pour lui permettre d'organiser le Congrès provincial des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg. ----------
Projet n°99.30 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de Poisson Rouge asbl de Flamierge pour lui permettre d'organiser un spectacle sur le thème d'Halloween. ----------
Projet n°99.31 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'asbl Pays de Famenne de Marche-en-Famenne pour lui permettre de soutenir la supracommunalité. ----------
Projet n°99.32 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.000 euros au profit de Jeunesses Musicales du Luxembourg belge asbl Rossignol pour lui permettre d'organiser le Gaume Jazz Festival. ----------
Projet n°99.33 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.250 euros au profit du FC Hargimont asbl de Hargimont pour lui permettre d'organiser le 7ème Hargi Wex Day. ----------
Projet n°99.34 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit du Syndicat d'Initiative du Grand Etalle asbl pour lui permettre d'organiser l'Arden Challenge 2013. ----------
Projet n°99.35 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit au profit de l'asbl Enéo sport d'Arlon pour lui permettre d'organiser une journée sportive. ----------
Projet n°99.36 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit du Wex de Marche-en-Famenne pour lui permettre d'organiser les épreuves sportives – Run2Bike 2013. ----------
Projet n°99.37 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.000 euros au profit de TV Lux asbl de Libramont pour lui permettre d'organiser la captation des finales du prochain Challenge Sljivo. ----------
Projet n°99.38 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'asbl 361 degrés de Liège dans le cadre de la Belle-en-Famenne (jogging des femmes contre le cancer).----------
Projet n°99.39 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.200 euros au profit du Golf de Durbuy asbl pour lui permettre d'organiser le prix de la Province de Luxembourg. ----------
Projet n°99.40 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de l'asbl EOP de Bruxelles pour lui permettre d'organiser une séance de projection délocalisée à Libramont. ----------
Projet n°99.41 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de Cyclo-Club Chevigny asbl de Laneuville pour lui permettre d'organiser le 20ème Mémorial Alain Henrion. ----------
Projet n°99.42 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 565 euros au profit de la Ludothèque de Rossignol pour lui permettre un soutien au Salon du jeu durable.----------

Projet n°99.43 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit de Fondation Saint-Hubert asbl vu la dissolution de celle-ci.----------
Projet n°99.44 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.000 euros au profit de la SCRLFS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS, située à Marche-en-Famenne pour lui permettre la réalisation du projet Slow Food (subvention ponctuelle).----
Projet n°99.45 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.800 euros au profit de l'ASBL « Les Compagnons de la Maison » située à Marche-en-Famenne dans le cadre de l'achat de matériel nécessaire aux formations données par l'ASBL (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.46 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.500 euros au profit de l'ASBL « LE 210 » (Moisson et Shalom) située à Sainte-Ode dans le cadre de l'aménagement d'un « espace famille » modulable (subvention ponctuelle). --------
Projet n°99.47 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit du « Club des 3 X 20 du Pays de Salm » situé à Vielsalm pour permettre aux membres de participer au programme des activités du club (subvention récurrente).----------
Projet n°99.48 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL « Comité Carnaval de Hotton» située à Hotton dans le cadre de la mise en place d'une structure pour personnes à mobilité réduite (subvention ponctuelle).
Projet n°99.49 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'ASBL « MOJOCA – Réseau belge d'amitié avec les jeunes de la rue» située à Tintigny pour poursuivre le projet d'aide aux jeunes des rues au Guatemala (subvention récurrente).----------
Projet n°99.50 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'ASBL «SOLIDARITE EN MARCHE» située à Marche-en-Famenne pour lui permettre la mise en place une expérience pilote de coordination afin de trouver des logements pour étudiants à Marche-en-Famenne (subvention récurrente).----------
Projet n°99.51 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de la Société en Commandite Simple «L'AUTREMENT DIT» située à Morhet pour lui permettre de réaliser plusieurs projets durant l'année 2013 (subvention récurrente).----------
Projet n°99.52 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.222 euros au profit de la SCRL-FS «LA TABLE DES HAUTES ARDENNES » située à Vielsalm pour lui permettre d'organiser la 3ème édition du Réveillon Solidaire pour le nord de la province de Luxembourg (subvention récurrente).----------
Projet n°99.53 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL «LA VIE » située à Athus pour lui permettre d'organiser la fête du Père Noël et offrir des jouets et des bonbons aux enfants défavorisés (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.54 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'ASBL «Parc Naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier » située à Martelange pour lui permettre de constituer l'association « les Amis du Parc Naturel » (subvention récurrente).----------
Projet n°99.55 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL LORRAINE-NAISSANCE située à Saint-Mard pour lui permettre de développer une campagne de sensibilisation à travers un site Internet, des affiches, des flyers et des courriers (subvention récurrente).----------
Projet n°99.56 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.777 euros au profit de l'ASBL «REVEILLON(S)-NOUS» située à Halanzy pour lui

permettre d'organiser un réveillon de fin d'année pour toutes les personnes seules et/ou familles fragilisées par la vie (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.57 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de l'ASBL «Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes » située à Libramont pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention récurrente).----------
Projet n°99.58 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 40.000 euros au profit de la SCRL-FS « La Lorraine » située à Arlon pour lui permettre de débuter un projet de production de peinture à base de déchets de peinture aqueuse (subvention récurrente).----------
Projet n°99.59 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit de la SCRL-FS « Dureco » située à Durbuy pour lui permettre l'aménagement de ses installations et le développement de ses activités (subvention récurrente).----------
Projet n°99.60 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.850 euros au profit du « Comité provincial de la CROIX-ROUGE de Belgique » situé à ARLON dans le cadre de la mise en place de centres de formations dans le Nord et le Centre de la province de Luxembourg (subvention récurrente).----------
Projet n°99.61 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de la SPRL «Histoire de…» située à Arlon pour lui permettre d'organiser un Salon du bébé et de la petite enfance (subvention ponctuelle).----------
Projet n°99.62 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.100 euros au profit de l' « Institut Centre Ardenne Section Infirmière » situé à Libramont pour permettre l'organisation d'un stage infirmier à la découverte de la culture marocaine (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.63 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de l'ASBL « Arlon Centre-Ville » situé à Arlon pour permettre l'organisation de l'édition 2013 du Marché de Noël Solidaire (subvention récurrente).----------
Projet n°99.64 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.336 euros au profit de l'ASBL « Génération Solidaire » situé à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside récurrent). ----------
Projet n°99.65 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.000 euros au profit de l'ASBL « Miroir Vagabond » situé à Hotton pour lui permettre de poursuivre ses activités dans le cadre de la Structure Régionale d'Intégration (subvention récurrente).----------
Projet n°99.66 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de la Section des « Femmes prévoyantes socialistes de Marche» située à Marche-en-Famenne pour permettre l'organisation de la fête de Saint-Nicolas (subvention récurrente).----------
Projet n°99.67 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit de l'Association « Colupa – Coalition Luxembourgeoise pour la Paix» située à Chiny pour permettre l'organisation d'une journée de concertation et d'échanges (subvention récurrente).----------
Projet n°99.68 : RETIRE. A la demande du Service. ----------
Projet n°99.69 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1645 euros au profit de l'ASBL « Le 210 » située à Sainte-Ode pour permettre de développer l'atelier Réucp'art (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.70 ***modifié*** : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.300 euros au profit de l'ASBL « Music Fund » située à Bruxelles dans le cadre de séminaires et de conférences liés au secteur de l'économie sociale et de la

coopération au développement menés par l'antenne locale de Marche-en-Famenne (subvention récurrente).----------

Projet n°99.71 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 26.635 euros au profit de l'ASBL «Nouveaux Gisements d'Emplois 2000 » situé à Saint-Hubert pour permettre l'organisation de formations durant l'année 2013 (subvention récurrente).----------

Projet n°99.72 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 150 euros au profit de l'ASBL LES PIETRIS de 6686 Givry-Flamierge pour lui permettre d'offrir l'eau gratuite lors de la kermesse (subvention ponctuelle).----------

Projet n°99.73 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.534,68 euros au profit du CENTRE DE FORMATION CONTINUE ET DE RECHERCHE APPLIQUEE HAUTE ECOLE SCHUMAN 6800 LIBRAMONT pour lui permettre l'impression de « La boîte à outils de l'éthique » (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.74 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 350 euros au profit du Football Club de HARGIMONT pour lui permettre d'offrir de l'eau gratuite lors du HARGI WEX DAY. ----------

Projet n°99.75 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'asbl Amicale bironaise – Journée du Cheval (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.76 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial annule la subvention de 750 euros au profit de l'asbl Syndicat d'Initiative de Manhay vu que le 4ème salon de la Femme est annulé.----------

Projet n°99.77 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de l'asbl ARO de Maissin pour lui permettre l'acquisition d'équipements (subvention ponctuelle).----------

Projet n°99.78 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'asbl Emploi Mode d'Emploi de Neufchâteau pour lui permettre l'organisation de la formation « Positive-toi » (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.79 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.273,15 euros au profit de l'asbl PROMEMPLOI d'Arlon pour lui permettre d'assumer les frais de rémunération du poste de Coordinateur de la Grappe Langues (subvention récurrente).----------

Projet n°99.80 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.968 euros au profit de l'asbl « Comité des Fêtes de Chenois » dans le cadre du festival *The Goose Fest* (subvention ponctuelle et récurrente). ----------

Projet n°99.81 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500 euros au profit de l'asbl « SOS Evens » sise Rochettes Grandes n°12 à 6941 Izier dans le cadre du soutien culturel *Durbuy Beats Festival* (subvention ponctuelle). ---

Projet n°99.82 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 175 euros au profit de l'asbl « J. Promotion » sise BP11 Durbuy à 6940 Barvaux-sur-Ourthe dans le cadre du soutien culturel au Festival country *Barvaux City* (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.83 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500 euros au profit de l'asbl « Do-It » sise Clos des Sorbiers n°7 à 6870 Saint-Hubert dans le cadre du soutien culturel au Festival *Borqtour* (subvention ponctuelle). --

Projet n°99.84 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500 euros au profit de l'asbl « Bertrix Initiatives » sise Place des Trois Fers n°13 à 6880 Bertrix dans le cadre du soutien culturel au Baudet'stival (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.85 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 125 euros au profit de l'Association de fait « Les Amis de l'Orgue de Bastogne » dans le cadre du soutien culturel au *Festival d'Orgue de Bastogne* (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.86 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 350 euros au profit de l'asbl « Musique Acoustique » sise Rue des Tilleuls 24 à 6760 Ethe-Virton dans le cadre du soutien culturel au Festival *Hamawé Roots* (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.87 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 125 euros au profit de l'asbl « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » sise Rue Luttggens n°10 à 6791 Athus dans le cadre du soutien culturel au Festival rock *SunBurn* (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.88 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 380 euros au profit de l'asbl « Cercle culturel le Cothurne d'Attert-Grendel » sise Voie de la Liberté n°113 à 6717 Attert dans le cadre du soutien culturel au Festival *La Nuit Celtique* (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.89 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 150 euros au profit de l'association « Jeunesse de Melreux » à 6997 Erezée dans le cadre du soutien culturel au Festival *Melrock* (subvention ponctuelle).----------
Projet n°99.90 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500 euros au profit de l'asbl « Festival Génération 80 » sise Rue des Sports n°15 à 6724 Marbehan dans le cadre du soutien culturel au Festival *Hop'n'Roll & génération 80* (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.91 : RETIRE. Fait double emploi avec le 99.2.----------
Projet n°99.92 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 250 euros à l'asbl « Les Bons Vivants » pour l'organisation du concert de Daan le 15 novembre à Erezée.----------
Projet n°99.93 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 1.500 euros à l'asbl « La Sonatine » d'Arlon pour le projet « Rutter » qui se concrétisera par un concert à l'Eglise Saint-Martin à Arlon le 16 mars 2013 et un concert à la Basilique de Saint-Hubert le 30 mars 2013. ----------
Projet n°99.94 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 800 euros à la troupe de théâtre « Les Troupateurs » d'Erezée pour la pièce de théâtre « Cyrano de Bergerac » en mars 2014. ----------
Projet n°99.95 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 500 euros en soutien à l'asbl Concert Promotion pour le Tremplin Durbuy Rock Festival à Arlon le 21 décembre.----------
Projet n°99.96 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 10.000 euros à l'asbl La S Grand Atelier de Vielsalm pour le projet 2014-2015 d'exposition et de livre « Insider Design », projet de valorisation des compétences d'artistes en situation d'handicap mental. ----------
Projet n°99.97 : RETIRE. A la demande du Service. ----------
Projet n°99.98 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 500 euros à l'asbl U.S. Waltzing d'Arlon/Waltzing pour l'organisation du Tournoi international de la Spetz, du 21 au 22 décembre 2013 à Arlon. ----------
Projet n°99.99 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 500 euros à l'association de fait Judo Club Uchi Mata de Forrières pour l'organisation du Challenge « Philippe Istat », 32ème édition du Tournoi Amical le 2 mars 2014 à Nassogne.-----

Projet n°99.100 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 600 euros à la Maison de la Culture d'Arlon pour l'organisation d'un stage d'initiation au théâtre et à l'écriture pour les futurs instituteurs de la Haute Ecole Robert Schuman de Virton.
Projet n°99.101 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 120 euros à la Maison des Jeunes de Libramont pour l'organisation de son premier concert caritatif le 20 décembre prochain.----------
Projet n°99.102 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au Centre de Rencontre Château du Pont d'Oye pour l'organisation de l'exposition Félicien Rops du 7 novembre au 29 novembre 2013.----------
Projet n°99.103 : RETIRE. A la demande du Service.----------
Projet n°99.104 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une bourse du sport d'un montant de 300 euros à 16 jeunes sportifs de la province de Luxembourg. ----------
Projet n°99.105 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 250 euros à l'asbl Roca de Wavreille pour l'organisation du 15ème Cross de Wellin, le 19 janvier 2014 à Wellin.----------
Projet n°99.106 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 2.000 euros au réalisateur Vivian Goffette en soutien à la promotion de son film « Yam Dam ».----------
Projet n°99.107 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 2.450 euros au Centre culturel du Beau Canton Chiny – Florenville pour le projet d'exposition « Sur les rives de la Semois » du 01 avril au 30 septembre 2014.----------
Projet n°99.108 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 500 euros au collectif de 3 artistes plasticiens de la province de Luxembourg pour l'édition du catalogue dans le cadre de leur participation à l'exposition Teken à Gand – Entrepôt Fictief du 01 décembre 2013 au 20 janvier 2014. ----------
Projet n°99.109 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 2.500 euros à l'asbl Article 27 le projet 2014 d'ateliers d'initiations artistiques.----------
Projet n°99.110 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 115 euros à la Maison des Jeunes de Marche pour le concert Hotte'n'roll le 21 décembre 2013.----------
Projet n°99.111 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 190 euros à la Maison des Jeunes de Marche pour le concert Culturel Hip Hop le 23 novembre 2013.----------
Projet n°99.112 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 150 euros à la Commune de Wellin pour le programme culturel du marché de Noël 2013. -----
Projet n°99.113 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 2.000 euros au CEC L'Atelier pour la grande fête créative *La fête à la fête* organisée à Marcourt le 26 avril 2014.----------
Projet n°99.114 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un subside de 500.000 euros à l'Intercommunale Sofilux pour la construction de l'immeuble TV Lux à Libramont. ----------
Projet n°99.115 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroi une subvention de 500 euros au profit de la Société Saint-Eloi de Bouillon dans le cadre de la Fête de la Saint-Eloi du 1er décembre 2013 à Bouillon (subvention ponctuelle).----------
Projet n°99.116 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroi une subvention de 3.500 euros au profit de l'asbl Losange Fondation de Habay-la-Neuve pour lui permettre de développer son projet « Aide aux choix de vie » (subvention récurrente).----------
Projet n°99.117 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroi une subvention de 520 euros au profit de la Coalition Luxembourgeoise pour la Paix.----------

Projet n°99.118 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de la Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier.----------
Projet n°99.119 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 750 euros au profit de la Cellule Egalité des Chances de Barvaux pour lui permettre l'organisation de la journée de la femme (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.120 : Projet de résolution par laquelle le Conseil rapporte sa décision du 13 septembre et octroie une subvention de 250 euros au profit de l'asbl « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » sise Rue Luttggens n°10 à 6791 Aubange dans le cadre du soutien culturel au Festival rock *SunBurn* (subvention ponctuelle).----------
Projet n°99.121 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'asbl « Cercle d'Histoire et de Loisirs Terre d'Erezée et sa région » d'Erezée pour lui permettre de publier des chroniques sur l'histoire d'Erezée. ---------
Projet n°99.122 ***modifié*** : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit du « Salon étudiant » organisé par les deux Hautes Ecoles.----------
Projet n°99.123 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'asbl RUSC Saint-Roch de Soy pour lui permettre l'organisation du marché de Noël (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.124 : Projet de résolution par laquelle l e Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit d'IDELUX d'Arlon pour lui permettre la Révision du SDER / DEL (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.125 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 15.000 euros au profit de la Commune de Bastogne pour lui permettre l'étude de la faisabilité d'un outil d'abattage, de découpe, de transformation et d'emballage de la viande bovine (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.126 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit du marché de Noël de Bérismenil pour lui permettre l'organisation de l'édition 2013 du marché de Noël (subvention récurrente).----------
Projet n°99.127 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 300 euros au profit de la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume, de Florenville, pour lui permettre l'organisation d'animations « L'hiver en Pays de la Semois » (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.128 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 15.000 euros au profit de l'asbl Centre de Gestion SPIGVA de Marloie – semaine du Bœuf 2014 (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.129 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 15.000 euros au profit de l'asbl Défense des Producteurs laitiers de Marloie – soutien activités (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.130 : Projet de résolution par la quelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit de EVENT SEE à Bioul – Wallonie Equestre Event 2014 (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.131 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de la Fédération provinciale d'Horticulture à Guerlange (subvention annuelle).----------
Projet n°99.132 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit du Centre Culturel de Rossignol-Tintigny pour lui permettre de mettre en place une piève de théâtre à partir de nouvelles écrites par les élèves de l'enseignement secondaire (subvention ponctuelle). ----------

Projet n°99.133 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 6.000 euros au profit de la Commune de Rouvroy pour lui permettre une première étude sur la biométhanisation-biogaz (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.134 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros à chacun des 10 Centres culturels locaux et de 750 euros à chacun des 2 centres culturels régionaux pour une aide exceptionnelle à la programmation de spectacles. ----------
Projet n°99.135 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 46.037,40 euros au profit de l'asbl Centre de Michamps (subvention annuelle 4ème trimestre). ----------
Projet n°99.136 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.012,20 euros au profit de l'asbl Fourrages-Mieux (subvention annuelle 4ème trimestre). ---
Projet n°99.137 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 6.500 euros au profit du CRIE d'ANLIER – Développement site internet (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.138 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.586 euros à charge de l'article 770/64010/002, au profit de l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre pour lui permettre de mettre en place des spectacles et des animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014 (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.139 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.915 euros à charge de l'article 770/64010/001, au profit de l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre pour lui permettre de mettre en place des spectacles et des animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014 (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.140 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 750 euros au profit de l'asbl Art, Culture et Loisirs en Haute Lesse dans le cadre de ses activités 2013. ----------
Projet n°99.141 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 700 euros à l'Asbl Maison de la Culture Famenne Ardenne pour la conférence du cancérologue BELPOMME. ----------
Projet n°99.142 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 12.000 euros aux PMG Luxembourg-Dinant pour leur fonctionnement. ----------
Projet n°99.143 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.500 euros à l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux d'Arlon pour la stérilisation des chats errants. ----------
Projet n°99.144 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.500 euros au profit de la « Comité provincial de la Croix-Rouge » situé à Arlon dans le cadre de l'organisation d'une épicerie sociale (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.145 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'ASBL « ACIS Clairval » située à Barvaux-sur-Ourthe dans le cadre de l'organisation d'une épicerie sociale (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.146 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 22.855,04 euros au profit de la SCRL-FS «LA LORRAINE» située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). --------
Projet n°99.147 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 16.123,18 euros au profit de la SCRL-FS «PEPINIERE LA GAUME» située à Breuvanne-Tintigny pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente).----------
Projet n°99.148 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 14.269,96 euros au profit de l'ASBL «LES HAUTES ARDENNES» située à Vielsalm pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente).----------

Projet n°99.149 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 9.901,98 euros au profit de l'ASBL «BELAIR» située à « Marche-en-Famenne pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). --------
Projet n°99.150 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 36.649,25 euros au profit de la SCRL-FS « LE SAUPONT» située à Bertrix pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). --------
Projet n°99.151 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 20.838,66 euros au profit de la SCRL-FS «SERVIPLAST» située à Bastogne pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). --------
Projet n°99.152 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 19.361,93 euros au profit de la SCRL-FS «STALLBOIS» située à Etalle pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente).----------
Projet n°99.153 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'ASBL « Focus Fibromyalgie Belgique » située à Saint-Pierre dans le cadre de la création d'outils complémentaires à son fonctionnement (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.154 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'ASBL «Œuvre Nationale des Aveugles » antenne de Libramont pour l'acquisition de matériel adapté aux besoins des mal ou non-voyants (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.155 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 750 euros au profit de l'ASBL « Scolarité et Surdité » située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.156 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.500 euros au profit de l'ASBL « Rayons de l'Espoir » située à Libramont pour lui permettre de poursuivre ses activités (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.157 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.160 euros au profit de l'ASBL « La Source » située à Bastogne pour l'aménagement d'une extension du service résidentiel (subvention ponctuelle).----------
Projet n°99.158 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 27.000 euros au profit de l'ASBL « Promemploi » située à Arlon afin de pérenniser le fonctionnement du service Accueil Assistance durant l'année 2013 (subvention récurrente).---
Projet n°99.159 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 26.000 euros au profit de l'ASBL « Partageons nos routes » située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). --------
Projet n°99.160 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de la Haute Ecole Robert Schuman située à Libramont dans le cadre de l'organisation du Salon « Concepteurs d'avenir » (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.161 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'ASBL « La Bambinerie » située à Laroche-en-Ardenne pour poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention ponctuelle). ----------
Projet n°99.162 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de Natagora Ardenne Centrale pour les Foulées du Bois d'Opsau (Neufchâteau).----------
Projet n°99.163 : Projet de Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de la Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg pour lui permettre d'organiser l'ensemble de ses activités (Subvention ponctuelle).----------

Projet n°99.164 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 800 euros au profit de l'asbl « Maison de Jeunes de Marche » située à Marche-en-Famenne pour lui permettre d'organiser un concert de Noël Hotte'N'Roll (subvention ponctuelle). ------
Projet n°99.165 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'asbl « LES P'TITS LOUPS » située à Neufchâteau pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention récurrente).----------
Projet n°99.166 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'asbl « Compagnie ô Théâtre » située à Roy pour lui permettre d'effectuer une captation vidéo du spectacle « Une histoire à vieillir debout » (subvention récurrente).----------
Projet n°99.167 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 12.000 euros au profit de l'asbl « CLAIR & NET » située à Melreux pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.168 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros à l'asbl Joueurs Anonymes en vue de lui permettre la poursuite de ses activités.
Projet n°99.169 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au Cercle de Réadaptation sportive de la Famenne en vue de lui permettre la poursuite de ses activités.----------
Projet n°99.170 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros à SIMILES Wallonie en vue de lui permettre la poursuite de ses activités. --------
Projet n°99.171 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 800 euros à la Maison des jeunes de Marche-en-Famenne pour l'organisation d'un concert en faveur des enfants issus de milieux défavorisés (distribution de jouets). ----------
Projet n°99.172 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit du Carnaval de Barvaux pour lui permettre l'organisation du Carnaval de Barvaux (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.173 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit du Comité de Carnaval de Marche pour lui permettre l'organisation de l'édition 2014 du Carnaval de Marche (subvention récurrente). ----------
Projet n°99.174 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.250 euros à la Commune de Vielsalm pour l'organisation du Tour Fair-Play de la Grande Région le 30 juin 2013. ----------
99.175 ***en urgence*** : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 14.500 euros au profit de l'asbl Mini foot 2000 de Chaudfontaine pour lui permettre d'organiser le Challenge Edhem Sljivo (subvention annuelle). ----------
99.176 ***en urgence*** : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'Ardenne Bikes et Sport Organisation pour lui permettre d'organiser la 11ème édition des Boucles Ardennaises. ----------
99.177 ***en urgence*** : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au CPAS de Durbuy pour lui permettre de poursuivre ses activités de psychomotricité durant l'année 2013 dans le service accueil de l'enfance « Le Cerf Volant ». ----------
---
Projets numérotés de 99.178 à 100 : non attribués.----------

HUIS-CLOS----------

ORDRE DU JOUR A : SÉANCE DE QUESTIONS ET RÉPONSES ----------

Question de Monsieur Dominique **GILLARD** concernant le coût de la formation de conseiller en prévention de base à destination des correspondants locaux des communes et des CPAS partenaires du SIPP Commun de la Province de Luxembourg. ----------
Monsieur **GILLARD** pose sa question.----------
EN ANNEXE : la question en PDF de Monsieur Gillard. ----------
Monsieur **ADAM** répond à la tribune.----------

Monsieur le Conseiller, ----------
En date du 21/11, Madame Cindy Pirlot a transmis un mail aux adhérents du SIPP Commun dans le cadre d'un « sondage » afin de voir s'ils seraient potentiellement intéressés par l'organisation (via l'IPF) de la formation (conseiller en prévention de base) de leurs agents dans le cadre du rôle de correspondant SIPP (obligation liée à la convention de partenariat et exigence du SPF). ----------
Madame Pirlot aurait sans doute pu préalablement demander l'accord de principe du Collège afin de respecter les règles en vigueur au niveau de l'administration provinciale et établir un dossier plus complet avec l'IPF (entre autres, prise de contact avec différents organismes afin de trouver le meilleur rapport qualité/prix), avant de prendre cette initiative. Elle a déjà présenté son rapport auprès de M. le Directeur général. ----------
Cependant, y a-t-il là matière à poser question au Conseil provincial ? A mon sens, on peut aborder ce type de situation de deux manières différentes. Soit on applique de manière rigide la procédure, et l'on sait ce qu'elle implique en termes de délais, de personnes, avec la conséquence avérée d'étouffer le fonctionnement provincial, soit on fait confiance à son personnel et on l'encourage à être proactif, avec le risque de parfois … l'être de trop !----------
Je pense encore que la communication – comme j'ai pu l'exprimer hier lors des vœux – est le maitre-mot du bon fonctionnement de tout organe. Celle qui existe entre les agents provinciaux et les conseillers en prévention communaux ne doit pas être coupée au mépris du bon sens. Un dialogue direct, avec quelques précautions – souvent contenues dans le bas des courriels – reste fondamental pour un climat serein et l'efficience de la communication. Il est donc important de trouver un juste équilibre, et je suis certain qu'autant les agents provinciaux que ceux de la fonction publique en général, en ont pleinement conscience.----------
Concernant les 1000 euros mentionnés, c'est le tarif de la CCILB, mais la personne de contact n'avait pas compris que plusieurs prestataires seraient mis en concurrence sur cette formation. Entre temps, nous avons appris qu'ETHIAS proposait la même formation <u>gratuitement</u>, par exemple lors d'une session de formation qui se déroulera en octobre durant 7 journées. --------
Je peux donc vous rassurer, Monsieur le Conseiller : la Province n'a nullement l'intention d'extorquer aux communes des frais administratifs dans le cadre d'une de ses missions principales : être aux côtés des acteurs locaux.----------
Intervenant : ----------
Monsieur GILLARD ----------
L'Assemblée prend connaissance de la question et de la réponse. ----------
---

<u>ORDRE DU JOUR B : QUESTIONS D'ACTUALITÉ</u> ----------

SANS OBJET. ----------

Monsieur le Président fait procéder à l'appel nominal par voie électronique : ----------
29 présents. ----------
EN ANNEXE : liste des présents. ----------

Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2013 est approuvé avec une remarque de Monsieur FLORENT concernant la réponse de Madame MAHY relative au groupement d'achats pour les citoyens luxembourgeois. Il demande que soit ôté « dossier n'a pas été transmis dans les délais légaux… » ----------

---

ORDRE DU JOUR C MODIFIE ET COMPLETE : SEANCE ORDINAIRE ----------

Point n°1 : Vérification des pouvoirs et installation de Conseillers provinciaux suppléants appelés à remplacer comme titulaires des membres décédés ou démissionnaires. ----------

---

SANS OBJET. ----------

REPRESENTATIONS----------

Projet n° 2 : Désignation par le Conseil provincial de délégués et suppléants ou de représentants aux Assemblées générales, Conseils d'administration, Comités de secteur et autres assemblées où des sièges sont à pourvoir. ----------

2.A. Mandats impératifs : ----------

SANS OBJET. ----------

2.B. Désignations :----------

RETIRE à la demande du Service. ----------

Trésorerie----------

Projet n°3 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial autorise une ouverture de crédit auprès de BELFIUS BANQUE S.A. destinée au paiement régulier des dépenses provinciales en 2014. ----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL ----------

Mesdames, ----------

Messieurs,----------

Afin de permettre à la trésorerie provinciale de disposer des fonds nécessaires au paiement régulier des dépenses provinciales en 2014, il serait utile d'autoriser notre Collège à solliciter auprès de BELFIUS BANQUE S.A., une ouverture de crédit gagée sur les recettes ordinaires centralisées auprès de cet organisme financier. ----------

Les Provinces doivent, en effet, veiller à disposer d'une trésorerie suffisante leur permettant de faire face, sans délai, au paiement de toute dette exigible et d'éviter ainsi les intérêts de retard susceptibles d'être réclamés par les créanciers.----------

Ce sont les raisons pour lesquelles notre Collège vous demande de l'autoriser, en cas de besoin urgent et faute de réserves suffisantes, à conclure avec l'organisme financier précité des ouvertures de crédit. ----------

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre le projet de résolution suivant : ----------

ARLON, le 20 décembre 2013.----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Vu l'article 29 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; ----------

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le Collège provincial à contracter, pour l'exercice 2014, une ouverture de crédit gagée sur les recettes ordinaires centralisées auprès de BELFIUS Banque S.A. ----------

ARRETE : ----------
Le Collège provincial du Conseil provincial du Luxembourg est autorisé à solliciter pour 2014 une ouverture de crédit auprès de BELFIUS Banque S.A., gagée sur les recettes ordinaires centralisées auprès de cet organisme financier. ----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Monsieur **COLLIN** expose ----------
On vote : 30 oui, 0 non, 0 abstention.----------
Le Conseil adopte à l'unanimité. ----------
EN ANNEXE: Liste des votants. ----------

Institutionnel----------
Projet n°4 : RETIRE à la demande du Service. ----------

Contrat de gestion ----------
Projet n°5 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial approuve le projet de contrat de gestion à renouveler avec l'association sans but lucratif «Centre agri-environnemental de Michamps » que la Province de Luxembourg subventionne pour une aide, en numéraire ou en nature, équivalant à minimum 50.000 euros par an ou dont elle est membre.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
L'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation impose aux provinces wallonnes de conclure un contrat de gestion de trois ans, renouvelable, avec les ASBL et les autres associations ou fondations dont elles sont membres. ----------
L'article L2223-15 du même code étend cette exigence aux hypothèses où les provinces octroient une subvention annuelle d'au moins 50.000 euros à une ASBL ou à une autre association ou fondation. ----------
La présente résolution a, dès lors, pour objectif de faire approuver par votre Conseil le projet de contrat de gestion à renouveler avec l'association sans but lucratif «Centre agri-environnemental de Michamps » qui perçoit une subvention annuelle, en numéraire et/ou en nature, de minimum 50.000 euros. ----------
Ce projet de convention a donc trait à un projet de contrat de gestion qui renouvelle un contrat de gestion précédent (approuvé lors du Conseil provincial du 17 décembre 2010), conclu pour une période de 3 ans et arrivé à échéance, qu'il convient de renouveler pour les 3 années suivantes vu la récurrence des aides provinciales, en numéraire ou en nature, égales ou supérieures à 50.000 €, dont bénéficie cet organisme. ----------
Vous trouverez, en annexe du présent projet de résolution, le projet de contrat de gestion concernant cet organisme. ----------
En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant.
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Nombre de conseillers présents : ----------
Votes positifs : ----------
Votes négatifs :----------
Abstentions : ----------
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L2223-13 et 2223-15 dont il découle l'obligation de conclusion d'un contrat de gestion entre

la Province de Luxembourg et les associations ou fondations au sein desquelles elle participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide, en numéraire et/ou en nature, équivalant à minimum 50.000 € par an ;----------
Vu l'obligation découlant de ce code de préciser, dans ce contrat de gestion, la nature et l'étendue des tâches de service public que ces associations devront assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de leurs missions ;----------
Vu la durée de validité d'un tel contrat de gestion qui est de trois ans, pouvant être renouvelé ;
Vu l'obligation faite au Collège provincial d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion et de le soumettre au Conseil provincial ;----------
Vu la décision du Conseil provincial de la Province de Luxembourg en date du 23 octobre 2013 qui, en adoptant le budget provincial 2014, autorise le Collège provincial ou le Conseil lui-même à octroyer des subventions, à titre obligatoire ou facultatif, à diverses associations exerçant tout ou partie de leurs activités en province de Luxembourg ;----------
Vu les décisions prises par le Collège ou le Conseil provincial d'accorder en 2013 à l'association reprise dans le rapport ci-avant des subventions, en numéraire et/ou en nature, pour un montant total annuel équivalant à minimum 50.000 € ;----------
Vu les crédits prévus en faveur de cette association dans le budget 2014 ainsi qu'au plan de gestion 2014-2018 ; ----------
Vu le rapport du Collège provincial en date du 12 novembre 2013. ----------
ARRETE: ----------
Article 1er : Le Conseil provincial approuve le texte du projet de contrat de gestion annexé au présent projet de résolution et qui est à conclure avec l'association sans but lucratif «Centre agri-environnemental de Michamps ». ----------
Article 2 : Le Conseil provincial donne délégation au Collège provincial pour signer ce contrat de gestion et le charge d'établir un rapport d'évaluation annuel de l'exécution de ce contrat de gestion à soumettre au Conseil provincial à partir de l'exercice 2014. ----------
Article 3 : Chaque année, comme l'impose l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial vérifiera, sur base de ce rapport, la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Monsieur **COLLIN** expose et propose de faire une réunion de Commission à Michamps au printemps 2014 + une visite des lieux. ----------
On vote : 28 oui, 0 non, 0 abstention.----------
Le Conseil adopte à l'unanimité. ----------
EN ANNEXE: Liste des votants. ----------
EN ANNEXE : 005.01 : Contrat de gestion.----------

Projet n° 6 : RETIRE à la demande du Service. ----------

Agriculture ----------
Projet n°7 : projet de résolution par laquelle le Conseil provincial arrête le règlement de l'appel à projets « OVINS ».----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution concernant le règlement de l'appel à projets 'OVINS'.----------

Cet appel à projets, accessible aux éleveurs d'ovins, aux groupes ou groupements d'éleveurs d'ovins en province de Luxembourg, vise à soutenir des projets d'installation, d'extension, de communication, de mise en réseau, de diversification d'éleveurs d'ovins en province de Luxembourg. La Province apportera son soutien à plusieurs projets selon leur qualité et leur importance et dans les limites du budget disponible de 15.000 euros.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
Vu le rapport du Collège provincial présenté par M. R. COLLIN en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'avère d'intérêt provincial de soutenir les éleveurs d'ovins dans leurs projets d'installation, d'extension, de communication, de mise en réseau, de diversification en province de Luxembourg ; ----------
ARRETE : ----------
Comme suit le règlement de l'appel à projets 'OVINS' ----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Monsieur **COLLIN** expose ----------
Intervenants : ----------
Monsieur PIEDBEOUF----------
Monsieur COLLIN ----------
On vote : 29 oui, 0 non, 0 abstention.----------
Le Conseil adopte à l'unanimité. ----------
EN ANNEXE: Liste des votants. ----------
Règlement : Appel à projets ovins : ----------
Introduction : ----------
L'élevage ovin peut être un hobby, générer un revenu complémentaire ou être un métier à part entière. L'éleveur peut avoir des objectifs de gestion de l'environnement (dans les réserves naturelles, par exemple), de production et transformation bouchère, ou de diversification d'une autre activité, agricole ou pas.----------
Le plus souvent, l'élevage produit de la viande qui est destinée à la consommation familiale, à des marchands, aux bouchers, à la population musulmane ou en colis en circuit court, voire, rarement, aux grandes surfaces. ----------
Dans certains cas, l'élevage produit du lait et des fromages.----------

Dans tous les cas, il produit de la laine, chaque année. ----------
Malheureusement, l'élevage ovin est dévalorisé, méconnu et manque de moyens en comparaison avec d'autres. Et cela alors qu'il a un réel potentiel de développement, qu'il est très bien adapté à nos territoires et à la volonté de consommer davantage « local ».----------
L'encouragement de l'installation et de la pérennisation des élevages ovins est un objectif intéressant pour tous, quand on sait que seuls 13% de la viande d'agneau consommée en Wallonie et 6% du fromage de brebis sont d'origine wallonne ! Et quand on sait que la grande majorité de la laine produite en Wallonie est expédiée telle quelle en Chine... alors que les entreprises et artisans, qui travaillent la laine, utilisent en grande majorité de la laine importée.
Le présent appel à projet vise à soutenir des projets d'installation, extension, communication, mise en réseau, diversification d'éleveurs ovins en Province de Luxembourg. ----------
Candidats : ----------

Cet appel à projets est accessible, dans son ensemble, aux éleveurs d'ovins, aux groupes ou groupements d'éleveurs ovins en province de Luxembourg pour autant que leur troupeau comporte plus de 10 femelles de plus de 6 mois et qu'ils aient le statut d'agriculteur à titre principal ou complémentaire au moment du dépôt de leur projet (au plus tard le 28 février 2014).----------

Nature et modalité de l'aide accordée :----------

La Province apportera son soutien à plusieurs projets, selon leur qualité et leur importance, et dans la limite du budget disponible de 15 000 euros. ----------

L'aide financière apportée sera plafonnée à un maximum de 2000 euros par projet. ----------

Le Comité de sélection se réserve le droit d'octroyer une aide plus importante au projet qui rencontrera le plus complètement et le plus assurément les critères de sélection pris en considération.----------

L'aide financière pourra porter sur les frais de personnel, de fonctionnement, d'organisation, de communication directement liés à la réalisation du projet. Les frais d'investissements ne sont éligibles que s'ils sont en lien direct avec le projet et qu'ils contribuent à l'amélioration significative du troupeau ou de son exploitation. ----------

Les projets présentés peuvent faire l'objet d'un cofinancement par un autre pouvoir subsidiant mais doivent le renseigner. ----------

Les candidats sélectionnés s'engagent à :----------

- réaliser le projet dans les quinze mois suivant la notification de leur candidature, sur le territoire de la province de Luxembourg. ----------
- produire les documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le projet. ----------
- participer à un processus de suivi et d'évaluation des résultats des projets soutenus. ----------
- mentionner explicitement dans la communication relative à leur projet, le concours apporté par la Province.----------

Selon les caractéristiques du projet, l'aide financière octroyée par la Province fera l'objet d'un paiement unique sur présentation des pièces justificatives et d'un rapport final. ----------

Dans tous les projets, le Comité de sélection sera sensible à l'intégration et le lien de ceux-ci dans la valorisation de la laine et de sa filière. ----------

Dépôt du projet : ----------

Pour proposer un projet, il est requis de remplir un dossier de candidature téléchargeable sur le site internet de la Province de Luxembourg (www.province.luxembourg.be) ou disponible sur simple demande au DER (084/220.306). ----------

Le dossier comprendra les rubriques suivantes :----------

- la dénomination du projet.----------
- l'identité et le statut précis du porteur de projet, ainsi que ses coordonnées (la description du groupement le cas échéant).----------
- la description de l'action du projet et de ses objectifs en lien avec les thématiques de l'appel.
- la description de la méthode et des étapes de réalisation du projet ainsi que son calendrier.---
- l'échelle territoriale de réalisation du projet.----------
- la liste des partenaires du projet.----------
- la mention précise des autres sources de financement du projet. ----------

Impérativement, les projets proposés devront être réalisés dans un délai de 15 mois à partir de la date de notification officielle et l'action devra être localisée en province de Luxembourg.---

Le dossier complété est à adresser pour le 28 février 2014 au plus tard et sous pli recommandé à l'adresse suivante : ----------

Département d'Economie Rurale----------

Appel à projets « OVINS »----------

Rue du Carmel, 1,----------

6900 MARLOIE.----------

Sélection :----------
Le Comité de sélection est composé de représentants de la Province de Luxembourg (DER, SPIGVA, DIRECO), de la FICOW , de la Filière Laine et du CRA-W. ----------
Le Collège provincial arrêtera la liste nominative des membres du Comité de sélection. --------
Les critères de sélection pris en considération dans l'examen des projets sont :----------
- le caractère innovant et créatif du projet----------
- l'amélioration de la rentabilité de l'élevage----------
- la diversification de l'activité de l'éleveur ----------
- l'impact à long terme sur le développement de l'élevage----------
- le lien avec la valorisation de la laine et avec la filière laine ----------
- le caractère concret et réaliste des résultats attendus ----------
- la capacité du porteur à mener à bien son projet ----------
- l'importance de la plus-value apportée ----------

Projets 8 à 97 : non attribués. ----------

Subventions----------
Projet n°98 : rapport mensuel du Collège sur les liquidations par délégation. ----------
Projet n°98.1 : prise de connaissance des subventions octroyées en urgence par le Collège provincial. ----------
L'Assemblée prend connaissance. ----------
EN ANNEXE : projet ----------

Projet n°98.2 : rapport au Conseil provincial sur les aides en nature octroyées par le Collège provincial. ----------
L'Assemblée prend connaissance. ----------
EN ANNEXE : projet de résolution. ----------

Projet n°99 : octroi de subventions. ----------
Monsieur PIEDBOEUF informe qu'il n'aura pas de question relative aux subventions proposées.----------
Monsieur COLLIN intervient : ----------
- concernant une erreur dans un dossier d'agriculture au niveau du montant. 1.500 euros de subvention et dans la résolution c'est indiqué 1.000 euros. C'est bien 1.500 euros. ----------
- seconde erreur dans le libellé du projet 99.43 : subvention de 10.000 euros à la Fondation St-Hubert. On décide de la retirer. Décision de dissoudre la fondation. Il y a d'ailleurs 2 décisions de retrait de subvention l'autre concernant le Syndicat d'initiative de Manhay qui avait décidé d'organiser le « salon de la femme », lequel n'aura pas lieu. Donc il est demandé au Conseil provincial de retirer cette subvention également. ----------
---
Madame PETRE demande s'il est possible de savoir pour chaque subvention le montant octroyé l'année précédente. ----------
---
Monsieur ADAM répond et demandera aux services de faire chaque fois un comparatif. -------
---
Projet n°99.1 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de DEUX MILLECINQ CENTS EUROS (2.500€) au profit de l'asbl Groupement Hippique du Sud de LIBRAMONT pour lui permettre de participer à la Route du Luxembourg belge(Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'asbl Groupement Hippique du Sud a participé à La Route du Luxembourg Belge, organisée du 12 au 15 septembre 2013. Cette course d'attelage de chevaux de trait a rassemblé douze équipes venues d'Angleterre, de France, de Suisse et de Belgique. ----------
Sur plus de 260 kms à travers la Province de Luxembourg, les équipages se sont affrontés dans le cadre d'épreuves spéciales comme du débardage, de la traction et de la maniabilité. Cette manifestation permet de remettre à l'honneur le cheval de trait et de lui retrouver une activité. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Groupement Hippique du Sud, ayant pour objet le subventionnement de sa participation à la Route du Luxembourg belge ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine agricole ;----------
Vu l'article 621/64010/004 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine de l'élevage» ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 21 novembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention égale à 2.500 € ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Groupement Hippique du Sud, une somme de deux mille cinq cents euros (2.500€) pour lui permettre de participer à la Route du Luxembourg belge. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'asbl Groupement Hippique du Sud Place communale 4A Bte 7 à 6800 LIBRAMONT. ----------
Il sera viré au compte n° 777-5936330-06et imputé à l'article 621/64010/004 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la participation à la Route du Luxembourg belge. ------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de la manifestation ----------
- les comptes 2012 ----------
- le budget 2013 ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures)----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.2 : projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention annuelle de 800 euros à chacune des 9 Maisons de Jeunes en Province de Luxembourg reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles. ----------
---

EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.3 *modifié* : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400,00 euros au profit de l'asbl Ohana d'Arlon pour lui permettre d'organiser les Garifolies, du 29 novembre au 1er décembre 2013 à Garisart (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Soutien à l'asbl Ohana d'Arlon pour l'organisation des Garifolies, du 29 novembre au 1er décembre 2013 à Garisart.----------
Ce dossier s'inscrit dans le cadre du règlement relatif à l'attribution des subventions en faveur du sport qui prévoit un subside pour les demandes s'inscrivant dans les objectifs de la politique sportive provinciale et qui privilégient la formation des jeunes ainsi que pour des projets qui dépassent le niveau provincial en s'ouvrant à un public transfrontalier.----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Ohana le 8 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des Garifolies, du 29 novembre au 1er décembre 2013 à Garisart ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée numéro d'entreprise 0891 206 801;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine sportif ;----------

Vu l'article 764/64010 du budget 2013, service SDAC dont le libellé est le suivant « Subventions à des associations d'éducation physique et de sport » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 14 novembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Ohana, Zone artisanale de Weyler 30 à 6700 Arlon une subvention de quatre cents euros (400,00 €) pour lui permettre d'organiser les Garifolies, du 29 novembre au 1er décembre 2013 à Garisart.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'asbl Ohana, Zone artisanale de Weyler 30 à 6700 Arlon et sera viré au compte n° BE36 3630 8901 1381 et imputé à l'article 764/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des Garifolies, du 29 novembre au 1er décembre 2013 à Garisart. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------
- les pièces justificatives (factures). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.4 : projet de résolution par laquelle le Conseil provincial accorde une subvention de 3.000 euros à l'ASBL SOLAIX de Fauvillers, en vue de lui permettre de poursuivre ses activités.----------
---

EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.5 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de l'Epi Lorrain de Meix-devant-Virton pour lui permettre d'imprimer des nouvelles séries d'Epis, monnaie locale (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'Epi Lorrain souhaite imprimer de nouvelles séries de billets sécurisés à mettre en circulation afin de soutenir davantage l'économie locale et les acteurs qui adhèrent au principe. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'Epi Lorrain le 13 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'impression de billets sécurisés ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine du développement durable et de l'économie sociale ; ----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'Epi Lorrain, 27 rue de Virton à 6769 Meix-devant-Virton une subvention de deux mille euros (2.000) pour lui permettre de couvrir les frais liés à l'impression de billets sécurisés. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'impression de billets sécurisés qui seront mis en circulation avec les acteurs qui adhèrent au principe (consommateurs et commerçants). --------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de l'investissement que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures d'imprimerie,…) dans un délai de trois mois après l'adoption de cet arrêté d'engagement. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont notamment une subvention provinciale en 2012 de 2.000 euros pour le même objet. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.6 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1500 euros au profit du Cercle d'Histoire et de Traditions de Libin pour lui permettre de réaliser un ouvrage sur les ruisseaux du bassin de la Lesse (subvention ponctuelle). ---
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Cercle d'Histoire et de Traditions de Libin souhaite réaliser un ouvrage sur les ruisseaux de la Lesse afin de servir de guide de référence pour toutes les personnes intéressées par la découverte et la promotion de cette vaste région. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Cercle d'Histoire et de Traditions de Libin le 6 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un ouvrage sur la découverte et la promotion de cette vaste région et des ruisseaux du bassin de la Lesse ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : n° d'entreprise : 463973962 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial dont la promotion de nos richesses naturelles ; -------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députés provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------

ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Cercle d'Histoire et de Traditions de Libin, 24 Wez de Bouillon à 6890 Villance une subvention de mille cinq cent euros (1.500) pour lui permettre de réaliser un ouvrage sur les ruisseaux du bassin de la Lesse. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage sur les ruisseaux du bassin de la Lesse. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures d'imprimerie,…) dans un délai de trois mois après l'adoption d'engagement de cet arrêté. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.7 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'asbl Solidairement de Meix-devant-Virton pour lui permettre d'acquérir un véhicule supplémentaire (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'asbl Solidairement est bien connue par son réseau dit « Grosses légumes », processus de rassemblement de légumes et fruits issus de producteurs locaux vers les citoyens provinciaux.

Elle souhaite re-localiser une partie de ses activités sur l'axe Bouillon-Libramont afin de minimiser les transports de légumes et de raccourcir autant que faire se peut le circuit de distribution. Dans cette perspective, elle souhaite acquérir un véhicule supplémentaire afin d'assurer l'approvisionnement hebdomadaire des familles de la région.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Solidairement le 15 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'acquisition d'un véhicule supplémentaire ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial touchant au domaine du développement durable via une alimentation saine, locale et durable ; ----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 7 novembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment sera attestée sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Solidairement, 27 rue de Virton à 6769 Meix-devant-Virton une subvention de cinq mille euros (5.000 €) pour lui permettre d'acquérir un véhicule supplémentaire afin d'assurer l'approvisionnement hebdomadaire des familles de la région.
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour acquérir un véhicule supplémentaire.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (facture d'achat du véhicule) avant la liquidation de la subvention.
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont une intervention de 1.500 euros pour l'achat de caisses-box via l'article budgétaire 879/64000 – année 2013. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.8 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'asbl Solidairement de Meix-devant-Virton pour lui permettre d'acquérir un véhicule supplémentaire (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'asbl Solidairement est bien connue par son réseau dit « Grosses légumes », processus de rassemblement de légumes et fruits issus de producteurs locaux vers les citoyens provinciaux.
Elle souhaite re-localiser une partie de ses activités sur l'axe Bouillon-Libramont afin de minimiser les transports de légumes et de raccourcir autant que faire se peut le circuit de distribution. Dans cette perspective, elle souhaite acquérir un véhicule supplémentaire afin d'assurer l'approvisionnement hebdomadaire des familles de la région.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Solidairement le 15 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'acquisition d'un véhicule supplémentaire ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial touchant au domaine du développement durable via une alimentation saine, locale et durable ; ----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 7 novembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment sera attestée sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Solidairement, 27 rue de Virton à 6769 Meix-devant-Virton une subvention de cinq mille euros (5.000 €) pour lui permettre d'acquérir un véhicule supplémentaire afin d'assurer l'approvisionnement hebdomadaire des familles de la région.---
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour acquérir un véhicule supplémentaire.----------

Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (facture d'achat du véhicule) avant la liquidation de la subvention.
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont une intervention de 1.500 euros pour l'achat de caisses-box via l'article budgétaire 879/64000 – année 2013. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL :----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.9 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de la SCRL-FS Vents du Sud d'Arlon pour lui permettre de mener une campagne de sensibilisation sur l'éolien (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vents du Sud est la première coopérative citoyenne de la Province de Luxembourg à voir se concrétiser un projet de production d'énergie éolienne qui prépare la transition énergétique de la région. ----------
Dans cette perspective, elle souhaite mener une campagne de sensibilisation afin d'encourager les citoyens à rallier ce projet.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par la SCRL-FS Vents du Sud le 11 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une campagne de sensibilisation vers les citoyens pour qu'ils intègrent leur projet éolien ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial en touchant au domaine de l'énergie renouvelable et de la participation citoyenne ;----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'Actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCRL-FS Vents du Sud, 144B rue des Espagnols à 6700 Arlon une subvention de deux mille euros (2.000) pour lui permettre de mener une large campagne de sensibilisation sur l'éolien citoyen.----------
Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre d'une campagne de sensibilisation et plus particulièrement pour la réalisation d'un feuillet de présentation « toutes-boîte » sur les Communes d'Arlon et Messancy.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (factures d'impression, de distribution,…) dans un délai de trois mois après l'adoption de cet arrêté d'engagement. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.10 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.250 euros au profit du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers de Tintigny pour lui permettre d'organiser une septième rencontre entre acteurs de la rivière. --------

Décision d'engagement. ----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------

Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Le Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers souhaite organiser une rencontre sur le stockage temporaire des eaux. Dans cette perspective, il organise une septième rencontre entre acteurs de la rivière le 5 décembre 2013 à Etalle.----------

Arlon, le 20 décembre 2013----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par le Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers le 20 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la septième rencontre entre acteurs de la rivière ;----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial en touchant à la protection des eaux de surface et souterraines ; ----------

Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ;----------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------

Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------

ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé au Contrat de Rivière du Sous-bassin Semois-Chiers, 6 rue de France à Tintigny une subvention de mille deux cent cinquante euros (1.250) pour lui permettre d'organiser une septième rencontre entre acteurs de la rivière. ----------

Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------

Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé pour couvrir les frais liés à la 7ème rencontre entre acteurs de la rivière.

Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------

- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------

et à posteriori sur : ----------

- les pièces justificatives (factures, …) dans un délai de trois mois après la manifestation.------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------

Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont une intervention de 4.398 euros via l'article budgétaire 560/ 64000/007 - année 2012.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.11 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit du Groupe d'Action Locale (GAL) RoMaNa de Marche-en-Famenne pour lui permettre d'organiser une conférence avec Monsieur Dominique Belpomme (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le GAL souhaite mener une réflexion sur les liens entre l'environnement, les pesticides et la santé. Dans cette perspective, il organise une conférence avec le cancérologue Dominique Belpomme le 26 mars 2014 à Marche. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Groupe d'action Locale (GAL) le 22 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour la tenue d'une conférence de Dominique Belpomme ; ---
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial en touchant au domaine de l'environnement et de la santé ;----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------

ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Groupe d'Action locale (GAL) 14 rue Saint-Laurent à 6900 Marche-en-Famenne une subvention de cinq cents euros (500) pour lui permettre la tenue d'une conférence par le cancérologue Dominique Belpomme. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour couvrir les frais liés à l'organisation de la conférence de Monsieur Dominique Belpomme. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (frais d'organisation, factures d'impression,….) dans un délai de trois mois après la manifestation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont une intervention de 500 euros via l'article 7623/64010/010 - année 2011. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.12 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit des Cercles des Naturalistes de Belgique, section Centre Ardenne de Grapfontaine pour lui permettre de réaliser un pavillon du climat (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Les Cercles des Naturalistes de Belgique, section Centre Ardenne souhaitent implanter un pavillon du climat sur le site de l'Observatoire Centre Ardenne de Grapfontaine afin de conscientiser le public aux enjeux climatiques et de susciter l'adoption de comportements environnementaux. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par les Cercles des Naturalistes de Belgique, section Centre Ardenne le 13 mai 2013, ayant pour objet le subventionnement du Pavillon du climat ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial en veillant à conscientiser le citoyen aux enjeux climatiques ; ----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 30 mai 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé aux Cercles des Naturalistes de Belgique, section Centre Ardenne, 100 Chemin de la Source à 6840 Grapfontaine une subvention de mille euros (1.000) pour lui permettre de réaliser un pavillon du climat. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la réalisation du pavillon du climat sur le site de l'Observatoire Centre Ardenne de Grapfontaine. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures de matériaux,…).----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont une intervention de 6.000 euros via l'article budgétaire 840/64000 - année 2013. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.13 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit du Trusquin à Marche-en-Famenne pour l'implantation d'un système pédagogique d'épuration naturelle des eaux usées (subvention ponctuelle). -------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le Trusquin est une entreprise de formation par le travail. Dans le cadre de son implantation sur un nouveau site, elle a érigé un système pédagogique d'épuration naturelle des eaux usées qui pourra, entre autres actions servir d'exemple pour les stagiaires actifs dans le domaine de l' (éco) construction et la gestion des espaces verts au sens large. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Trusquin en mars 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un système pédagogique d'épuration naturelle des eaux usées ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée agréée « Entreprise de Formation par le Travail par la Région Wallonne » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine du développement durable et de la gestion écologique des eaux usées ;----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 22 août 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'EFT « Le Trusquin » 36D rue de Bastogne à 6900 Marche-en-Famenne une subvention de dix mille euros (10.000) pour lui permettre d'implanter un système pédagogique d'épuration naturelle des eaux usées. ----------

Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'EFT « Le Trusquin » 36D rue de Bastogne à 6900 Marche-en-Famenne et sera viré au compte n° 068-2221204-28 et imputé à l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre l'implantation d'un système pédagogique d'épuration naturelle des eaux usées.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- des pièces justificatives pour un montant supérieur à 10.000 euros. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont notamment une subvention de 6.000 euros via l'article budgétaire 530/64000/006. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.14 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 27.000 euros au profit de la société de logements sociaux « La Famennoise » de Marche-en-Famenne pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments. ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Famennoise est une société de logements publics (sociaux) active sur le territoire de la Province de Luxembourg. ----------

Avec l'accompagnement et le soutien de l'Institution, elle réalise(ra) l'isolation de combles et de toitures de certaines habitations avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales possibles.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu l'action coordonnée entre la Province de Luxembourg et la société de logements sociaux « La Famennoise » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la diminution des consommations et factures énergétiques ;----------
Vu l'article 879/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Monsieur Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention entre 25.000 et 50.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la société de logements sociaux « La Famennoise », 81, rue de l'Himage à 6900 Marloie une subvention de vingt sept mille euros (27.000 €) pour lui permettre d'isoler des combles et toitures de ses logements sociaux.----------
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000/006 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour isoler des combles et toitures de logements avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales fixées en concertation avec les services provinciaux. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- ses comptes annuels les plus récents en regard de la période d'investissement ;----------
- le budget de l'exercice quand les travaux seront opérés ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures de fournitures, prestations,…) avant la liquidation de la subvention.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont le subside de 33.000 euros pour le même objet via l'article budgétaire 879/64000/006 – Année 2012.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.15 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 12.000 euros au profit de la société de logements sociaux de la Haute Ardenne de Bastogne pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments. ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La société de logements sociaux « La Haute Ardenne » est une société de logements publics (sociaux) active sur le territoire de la Province de Luxembourg. ----------
Avec l'accompagnement et le soutien de l'Institution, elle réalise(ra) l'isolation de combles et de toitures de certaines habitations avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales possibles. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu l'action coordonnée entre la Province de Luxembourg et la société de logements sociaux «Haute Ardenne» ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la diminution des consommations et factures énergétiques ; ----------
Vu l'article 879/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Monsieur Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de plus de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à la société de logements sociaux « Haute Ardenne », 69 Avenue Roi Baudouin à 6900 Bastogne une subvention de douze mille euros (12.000 €) pour lui permettre d'isoler des combles et toitures de ses logements sociaux.----------
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000/006 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour isoler des combles et toitures de logements avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales fixées en concertation avec les services provinciaux. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- ses comptes annuels les plus récents en regard de la période d'investissement ;----------
- le budget de l'exercice quand les travaux seront opérés ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures de fournitures, prestations,…) avant la liquidation de la subvention.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont le subside de 15.000 euros pour le même objet via l'article budgétaire 879/64000/006 – Année 2012.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.16 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 25.000 euros au profit de la société de logements sociaux du Sud Luxembourg à Arlon pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

La société de logements « Sud Luxembourg » est une société de logements publics (sociaux) active sur le territoire de la Province de Luxembourg.----------
Avec l'accompagnement et le soutien de l'Institution, elle réalise(ra) l'isolation de combles et de toitures de certaines habitations avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales possibles.----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu l'action coordonnée entre la Province de Luxembourg et la société de logements sociaux « Sud Luxembourg » ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la diminution des consommations et factures énergétiques ;----------
Vu l'article 879/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Monsieur Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention entre 25.000 et 50.000 euros ;----------
ARRETE :----------
Article 1er : Il sera accordé à la société de logements sociaux «Sud Luxembourg», 261 Avenue Patton à 6700 Arlon une subvention de vingt cinq mille euros (25.000 €) pour lui permettre d'isoler des combles et toitures de ses logements sociaux.----------
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000/006 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour isoler des combles et toitures de logements avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales fixées en concertation avec les services provinciaux.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- ses comptes annuels les plus récents en regard de la période d'investissement ;----------
- le budget de l'exercice quand les travaux seront opérés ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (factures de fournitures, prestations,…) avant la liquidation de la subvention.----------
Article 4 : Modalités de liquidation :----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont le subside de 30.000 euros pour le même objet via l'article budgétaire 879/64000/006 – Année 2012.----------

Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.17 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 14.000 euros au profit de la société de logements sociaux « La Maison Virtonnaise» de Virton pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments. ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Maison Virtonnaise est une société de logements publics (sociaux) active sur le territoire de la Province de Luxembourg. ----------
Avec l'accompagnement et le soutien de l'Institution, elle réalise(ra) l'isolation de combles et de toitures de certaines habitations avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales possibles. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu l'action coordonnée entre la Province de Luxembourg et la société de logements sociaux « La Maison Virtonnaise » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la diminution des consommations et factures énergétiques ; ----------
Vu l'article 879/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Monsieur Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de plus de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à la société de logements sociaux « La Maison Virtonnaise », 14b Grand Rue à 6760 Virton une subvention de quatorze mille euros (14.000 €) pour lui permettre d'isoler des combles et toitures de ses logements sociaux.----------
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000/006 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour isoler des combles et toitures de logements avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales fixées en concertation avec les services provinciaux. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- ses comptes annuels les plus récents en regard de la période d'investissement ;----------
- le budget de l'exercice quand les travaux seront opérés ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures de fournitures, prestations,…) avant la liquidation de la subvention.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont le subside de 17.000 euros pour le même objet via l'article budgétaire 879/64000/006 – Année 2012.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.18 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 17.000 euros au profit de la société de logements sociaux «Le Foyer Centre Ardenne » de Bertrix pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments.----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Le Foyer Centre Ardenne est une société de logements publics (sociaux) active sur le territoire de la Province de Luxembourg. ----------
Avec l'accompagnement et le soutien de l'Institution, elle réalise(ra) l'isolation de combles et de toitures de certaines habitations avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales possibles.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu l'action coordonnée entre la Province de Luxembourg et la société de logements sociaux « Le Foyer Centre Ardenne » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la diminution des consommations et factures énergétiques ;----------
Vu l'article 879/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Monsieur Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de plus de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la société de logements sociaux « Le Foyer Centre Ardenne », 7 Place des Trois Fers à 6880 Bertrix une subvention de dix sept mille euros (17.000 €) pour lui permettre d'isoler des combles et toitures de ses logements sociaux.----------
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000/006 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour isoler des combles et toitures de logements avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales fixées en concertation avec les services provinciaux. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- ses comptes annuels les plus récents en regard de la période d'investissement ;----------
- le budget de l'exercice quand les travaux seront opérés ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures de fournitures, prestations,…) avant la liquidation de la subvention.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont le subside de 20.000 euros pour le même objet via l'article budgétaire 879/64000/006 – Année 2012.----------

Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.19 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de la société de logements sociaux « Ardenne et Lesse » de Rochefort pour l'isolation de combles et toitures de leurs bâtiments. ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
« Ardenne et Lesse » est une société de logements publics (sociaux) active sur le territoire de la Province de Luxembourg. ----------
Avec l'accompagnement et le soutien de l'Institution, elle réalise(ra) l'isolation de combles et de toitures de certaines habitations avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales possibles. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu l'action coordonnée entre la Province de Luxembourg et la société de logements sociaux « Ardenne et Lesse » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la diminution des consommations et factures énergétiques ; ----------
Vu l'article 879/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Monsieur Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de plus de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à la société de logements sociaux « Ardenne et Lesse», 1 boîte 1 rue de la Batte à 5580 Rochefort une subvention de cinq mille euros (5.000 €) pour lui permettre d'isoler des combles et toitures de ses logements sociaux.----------
Ce montant sera engagé sur l'article 879/64000/006 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour isoler des combles et toitures de logements avec idéalement le plus de clauses environnementales et/ou sociales fixées en concertation avec les services provinciaux. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- ses comptes annuels les plus récents en regard de la période d'investissement ;----------
- le budget de l'exercice quand les travaux seront opérés ;----------
- le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures de fournitures, prestations,…) avant la liquidation de la subvention.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont le subside de 5.000 euros pour le même objet via l'article budgétaire 879/64000/006 – Année 2012.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.20 Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.630 euros au profit de l'ASBL ACTOLUX d'Arlon pour lui permettre une gestion informatisée pour ces usagers (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

Créé en 2002, ACTOLUX est le seul service d'aide et de soins spécialisés en assuétudes de la Province du Luxembourg agréé par la Région Wallonne pour exercer une série de missions ambulatoire : accueil et information, suivi psychosocial et psychothérapeutique, suivi médical et substitution, entrée en cure….. ----------
Le service reçoit et soutient essentiellement des patients toxicomanes issus de la Province du Luxembourg, ainsi que leurs familles ou proches.----------
L'intervention de le Province aide à prendre en charge la conception, l'installation en réseau et la formation à l'utilisation d'un logiciel informatique, destiné à améliorer la gestion des dossiers des bénéficiaires, notamment dans le cadre des rapports et statistiques à fournir à la Région Wallonne.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL ACTOLUX le 25/11/2013, ayant pour objet le subventionnement pour l'installation d'un logiciel adapté pour recueillir des données socio-épidémiologiques ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (N° entreprise 0475.494.889); ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social; ----------
Vu l'article 8714/64010 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions en faveur d'organismes s'occupant de l'alcoolisme et de la drogue » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Mr Alain DEWORME, Député provincial rapporteur en date du 05/12/2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 € et 25.000 € ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL ACTOLUX – Avenue Jean-Baptiste Nothomb, 65 à 6700 Arlon une subvention de trois mille six cent trente euros (3.630 €) pour lui permettre la création et l'installation d'un programme informatique de gestion des bénéficiaires. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL ACTOLUX – Avenue Jean-Baptiste Nothomb, 65 à 6700 Arlon et sera viré au compte n° BE96 1325 1838 6633 et imputé à l'article 8714/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside servira à prendre en charge la facture liée à la création et l'installation d'un programme informatique de gestion des bénéficiaires de cette ASBL.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ----------
- le compte de résultat de 2012 ainsi que le bilan----------
- le rapport d'activité de 2012----------
- la facture concernant la création et l'installation du logiciel ----------
- Le budget 2013----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la facture. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.21 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit de l'asbl Moto Retro Famenne Ardenne de Verdenne pour lui permettre d'organiser une bourse d'échange pour amateurs de motos anciennes (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande de l'asbl Moto Retro Famenne Ardenne, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'organisation d'une bourse pour amateurs de motos. ----------
Le but de cette asbl est de favoriser et de rassembler les amateurs de motos anciennes, en organisant chaque année deux balades pour motos d'avant 1960 et une bourse d'échange. Cette dernière se déroulera le dimanche 19 janvier 2014 au Wex de Marche-en-Famenne. -----
Cette bourse, qui en est à sa 15ème édition, a accueilli plus de 1.500 visiteurs belges et étrangers lors de son édition 2013. Cette présence au Wex assurer une plus-value à la manifestation et est un rayonnement pour la commune de Marche. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 400 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir cette asbl dans l'organisation de cet évènement original qui attire chaque année bon nombre de visiteurs et renforce ainsi l'attractivité touristique de la région de Marche-en-Famenne. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Moto Retro Famenne Ardenne le 8 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'organisation de la 15ème édition d'une bourse d'échanges pour amateurs de motos anciennes, le 19 janvier 2014 au Wex de Marche-en-Famenne ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Touristique ;----------
Considérant que cet évènement original attire chaque année plus de 1.500 visiteurs et renforce ainsi l'attractivité touristique de la région de Marche-en-Famenne ; ----------
Considérant que cette asbl a pour but de favoriser et de rassembler les amateurs de motos anciennes, en organisant chaque année deux balades et une bourse d'échange ;----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Moto Retro Famenne Ardenne, rue Noël 1944, 43, 6900 VERDENNE une subvention de quatre cents euros (400,00 *€)* pour lui permettre l'organisation de la 15ème édition d'une bourse d'échanges pour amateurs de motos anciennes, le 19 janvier 2014 au Wex de Marche-en-Famenne. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la 15ème édition d'une bourse d'échanges pour amateurs de motos anciennes, le 19 janvier 2014 au Wex de Marche-en-Famenne.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.22 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit du Comité de Jumelage de Vaux-sur-Sûre pour lui permettre l'organisation de la 4ème édition du Marché de Noël (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande du Comité de Jumelage de Vaux-sur-Sûre, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'organisation de la quatrième édition du Marché de Noël, les 13, 14 et 15 décembre 2013. ----
Depuis bon nombre d'années, la commune de Vaux-sur-Sûre est jumelée avec la mairie de Vaux en Auvergne. Différentes manifestations sont organisées tous les ans à l'occasion de ce jumelage, et l'année 2013 se clôture avec l'organisation du marché de Noël. ----------
Cette manifestation vise à promouvoir principalement les artisans locaux (bijoux, foie gras, bières spéciales, miel, …). Diverses activités sont également prévues pour distraire les enfants durant toute la durée du marché. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 400 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir le Comité de Jumelage de Vaux-sur-Sûre dans l'organisation de cet évènement, considérant l'attractivité de cette animation proposée aux touristes en période de fin d'année. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Comité de Jumelage de Vaux-sur-Sûre 15 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour l'organisation de la quatrième édition du Marché de Noël, les 13, 14 et 15 décembre 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Touristique ;----------
Considérant l'attractivité de cette animation proposée aux touristes en période de fin d'année ;
Considérant que cette manifestation s'articule autour du jumelage entre la commune de Vaux-sur-Sûre et la mairie de Vaux en Auvergne ; ----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Comité de Jumelage de Vaux-sur-Sûre, rue du Moulin, 25, 6640 Vaux-sur-Sûre, une subvention de quatre cents euros (400,00 *€)* pour lui permettre l'organisation de la quatrième édition du Marché de Noël, les 13, 14 et 15 décembre 2013. ----
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013. ----------

Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la quatrième édition du Marché de Noël, les 13, 14 et 15 décembre 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ;----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;----------
- les pièces justificatives----------
Article 4 : Modalités de liquidation :----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics.----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours :----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.23 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de la Commune de Bertrix pour lui permettre l'installation de la patinoire sur la Place des Trois Fers (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL.----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande de la Commune de Bertrix, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'installation d'une patinoire à l'occasion des fêtes de fin d'année. ----------
Cette patinoire, installée sur la Place des Trois Fers, sera accessible du 6 décembre 2013 au 12 janvier 2014, soit une période de 5 semaines. Ce projet en est à sa troisième édition et est mis en place conjointement par la Commune, l'Association des Commerçants Bertrix-Initiatives et le Syndicat d'Initiative. ----------

Bertrix se dote là d'un outil attractif tant au niveau des écoles de la ville et des alentours, que des gens de la région mais aussi de nombreux touristes qui ne manqueront pas de fréquenter les gîtes, chambres d'hôtes et hôtels de la région en période de fêtes de fin d'année.----------
L'édition précédente de la patinoire a accueilli plus de 5.000 visiteurs. Cette nouvelle édition rehaussera à la fois de nouvelles illuminations et le Marché de Noël durant les week-ends des 13-14-15 et 20-21-22 décembre. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 1.000 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir la Commune de Bertrix dans l'organisation de cette patinoire, considérant l'attractivité de cet évènement indoor proposé au cœur de la saison hivernale et qui répond ainsi aux attentes des touristes et de la population locale. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Commune de Bertrix le 16 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'installation de la troisième patinoire sur la Place des Trois Fers, du 6 décembre 2013 au 12 janvier 2014 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine touristique ;----------
Considérant l'attractivité de cet évènement indoor organisé en période hivernale répond aux attentes des touristes et de la population locale ;----------
Considérant que Bertrix se dote là d'un outil attractif tant au niveau des écoles de la ville et des alentours, que des gens de la région mais aussi de nombreux touristes qui ne manqueront pas de fréquenter les gîtes, chambres d'hôtes et hôtels de la région en période de fêtes de fin d'année ; ----------
Considérant que cette nouvelle édition rehaussera à la fois de nouvelles illuminations et le Marché de Noël durant les week-ends des 13-14-15 et 20-21-22 décembre ; ----------
Considérant par ailleurs que l'édition précédente a rassemblé plus de 5.000 visiteurs ; ----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Commune de Bertrix, rue de la Gare 38, 6880 Bertrix une subvention de mille euros (1.000,00 *€)* pour lui permettre l'installation de la troisième patinoire sur la Place des Trois Fers, du 6 décembre 2013 au 12 janvier 2014.----------
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'installation de la troisième patinoire sur la Place des Trois Fers, du 6 décembre 2013 au 12 janvier 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------

- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.24 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'Ensemble Vocal Allegria de Hotton pour lui permettre l'organisation d'un concert d'automne (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande de l'Ensemble Vocal Allegria, de Hotton, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre l'organisation d'un concert d'automne, le 23 novembre 2013. ----------
Allegria a vu le jour au sein de la commune d'Hotton en septembre 2005. Plus de la moitié des choristes sont des étudiants et des jeunes de la région. Son répertoire s'étend de la renaissance à nos jours, puisant aussi bien parmi les œuvres sacrées que profanes, tant classiques que populaires. Allegria se produit régulièrement en concert et lors de diverses manifestations. ----------
Ainsi, l'Ensemble se produit le samedi 23 novembre aux côtés de l'Ensemble A Piacere, en l'église de Hotton. Les choristes interprètent à cette occasion une partie du répertoire Astor Piazzola. L'Ensemble A Piacere propose quant à lui un programme varié, et les deux ensembles présentent ensemble La Petite Messe Jazz de Bob Chilcott, le tout accompagné au piano par Michel Lambert. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 250 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir l'Ensemble Vocal Allegria dans l'organisation de ce concert, événement qui s'intègre dans l'agenda des manifestations touristiques et contribue ainsi à renforcer l'attractivité du territoire provincial. ----------

Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'Ensemble Vocal Allegria le 22 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'organisation d'un concert d'automne en l'église de Hotton le samedi 23 novembre 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Touristique ;----------
Considérant que cet évènement s'intègre dans l'agenda des manifestations touristiques et contribue ainsi à renforcer l'attractivité du territoire provincial ; ----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire, dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'Ensemble Vocal Allegria, rue Emile Parfonry 5C, 6990 Hotton une subvention de deux cent cinquante euros (250,00 €) pour lui permettre l'organisation d'un concert d'automne en l'église de Hotton le samedi 23 novembre 2013. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'un concert d'automne en l'église de Hotton le samedi 23 novembre 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.25 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille euros au profit de l'asbl CNVV de Saint-Hubert dans le cadre de leurs activités développées en 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'aérodrome de Saint-Hubert accueille « depuis toujours » le Centre national de vol à voile (CNVV). Celui-ci propose des vols découverte en planeur et en motoplaneur ainsi que l'accès aux brevets planeur (stages). ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl CNVV de Saint-Hubert le 11 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de leurs activités développées en 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines culturel et touristique ; ----
Vu les articles 530/64000/002 et 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl CNVV, aérodrome, 1 à 6870 SAINT-HUBERT, une subvention de deux mille euros (2.000 €) dans le cadre de leurs activités développées en 2013. Ce montant est engagé sur les articles 530/64000/002 (Eng. :18858 – 1.000€) et 560/64000/007 (Eng. :…….. – 1.000€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de leurs activités développées en 2013 . ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------

- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.26 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille euros au profit du Syndicat d'Initiative de Virton pour lui permettre de publier un livre « Les Champignons de Gaume » (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Après les papillons et les orchidées de Gaume, Le syndicat d'Initiative de Virton va publier prochainement un troisième livre dans la même collection qui sera consacré aux Champignons de Gaume. ----------
L'auteur, déjà au travail, en sera Mr Bruno Pétrement, pharmacien retraité et mycologue reconnu. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Syndicat d'Initiative de Virton le 27 mai 2013, ayant pour objet le subventionnement de la publication d'un livre « Les Champignons de Gaume » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique et environnemental ; ----------
Vu les articles 560/64000/007 et 879/64000 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------

Vu le rapport présenté par Monsieur Collin et Madame Mahy, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 27 juin 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Syndicat d'Initiative de Virton, rue des Grasses Oies, 2b à 6760 Virton une subvention de deux mille euros (2.000 €) pour lui permettre d'organiser la publication du livre « Les Champignon de Gaume ». ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. : 13789 – 1.000€ et 879/64000 (Eng. : 13626 – 1.000€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la publication du livre « les Champignon de Gaume ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.27 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de quatre cent euros au profit du Syndicat d'Initiative du Grand Etalle de Etalle pour lui permettre d'organiser l'exposition Art en Gaume (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Syndicat d'Initiative d'Etalle a organisé une exposition rassemblant plus de 50 artistes au complexe sportif et culturel d'Etalle. ----------
Cette exposition permet à plus de 1500 visiteurs d'apprécier les qualités artistiques de nombreux artistes de la grande région. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Syndicat d'Initiative du Grand Etalle le 16 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une exposition ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines culturel et touristique;-----
Vu les articles 7623/64000/002 et 560/64000/007 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Patrick Adam et René Collin, Députés provinciaux rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 29 août 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Syndicat d'Initiative du Grand Etalle une subvention de quatre cent euros (400*€)* pour lui permettre d'organiser l'exposition Art en Gaume. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 7623/64000/002 (Eng. : 13817 – 200€) et 560/64000/007 (Eng. : 13818 – 200€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de l'exposition Art en Gaume. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.28 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent euros au profit de Libramont Exhibition & Congress de Libramont pour lui permettre d'organiser son Marché « Noël en fête » (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Libramont Exhibition & Congress organise, du 20 au 22 décembre 2013, la 1ére édition de son Marché « Noël en fête ». ----------
Cet évènement sera un pôle culturel et mettra en avant les talents de notre province. ----------
Artisans, artisans d'art et artistes seront mis en valeur. Ils pourront exposer et vendre le fruit de leur art et par ailleurs ils pourront animer un atelier ou faire une démonstration pour partager leur savoir-faire et leur talent avec les visiteurs. En effet, le village des ateliers offrira au visiteur de nombreuses possibilités de mettre la main à la pâte en devenant créateur lui-même. ----------
La programmation culturelle (chorales, contes, dédicaces, spectacle sur les contes et légendes ardennaises) mettra en valeur, elle aussi, les talents de notre région. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Libramont Exhibition & Congress le 6 juin 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un marché de Noël ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines culturel et touristique ; ----
Vu les articles 7623/64000/002 et 560/64000/007 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------

Vu le rapport présenté par Messieurs Patrick ADAM et René COLLIN, Députés provinciaux rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 29 août 2013; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 60 à 6800 Libramont, une subvention de cinq cent euros (500 €) pour lui permettre d'organiser son Marché « Noël en fête ».----------
Ce montant est engagé sur les articles 7623/64000/002 (Eng. : 13796 – 250€) et 560/64000/007 (Eng. : 13798 – 250€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du Marché « Noël en fête ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.29 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent euros au profit de la Fédération des Receveurs Régionaux de Belgique Section

Luxembourg pour lui permettre d'organiser le Congrès provincial des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Fédération Royale des Receveurs Régionaux de Belgique, Section Luxembourg a organisé un congrès provincial ayant pour thème « la forêt ». ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Fédération des Receveurs Régionaux de Belgique Section Luxembourg le 2 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un congrès provincial des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial ; ----------
Vu l'article 104/64010 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Patrick ADAM et René COLLIN, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 septembre 2013; -------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Fédération des Receveurs Régionaux de Belgique Section Luxembourg une subvention de cinq cent euros (500 €) pour lui permettre d'organiser un Congrès provincial des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg.----------
Ce montant est engagé sur l'article 104/64010 (Eng. : 14039 – 500€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'un Congrès provincial des Receveurs régionaux de la Province de Luxembourg.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.30 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent euros au profit de Poisson Rouge asbl de Flamierge pour lui permettre d'organiser un spectacle sur le thème d'Halloween (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'association Poisson Rouge a vu le jour au début de l'année 2009 et est composée d'une vingtaine de membres principalement issus de Bastogne mais aussi de Bertogne, d'Houffalize, de Marche, de Léglise ou encore de Fauvillers. ----------
Devenir Poisson Rouge signifie rejoindre un groupe de personnes qui ont en commun un certain nombre de valeurs et centres d'intérêt. L'amitié et la camaraderie entre membres dépassent largement le cadre de l'association et créent de nombreuses possibilités tant au niveau local que régional. A tous, jeunes et moins jeunes, d'apporter une pierre à la construction d'une société plus solidaire et plus soutenue. ----------
Cette année, la commission Jeunesse et Famille travaille sur un projet de spectacle Halloween pour les enfants et leurs grands-parents. Ils pourront dans un premier temps se balader dans la grand-rue de Bastogne afin de récolter un maximum de bonbons chez les commerçants et ensuite participer à un spectacle sur le thème des sorcières. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Poisson Rouge le 9 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un spectacle sur le thème d'Halloween ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines culturel et touristique ; ----

Vu les articles 530/64000/002 et 560/64000/007 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Patrick Adam et René Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 26 septembre 2013 ; ------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Poisson Rouge une subvention de cinq cent euros (500 €) pour lui permettre d'organiser un spectacle sur le thème d'Halloween. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 530/64000/002 (Eng. : 15154 – 250€) et 560/64000/007 (Eng. : 15153 – 250€) du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'un spectacle sur le thème d'Halloween. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.31 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq mille euros au profit de l'asbl Pays de Famenne de Marche-en-Famenne pour lui permettre de soutenir la supracommunalité (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Famenne est un bassin de vie qui connait un développement rapide. Pour exploiter ce dynamisme, six communes de la région ont décidé de se rapprocher dans un projet mobilisateur : Marche-en-Famenne, Rochefort, Durbuy, Hotton, Nassogne et Somme-Leuze forment, par ce lien, un nouvel espace de progrès. ----------
Ainsi s'est créé le Pays de Famenne. ----------
Dans ce cadre, acteurs publics et privés collaborent pour mieux répondre aux besoins de la société. Parce que développer, c'est assurer à la fois le bien être, la réussite économique et le respect de l'environnement. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Pays de Famenne le 19 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un soutien à la supracommunalité ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial ; ----------
Vu l'article 104/64000/005 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Patrick ADAM et René COLLIN, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 26 septembre 2013 ; ------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à à l'asbl Pays de Famenne rue Saint-Laurent, 14 à 6900 Marche-en-Famenne une subvention de cinq mille euros (5.000 €) pour lui permettre de soutenir la supracommunalité. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 104/64000/005 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre d'un soutien à la supracommunalité. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------

- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.32 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de trois mille euros au profit de « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge » asbl de Rossignol pour lui permettre d'organiser le Gaume Jazz Festival (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Les Jeunesses Musicales du Luxembourg Belge ont créé le GAUME JAZZ FESTIVAL en 1985 à l'occasion de l'Année européenne de la Musique et de l'Année internationale de la Jeunesse autour de quelques objectifs :----------
- proposer une affiche basée sur la qualité, la diversité des jazz, qui privilégie le jeune jazz professionnel en évitant cependant tout » jeunisme » étroit ;----------
- valoriser activement les meilleurs artistes belges du jazz ; ----------
-faire découvrir des ensembles étrangers (souvent européens & issus eux aussi des générations jeunes) et apprécier leurs particularismes respectifs ; ----------
- proposer des spectacles de haut niveau sans tomber dans la logique de consommation ;-------
- élargir l'audience du jazz à de nouveaux publics notamment par le développement de plusieurs stratégies culturelles et organisationnelles à long terme, … ; ----------
- créer une ambiance artistique de fête prenant en compte la dimension touristique durant cette période de vacances et les particularismes d'une région rurale souvent éloignée des lieux dédiés à la culture. ----------
Et depuis (+ de 450 concerts déjà), l'identité comme la réputation du Festival se sont » affirmées » par une constante fidélité à ces critères culturels. Dès 1995, le Gaume Jazz

Festival a en outre pris l'habitude de proposer à divers artistes en vue de Wallonie-Bruxelles des créations événementielles, des cartes blanches ou des nouveaux projets, … Cette nouvelle orientation a fait de Rossignol un lieu bouillonnant et réputé de la créativité musicale. De nombreuses créations osées à Rossignol sont même devenues des projets de référence et de haut niveau. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Jeunesses Musicales du Luxembourg Belge asbl le 13 juin 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un festival ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique et environnemental ; ----------
Vu les articles 560/64000/007 et 879/64000 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN et Madame Thérèse MAHY, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 29 août 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à Jeunesses Musicales du Luxembourg asbl, rue Camille Joset, 24 à 6730 Rossignol, une subvention de trois mille euros (3.000 €) pour lui permettre d'organiser le Gaume Jazz Festival. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. :13790 – 1.000) et 879/64000 (Eng. :13646 – 2.000€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du Gaume Jazz Festival. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.33 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille deux cent cinquante euros au profit du FC Hargimont asbl de Hargimont pour lui permettre d'organiser le 7ème Hargi Wex Day (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le samedi 18 janvier 2014, le football Club Hargimontois organise son 7ème Hargi Wex Day, consacré aux catégories benjamins, diablotins, préminimes dans les installations du Wex de Marche-en-Famenne.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le FC Hargimont asbl le 14 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement du 7ème Hargi Wex Day ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique, sportif et social ;----------
Vu les articles 560/64000/007, 764/64010 et 840/64010/003 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY et Messieurs René COLLIN et Alain DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 8 novembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au FC Hargimont asbl une subvention de deux mille deux cent cinquante euros (2.250 €) pour lui permettre d'organiser le 7ème Hargi Wex Day. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. :…… - 750€), 764/64010 (Eng. : 18136 – 750€) et 840/64010/003 (Eng. : 18137 – 750€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du 7ème Hargi Wex Day. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.34 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent euros au profit du Syndicat d'Initiative du Grand Etalle asbl pour lui permettre d'organiser l'Arden Challenge 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'Arden Challenge vise à promouvoir le sport cycliste régional.
Il institue un véritable partenariat entre organisateurs et coureurs avec pour maîtres mots la considération et le plein respect de chacune des parties. Le Challenge entend réunir un maximum d'adeptes régionaux du cyclisme afin de susciter les vocations cyclistes et l'épanouissement de tout participant de par la pratique sportive. ----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Syndicat d'Initiative du Grand Etalle asbl le 13 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'Arden Challenge 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique et sportif ; -----
Vu les articles 560/64000/007 et 764/64010 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs ADAM et COLLIN, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 11 juillet 2013; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Syndicat d'Initiative du Grand Etalle asbl, rue du Moulin, 20 à 6740 Etalle, une subvention de cinq cent euros (500*€)* pour lui permettre d'organiser l'Arden Challenge 2013. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. : 13623 – 250€) et 764/64010 (Eng. : 13625 – 250€) du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de l'Arden Challenge 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.35 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de quatre cents euros au profit de l'asbl Enéo sport d' Arlon pour lui permettre d'organiser une journée sportive (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Après s'être appelé successivement Union nationale chrétienne des pensionnés (1956), Union chrétienne des pensionnés (1974) puis UCP, mouvement social des aînés (2001), ce mouvement a été rebaptisé le 20 septembre 2012: Énéo. ----------
Énéo se veut être un mouvement social d'aînés, d'action citoyenne et collective, guidé par la solidarité et la justice sociale, d'inspiration mutualiste et chrétienne. ----------
Énéo est un mouvement basé sur le respect, la solidarité, l'engagement volontaire et citoyen, l'ouverture et la tolérance, la démocratie participative, le dialogue intergénérationnel et interculturel,… ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Enéo Sport le 10 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une journée sportive ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines sportif et de la santé ; -----
Vu les articles 764/64010 et 8712/64010/002 du budget 2013, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Patrick ADAM et Alain Deworme, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 29 août 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à asbl Enéo Sport, rue de la Moselle, 7-9 à 6700 ARLON une subvention de quatre cents euros (400 €) pour lui permettre d'organiser une journée sportive. -
Ce montant est engagé sur les articles 764/64010 (Eng. : 13804 – 200€) et 8712/64010/002 (Eng. : 13805 – 200€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'une journée sportive. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------

- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.36 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq mille euros au profit du Wallonie-Expo SA de Marche-en-Famenne pour lui permettre de d'organiser les épreuves sportives – Run2Bike 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Run2Bike, le 1er événement walking-running-biking de Wallonie, connaîtra sa seconde édition au Wex à Marche-en-Famenne. ----------
Cette édition se veut plus ambitieuse et complète à travers la mise en place d'un programme varié d'activités couvrant l'ensemble des sports dits « nature » : la marche, la course à pied, le cyclo et le VTT.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par le Wallonie-Expo SA le 30 août 2013, ayant pour objet le subventionnement d'épreuves sportives ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique, environnemental et sportif ; ----------
Vu les articles 560/64000/007, 879/64000 et 764/64010 du budget 2013, service ordinaire; ----
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam, et Collin et Madame Mahy, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 26 septembre 2013 ; ------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Wallonie-Expo SA, rue des Deux Provinces, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE une subvention de cinq mille euros (5.000 €) pour lui permettre d'organiser des épreuves sportives – Run2Bike 2013. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. : 15085 – 1.500€), 879/64000 (Eng. : 15088 – 2.000€) et 764/64010 (Eng. : 15087 – 1.500€) du budget provincial 2013. -----
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'épreuves sportives – Run2Bikes------- .
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.37 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de trois mille euros au profit de Tv Lux asbl de Libramont pour lui permettre d'organiser la captation des finales du prochain Challenge Slijvo (subvention annuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Challenge Sljivo est le plus grand tournoi européen de football indoor. Des tournois, une fête du foot et des sponsors, tout est réuni pour que le Challenge soit un événement sportif haut en couleurs. ----------
En tout, il est question de 460 équipes, 1.700 matches, 5.600 joueurs du poussin au vétéran, sans oublier les dames.----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Tv Lux le 12 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la captation des finales du prochain Challenge Slijvo ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique, sportif et social ; ----------
Vu les articles 560/64000/007, 764/64010 et 840/64010/003 du budget 2013, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam, Collin et Deworme, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 14 novembre 2013; -------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à Tv Lux asbl, rue Haynol, 29 à 6800 Libramont, une subvention de trois mille euros (3.000 €) pour lui permettre d'organiser la captation des finales du prochain Challenge Sljivo. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. :……- 1.000€), 764/64010 (Eng. : 18148 – 1.000€) et 840/64010/003 (Eng. : 18152 – 1.000€) du budget provincial 2013.
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la captation des finales du prochain Challenge Sljivo.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents (Cfr : contrat de gestion); ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention (Cfr : contrat de gestion) ;----------

- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.38 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cents euros au profit de l'asbl 361 degrés de Liège dans le cadre de la Belle-en-Famenne (jogging des femmes contre le cancer) (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'asbl a été créée dans l'objectif de faire la promotion du sport en général, de favoriser la rencontre, les échanges conviviaux entre familles et personnes de tous âges.----------
Depuis 2011, l'asbl a étendu son champ d'actions à la santé et l'aide aux personnes atteintes d'un cancer.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl 361 degrés le 21 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la Belle-en-Famenne (Jogging des femmes contre le cancer) ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines sportif et social ; ----------
Vu les articles 764/64010 et 8712/64010/002 du budget 2013, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Deworme, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl 361 Degrés, rue Henri Vieuxtemps, 3/44 à 4000 Liège, une subvention de cinq cent euros (500 €) pour lui permettre d'organiser la Belle-en-Famenne (Jogging des femmes contre le cancer). ----------
Ce montant est engagé sur les articles 764/64010 (Eng. : 18721 – 250€) et 8712/64010/002 (Eng. : 18722 – 250€) du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la Belle-en-Famenne.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.39 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de mille deux cent euros au profit du Golf de Durbuy asbl pour lui permettre d'organiser le prix de la Province de Luxembourg (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Au cœur des Ardennes belges, le parcours du Golf de Durbuy est l'un des plus techniques de Belgique. ----------
Le Golf Blue Green de Durbuy se situe dans la province du Luxembourg, sur un site boisé et vallonné, à 50 km de l'aéroport de Liège et 2 km de Barvaux.----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Golf de Durbuy asbl le 12 mai 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation du prix de la Province de Luxembourg ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines touristique et sportif ; -----
Vu les articles 560/64000/007 et 764/64010 du budget 2013, service ordinaire ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 13 juin 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Golf de Durbuy asbl, route d'Oppagne, 34 à 6940 Barvaux, une subvention de mille deux cent euros (1.200 €) pour lui permettre d'organiser le prix de la Province de Luxembourg. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (Eng. :13582 – 800€) et 764/64010 (Eng. : 13583 – 400€ du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du prix de la Province de Luxembourg.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ----------Le Président,

Projet n°99.40 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille euros au profit de l'asbl EOP de Bruxelles pour lui permettre d'organiser une séance de projection délocalisée à Libramont (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'objectif premier de l'association est l'organisation d'un festival international de films de fiction et de documentaires bisannuel centré sur les réalités et les capacités des personnes en situation de handicap. Que ce soit par le sujet ou la personne en tant qu'acteur/comédien.------
Arlon, 20 novembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl EOP le 9 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une séance de projection délocalisée à Libramont ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ;----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Deworme, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 29 août 2013;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl EOP, rue des Trois Tilleuls, 57 à 1170 Bruxelles une subvention de deux mille euros (2.000 €) pour lui permettre d'organiser une séance de projection délocalisée à Libramont.----------

Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'asbl EOP et sera viré au compte n° BE53 0016 4125 5053 et imputé à l'article 530/64000/002 (Eng. : 13648 – 1.000€ + Eng. :13649 – 1.000€) du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'une séance de projection délocalisée à Libramont. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.41 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille euros au profit de Cyclo-Club Chevigny asbl de Laneuville pour lui permettre d'organiser le 20ème Mémorial Alain Henrion. ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le 28 août s'est déroulé à Herbeumont le 20ème Mémorial Alain Henrion, décédé tragiquement fin septembre 1993 dans un accident de voiture alors qu'il se rendait d'Herbeumont à Laneuville pour une réunion de Comité.----------

Ce Mémorial a le statut de course nationale de côtes et comporte deux épreuves : une en catégorie « débutants 15, 16 ans » et une en catégorie « juniors 17, 18 ans ». ----------
L'épreuve de la catégorie « débutants » reprise comme « Top compétition » est la dernière épreuve belge qui désignera le meilleur débutant du pays en 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Cyco-Club Chevigny asbl le 7 août 2013, ayant pour objet le subventionnement du 20ème Mémorial Alain Henrion ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines sportif et culturel ; -------
Vu les articles 764/64010 et 560/64000/007 du budget 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 10 octobre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Cylco Club Chevigny asbl une subvention de deux mille euros (2.000 €) pour lui permettre d'organiser le 20ème Mémorial Alain Henrion. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit du Cyclo Club Chevigny asbl, chemin de la Hé, 14 à 6800 LANEUVILLE et sera viré au compte n° BE23 0011 9040 2891 et imputé aux articles 764/64010 (eng. : 16861-1.000€) et 560/64000 (eng. :……- 1.000€) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du 20ème Mémorial Alain Henrion. ------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …)----
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.42 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent soixante-cinq euros au profit de la Ludothèque de Rossignol pour lui permettre un soutien au Salon du jeu durable (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Ludothèque de Rossignol organise en partenariat avec le Centre Culturel de Rossignol, Oxfam, le CRIE et le Centre Culturel de Habay le salon du jeu durable. Les organisateurs de ce salon souhaitent promouvoir les jeux s'inscrivant dans la lignée du « développement durable » et proposer des alternatives à la surconsommation de jeux pendant les fêtes. Les partenaires impliqués dans le projet veulent éveiller les parents aux critères de durabilité, de respect de l'environnement, aux aspects éducatifs et créatifs pour les conscientiser dans le choix de cadeaux.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Ludothèque de Rossignol le 14 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement du soutien au salon du jeu durable ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines culturel et de développement durable; ----------
Vu les articles 7623/64010/002 et 879/64000 du budget ordinaire 2013, ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Mme Thérèse MAHY et Patrick ADAM, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 7 novembre 2013;---------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er: Il sera accordé à la Ludothèque de Rossignol, rue des Ecoles, 275 à 6730 ROSSIGNOL une subvention de cinq cent soixante-cinq euros (565 €) pour lui permettre d'organiser son salon du jeu durable.----------
Ce montant est engagé sur les articles 7623/64010/002 (315 € - engt n° 18417) et 879/64000 (250 € - engt n° 18419) du budget ordinaire provincial 2013 ; ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé dans le cadre du soutien au salon du jeu durable ; ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
-le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Cliquez ici pour taper du texte. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.43 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial annule la subvention de dix mille euros au profit de « Fondation Saint-Hubert » asbl vu la dissolution de celle-ci. ----------
Décision d'annulation. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant qui annule la décision d'engagement (et de liquidation) d'une subvention de dix mille euros au profit de « Fondation Saint-Hubert » asbl. ----------
Suite à la dissolution de l'asbl consécutive à des difficultés financières, le Collège provincial propose d'annuler les engagements n°14848 et 14826 (cfr. la résolution n° 99.37 du Conseil provincial du 17 octobre) d'un montant de dix mille euros repris sur les articles budgétaire 523/64010/003 et 879/64000 du budget 2013. ----------

Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L2212-10 à 2212-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par « Fondation Saint-Hubert » asbl dans le cadre d'un soutien financier pour les frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités;----------
Vu la dissolution de l'asbl suite à des difficultés financières ;----------
Vu la résolution n°99.37 par le Conseil provincial en date du 17 octobre 2013 ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il y a lieu d'annuler la décision d'octroi de subvention en faveur de « Fondation Saint-Hubert » asbl, dont les engagements portent les numéros 14848 et 14826 (cfr. la résolution n° 99.37 du 17 octobre 2013) d'un montant de dix mille euros, repris sur les articles budgétaire 523/64010/003 et 879/64000, étant donné la dissolution de l'asbl suite à des difficultés financières.----------
Article 2 : Une mention marginale de cette décision sera portée au procès-verbal de la réunion du Conseil provincial du 17 octobre durant laquelle la décision d'octroi de la subvention a été votée. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.44 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.000 euros au profit de La SCRLFS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS, située à Marche-en-Famenne pour lui permettre la réalisation du projet Slow Food (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial. ----------
SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS est une coopérative à finalité sociale ayant pour but de promouvoir les produits locaux, le savoir-faire local et le circuit court par le biais d'une épicerie de terroir et d'un espace de petite restauration. Les acteurs de cette structure ambitionnent à terme de créer le premier convivium Slow Food de la province. ----------
Afin de satisfaire aux normes de l'AFSCA, la SCRLFS a aménagé ses locaux et a investi notamment dans l'achat d'une chambre froide. ----------
Par ailleurs, afin de se faire connaître, la structure mettra en place une campagne d'information et de publicité à grande échelle pour attirer régulièrement le grand public. -------
Cette subvention permettra ainsi la couverture de cette chambre froide et le développement de leurs ateliers. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Jean-Pierre HALLET, Administrateur délégué, reçu par nos services le 30 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement permettant la réalisation de l'objet social de l'établissement et plus particulièrement la mise en place du projet Slow Food. ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (BE 536.922.813);----------
Vu le budget prévisionnel des travaux d'aménagement ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;--
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. A. DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros ;---------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à la SCRLFS Saveurs d'Ici et d'Ailleurs, une subvention de 4.000 euros (quatre mille euros) pour la réalisation de l'objet social de l'établissement et plus particulièrement la mise en place du projet Slow Food. ----------
Ce montant est engagé sur l'Article 530/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'établissement et plus particulièrement la mise en place du projet Slow Food. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- le budget du projet Slow Food; ----------
- les pièces justificatives particulières liées à la réalisation du projet Slow Food pour un montant de 4.000 € minimum. ----------
- Comptes et bilan 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des pièces justificatives liées à la réalisation du projet Slow Food pour un minimum de 4.000 €. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------

Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.45 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.800 euros au profit de l'ASBL « Les Compagnons de la Maison » située à Marche-en-Famenne dans le cadre de l'achat de matériel nécessaire aux formations données par l'ASBL (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « Les Compagnons de la Maison » vise à réaliser des travaux de maintenance et d'aménagement (habitat et jardin) chez les personnes âgées, isolées ou peu valides, à revenus faibles ainsi que pour les ASBL ou organismes publics. Pour la création d'emplois durables et de qualité, elle réalisera des formations techniques et professionnelles complétant la formation déjà acquise. ----------
L'intervention provinciale permettrait d'acheter du matériel lié aux secteurs bricolage et jardinage nécessaire aux formations. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Catherine NOTTEBAERT, Secrétaire générale de l'ASBL « Les Compagnons de la Maison », le 5 octobre 2013, reçu en nos services le 14 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du matériel lié aux secteurs bricolage et jardinage nécessaire aux formations ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 894.917.050) ; ----------
Vu le budget prévisionnel du matériel nécessaire aux formations ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 833/26240/001 « subventions en capital à des institutions pour personnes fragilisées » du budget 2013; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur le Député provincial Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs particuliers (factures) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL « Les Compagnons de la Maison », une subvention de 2.800 euros (deux mille huit cents euros) pour lui permettre d'acheter le matériel lié aux secteurs bricolage et jardinage pour les formations.----------
Ce montant est engagé *sur l'article 833/26240/001* du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'achat du matériel lié aux secteurs bricolage et jardinage nécessaire pour les formations. ----------

Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget prévisionnel du matériel lié aux secteurs bricolage et jardinage nécessaire pour les formations ; ----------
- les bilan et comptes 2012 et le rapport d'activités de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside de 5.864,75€ (factures) octroyé par le Collège provincial le 18 juillet 2013 sur le budget de la Direction Economie ; ----------
- le tableau d'amortissement 2013 ----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 2.800 euros) du présent subside. Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales'. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La présente subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.46 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.500 euros au profit de l'ASBL « LE 210 » (Moisson et Shalom) située à Sainte-Ode dans le cadre de l'aménagement d'un « espace famille » modulable (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « LE 210 » connue également sous le nom de « Moisson et Shalom» est agréée par la Région wallonne comme centre d'accueil pour adultes en difficultés. Son objet fondamental

est l'accueil et l'hébergement d'adultes (hommes et femmes seuls ou en couples), parfois accompagnés d'enfants se trouvant en situation de grande précarité.----------
L'intervention provinciale permettrait de réaliser un « espace famille » modulable en fonction du nombre de personnes constituant cette dernière. Cette famille pourrait bénéficier de trois chambres, d'une salle de bain et d'un espace de vie qui leur serait réservé.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Joël KINIF, Directeur de l'ASBL « LE 210 », le 15 octobre 2013, reçu en nos services le 30 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un « espace famille » modulable ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 415.245.716) ;----------
Vu le budget prévisionnel de l'aménagement de l' « espace famille » modulable ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 833/26240/001 « subventions en capital à des institutions pour personnes fragilisées » du budget 2013; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur le Député provincial Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs particuliers (factures) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL « LE 210 », une subvention de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) pour lui permettre d'aménager un « espace famille » modulable.----------
Ce montant est engagé *sur l'article 833/26240/001* du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'aménagement d'un « espace famille » modulable en fonction du nombre de personnes qui composent cette famille. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget prévisionnel de l'aménagement d'un « espace famille » modulable; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside de 10.000 € (factures) octroyé par le Collège provincial en 2012 sur le budget du Service Développement Citoyen ;
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 2.500 euros). Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales'. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ----------Le Président,

Projet n°99.47 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit du « Club des 3 X 20 du Pays de Salm » situé à Vielsalm pour permettre aux membres de participer au programme des activités du club (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le « Club des 3 X 20 du Pays de Salm » compte plus de 250 membres. Il rassemble régulièrement beaucoup de personnes lors de ses activités.----------
L'intervention provinciale servira à permettre, à certains membres qui rencontrent des difficultés financières, de participer aux activités organisées par le club.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-----
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Ovide MATHIEU, Président du « Club des 3 X 20 du Pays de Salm, le 19 octobre 2013, reçu en nos service le 30 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de certaines activités de leur programme 2013 ; ----------
Vu le budget de l'association pour l'année 2013 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et preuves de paiements) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au « Club des 3 X 20 du Pays de Salm », une subvention de 250 euros (deux cent cinquante euros) pour le programme de ses activités de l'année 2013. ---------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit du « Club des 3 X 20 du Pays de Salm », Hébronval, 33 à 6690 VIELSALM et sera viré au compte n° BE 86 3630 1055 4650 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du programme des activités 2013 du « Club des 3 X 20 du Pays de Salm ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget des activités en 2013;----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) ----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 250 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mars 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.*----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La présente subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.48 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL « Comité Carnaval Hotton» située à Hotton dans le cadre de la mise en place d'une structure pour personnes à mobilité réduite (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'association « Comité Carnaval Hotton » a pour objectif la promotion et l'organisation de manifestations carnavalesques, d'évènements musicaux et culturels au sens large, l'intégration sociale des plus jeunes et le développement d'activités locales renforçant l'attrait culturel pour la région. ----------
L'intervention provinciale permettrait d'assurer la poursuite des activités de l'association et plus particulièrement la mise en place, lors des manifestations carnavalesques, d'une structure pour personnes à mobilité réduite. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Mathieu LECLERE pour l'ASBL « Comité Carnaval de Hotton », le 24 septembre 2013, reçu en nos services le 7 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la mise en place d'une structure pour personnes à mobilité réduite; -----
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° entreprise : 540.729.468) ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières » ; ----------
Vu le budget des activités de l'année 2013 ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une ASBL récemment créée à savoir le 8 octobre 2013 et qu'il s'agit d'une première demande d'intervention provinciale ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Comité Carnaval Hotton », une subvention de 500 euros (cinq cents euros) pour la mise en place d'une structure pour personnes à mobilité réduite. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « Comité Carnaval Hotton », rue de la Boverie, 2 à 6990 HOTTON et sera viré au compte n°BE59 0017 1049 0926 et imputé à l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la mise en place d'une structure pour personnes à mobilité réduite par l'ASBL « Comité Carnaval Hotton ».----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget 2013 ; ----------
et a posteriori sur : ----------

- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 500 euros. *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 30 septembre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.*----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.49 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'ASBL « MOJOCA – Réseau belge d'amitié avec les jeunes de la rue» située à Tintigny pour poursuivre le projet d'aide aux jeunes des rues au Guatemala (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL «MOJOCA » est formée de plusieurs groupes qui organisent des activités de sensibilisation et d'éducation au développement dans les écoles, des soirées culturelles. L'ASBL mène également des activités pour récolter des fonds afin soutenir le MOJOCA, « Mouvement des jeunes de la rue » au Guatemala.----------
L'intervention provinciale permettra à l'ASBL de continuer son travail de sensibilisation et d'éducation au développement de la population de la province de Luxembourg à travers des publications et des animations afin de récolter des fonds pour soutenir le projet d'aide aux jeunes des rues au Guatemala. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Madame Jacqueline ENGLEBERT, Secrétaire de l'ASBL « MOJOCA », le 4 novembre 2013, reçu en nos services le 7 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du projet « MOJOCA » au Guatemala durant l'année 2013 ; --------
Vu le budget de l'association pour l'année 2013 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 846.744.375) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la coopération au développement ;----------
Vu l'article 160/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Coopération avec pays en développement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « MOJOCA », une subvention de 1.000 euros (mille euros) pour la poursuite de ses activités durant l'année 2013. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « MOJOCA», Han 36 à 6730 TINTIGNY et sera viré au compte n° BE 14 7512 0047 4283 et imputé à l'article 160/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside permettra à l'ASBL de continuer son travail de sensibilisation et d'éducation au développement de la population de la province de Luxembourg à travers des publications et des animations. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle portent a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget des activités en 2013;----------
- les bilan et comptes 2012 ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) – Collège du 15/12/2011 – 1.100 euros ; ----------
- les pièces justificatives particulières du présent subside (factures pour minimum 1.000 euros). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La présente subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.50 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'ASBL «SOLIDARITE EN MARCHE» située à Marche-en-Famenne pour lui permettre la mise en place d'une expérience pilote de coordination afin de trouver des logements pour étudiants à Marche-en-Famenne (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « SOLIDARITE EN MARCHE » a pour but toute action sociale menée en faveur de la population marchoise. Cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale avec des pouvoirs publics locaux, les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population.----------
L'intervention provinciale servira à couvrir une partie des frais de mise en place d'une coordination pour trouver des chambres/kots meublés pour étudiants à Marche-en-Famenne. Cette expérience pilote pourrait être appliquée dans d'autres communes luxembourgeoises (Arlon, Bastogne, Libramont, Virton). ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Robert NOIRHOMME, Président de l'ASBL « SOLIDARITE EN MARCHE», le 12 juin 2013, reçu en nos services le 23 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la mise en place d'une coordination pour trouver des chambres/kots meublés pour étudiants à Marche-en-Famenne ;----------

Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 450.700.404) ;----------
Vu le budget 2013 et les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « SOLIDARITE EN MARCHE», une subvention de 1.000 euros (mille euros) pour la mise en place d'une coordination pour trouver des chambres/kots meublés pour étudiants à Marche-en-Famenne. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « SOLIDARITE EN MARCHE», Place Toucrée, 4 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE et sera viré au compte n° BE62 7326 1735 7561 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la mise en place d'une coordination pour trouver des chambres/kots meublés pour étudiants à Marche-en-Famenne. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget 2013 de l'ASBL ; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le rapport d'activités 2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières (factures) de l'emploi du précédent subside de 1.250 € accordé par le Collège du 5/7/2012. ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 1.000 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 octobre 2014 au plus tard ou accompagneront toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.*----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.51 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de la Société en Commandite Simple «L'AUTREMENT DIT» située à Morhet pour lui permettre de réaliser plusieurs projets durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Depuis sa création en 2007, L'AUTREMENT DIT, pionnière pour ses ateliers de soutien à la parentalité en Belgique, a accompagné des centaines de familles, de parents ou de professionnels venant d'horizons aussi variés que des psychologues, des éducateurs, des enseignants, des médecins, des assistants sociaux, des puéricultrices, des pédiatres,… ----------
L'intervention provinciale servira à participer à la réalisation de plusieurs projets : ----------
- modifier le site Internet de l'AUTREMENT DIT ; ----------
- déposer la marque verbale L'AUTREMENT DIT ; ----------
- mettre en place la Roue des émotions ; ----------
- publier un petit livre sur les différentes personnalités des enfants. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Anne-Sophie THIRY, Responsable de la SCS « L'AUTREMENT DIT», le 13 septembre 2013, reçu en nos services le 14 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de plusieurs projets menés durant l'année 2013 ;---------
Vu les statuts de la SCS précitée (n° 081 737 03 02) ; ----------
Vu le budget des projets liés à la demande ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ;----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse) ; ----------
Considérant que le bon usage de la présente subvention a été attesté sur production de justificatifs (factures) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCS « L'AUTREMENT DIT», une subvention de 2.000 euros (deux mille euros) pour la réalisation de plusieurs projets en 2013.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la SCS « L'AUTREMENT DIT», 91A Chaussée de Saint-Hubert à 6640 MORHET et sera viré au compte n° BE31 7320 2426 0155 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------

Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets : modifier le site Internet de l'AUTREMENT DIT, déposer la marque verbale L'AUTREMENT DIT, mettre en place la Roue des émotions et publier un petit livre sur les différentes personnalités des enfants. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de plusieurs projets en 2013 (devis) ; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside : le 12/09/2013 impression d'un livre sur les différentes personnalités des enfants ----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 2.000 euros). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.52 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.222 euros au profit de la SCRL-FS «LA TABLE DES HAUTES ARDENNES » située à Vielsalm pour lui permettre d'organiser la 3ème édition du Réveillon Solidaire pour le nord de la province de Luxembourg (subvention récurrente).
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Créée à l'initiative de l'ASBL LES HAUTES ARDENNES, avec comme partenaires privilégiés la Commune de Vielsalm et la Sowecsom, la Table des Hautes Ardennes est une société coopérative à finalité sociale d'insertion, dont la principale activité est la restauration de collectivité. ----------

L'intervention provinciale servira à couvrir les frais d'organisation de la 3ème édition du Réveillon Solidaire pour le nord de la province de Luxembourg et ce, en collaboration avec la commune de Vielsalm, les CPAS de Vielsalm, Gouvy, Houffalize ainsi que l'ASBL Les Hautes Ardennes. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Philippe PERILLEUX, Administrateur-délégué de la « Table des Hautes Ardennes », le 8 novembre 2013, reçu en nos services le 15 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la 3ème édition du Réveillon Solidaire dans le nord de la province des Luxembourg ; ----------
Vu les statuts de la SCRL-FS précitée (n° 0836.093.379) ; ----------
Vu le budget du Réveillon Solidaire 2013 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCRL-FS « La Table des Hautes Ardennes », une subvention de 2.222 euros (deux mille deux cent vingt-deux euros) pour l'organisation de la 3ème édition du Réveillon Solidaire dans le nord de la province de Luxembourg. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la SCRL-FS « La Table des Hautes Ardennes», Place des Chasseurs Ardennais, 33 à 6690 VIESALM et sera viré au compte n° BE 83 7320 2397 4815 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.--------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la 3ème édition du Réveillon Solidaire dans le nord de la province de Luxembourg. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget du Réveillon Solidaire 2013; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
-les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures et tickets de caisse) accordé pour l'édition 2012 du Réveillon Solidaire ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 2.222 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mars 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.53 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL «LA VIE » située à Athus pour lui permettre d'organiser la fête du Père Noël et offrir des jouets et des bonbons aux enfants défavorisés (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « LA VIE » a pour but essentiel de récolter des fonds pour permettre l'organisation d'excursions destinées aux enfants du quartier Home Lorrain à Athus ainsi que l'achat de matériel didactique pour le pavillon d'action sociale. ----------
L'intervention provinciale servira à couvrir une partie des frais d'achat de jeux et de bonbons pour les enfants défavorisés du quartier Home Lorrain lors de la fête de Noël. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Marianne LABENNE, pour l'ASBL « LA VIE », le 8 novembre 2013, reçu en nos services le 14 novembre 2013, ayant pour objet d'organiser la fête du Père Noël et offrir des jouets et des bonbons aux enfants défavorisés du quartier Home Lorrain de Athus ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0524.983.992) ; ----------
Vu le budget de Noël 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------

Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subside ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « LA VIE », une subvention de 500 euros (cinq cents euros) pour l'achat de bonbons et jouets pour les enfants défavorisés lors de la fête de Noël 2013.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « LA VIE», Rue des Sapins, 43 à 6791 ATHUS et sera viré au compte n° BE31 7512 0645 6355 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'achat de bonbons et jouets pour les enfants défavorisés du quartier Home Lorrain de Athus, lors de la fête de Noël 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de l'organisation de la fête de Noël 2013;----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 500 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mars 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.54 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit de l'ASBL «Parc Naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier » située à Martelange pour lui permettre de constituer l'association « les Amis du Parc Naturel » (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier a pour but d'assurer le développement durable du territoire composé de 7 communes du sud-Luxembourg belge (Bastogne, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre) afin préserver les sites naturels et les paysages remarquables; promouvoir les produits du terroir et de l'artisanat; développer des partenaires locaux et transfrontaliers; informer et sensibiliser le public par rapport à l'environnement et pour améliorer le cadre de vie et contribuer au bien-être des habitants. ----------
L'intervention provinciale servira à couvrir une partie des frais liés à la constitution et au fonctionnement d'une association : « Les Amis du Parc Naturel » composée principalement de séniors impliqués dans les projets et la promotion du parc naturel. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Donatien LIESSE, Directeur de l'ASBL « Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier », le 15 octobre 2013, ayant pour objet la constitution et le fonctionnement d'une association : « Les Amis du Parc Naturel » composée principalement de séniors impliqués dans les projets et la promotion du parc naturel. ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0472.998.130) ;----------
Vu le budget prévisionnel du projet ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Parc Naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier», une subvention de 1.000 euros (mille euros) pour la constitution et le fonctionnement d'une association : « Les Amis du Parc Naturel ». ----------

Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la ASBL «Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier», Chemin du Moulin, 2 à 6630 Martelange et sera viré au compte n° BE 60 0013 6943 3670 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la constitution d'une association : « Les Amis du Parc Naturel » composée principalement de séniors impliqués dans les projets et la promotion du parc naturel. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget prévisionnel du sujet; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) accordé par la Direction Economie de la Province de Luxembourg pour le projet « Tourisme et Innovation » (4.830 €) ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 1.000 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 décembre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.55 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL LORRAINE-NAISSANCE située à Saint-Mard pour lui permettre de développer une campagne de sensibilisation à travers un site Internet, des affiches, des flyers et des courriers (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------

Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL LORRAINE-NAISSANCE a pour buts d'informer, d'accompagner, d'encadrer de soutenir la jeune femme, le couple, la jeune famille et la famille élargie durant la période qui entoure le désir d'enfant, la grossesse, la naissance, la maternité et la petite enfance. ----------
L'intervention provinciale servira à développer une campagne de sensibilisation à travers un site Internet, des affiches, des flyers et des courriers à destination des professionnels de la santé.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Brigitte LACAVE, Présidente de l'ASBL LORRAINE-NAISSANCE, le 15 octobre 2013, reçu en nos services le 14 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la campagne de sensibilisation à travers un site Internet, des affiches, des flyers et des courriers à destination des professionnels de la santé ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0833.473.686) ; ----------
Vu le budget 2013-2014 de l'ASBL ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures, tickets de caisse et preuves de paiement) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL LORRAINE-NAISSANCE, une subvention de 500 euros (cinq cents euros) pour la campagne de sensibilisation à travers un site Internet, des affiches, des flyers et des courriers à destination des professionnels de la santé. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL LORRAINE-NAISSANCE, Avenue de la Fraternité, 3 à 6762 SAINT-MARD et sera viré au compte n° BE37 7755 9444 5828 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013. ----------

Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la campagne de sensibilisation à travers un site Internet, des affiches, des flyers et des courriers à destination des professionnels de la santé.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget 2013-2014 de l'ASBL; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------

- le rapport d'activités 2012 ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) accordé par le Collège en sa séance du 8/02/2012 (10.000 €) ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 500 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 octobre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.56 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.777 euros au profit de l'ASBL «REVEILLON(S)-NOUS» située à Halanzy pour lui permettre d'organiser un réveillon de fin d'année pour toutes les personnes seules et/ou familles fragilisées par la vie (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « REVEILLON(S)-NOUS», située à Halanzy a pour but essentiel de réaliser des actions en faveur des personnes marginalisées, fragilisées par la vie et/ou seules, en privilégiant un grand élan de solidarité et de fraternité dans le respect des conceptions idéologiques et philosophiques de chacun. ----------
L'intervention provinciale servira à couvrir une partie des frais d'organisation du réveillon de fin d'année 2013 pour toutes les personnes seules et/ ou familles fragilisées par la vie. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Madame Caroline LHERMITTE, Trésorière de l'ASBL REVEILLON(S)-NOUS, le 25 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour l'organisation du réveillon de fin d'année 2013 pour toutes les personnes seules et/ ou familles fragilisées par la vie;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0839.670.996) ;----------
Vu le budget 2013 de l'ASBL ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subside ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « REVEILLON(S)-NOUS », une subvention de 2.777 euros (deux mille sept cent septante-sept euros) pour l'organisation d'un réveillon de fin d'année pour toutes les personnes seules et/ ou familles fragilisées par la vie. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « REVEILLON(S)-NOUS», Rue Nickbas, 15B à 6792 Halanzy et sera viré au compte n° BE22 0688 9353 6947 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'un réveillon de fin d'année pour toutes les personnes seules et/ ou familles fragilisées par la vie. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget 2013 de l'ASBL; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 2.777 euros). ----------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 avril 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.57 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de l'ASBL «Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes » située à Libramont pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Créée en 1996, l'ASBL «Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes » est reconnue et subsidiée depuis sa création par la Communauté française pour l'Aide aux Détenus. Depuis 2000, elle l'est également pour l'Aide aux Victimes. ----------
L'intervention provinciale servira à couvrir les intérêts de l'emprunt que l'ASBL contracte chaque année chez CREDAL pour pouvoir boucler son budget annuel et, de ce fait, lui permettra de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Monique MOSTIN, Présidente de l'ASBL « Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes », le 5 novembre 2013 et reçu en nos services le 15 novembre 2013, ayant pour objet le soutien de l'ASBL pour la poursuite de ses activités durant l'année en cours; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 460.594.206) ; ----------
Vu les bilan et comptes 2012, le rapport d'activités 2012 et le budget 2013 de l'ASBL; --------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment (2010) a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------

ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL «Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes », une subvention de 1.500 euros (mille cinq cents euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année en cours. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL «Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes », Avenue de Bouillon, 45 à 6800 LIBRAMONT et sera viré au compte n° BE 74 7320 1974 4807 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour poursuivre les activités de l'ASBL durant l'année 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget 2013 de l'ASBL;----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- Le rapport d'activités 2012 ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) : 1.200 € accordés le 14 octobre 2010 =>journée « Arts plastiques en prison »
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 1.500 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mars 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.*----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.58 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 40.000 euros au profit de La SCRL FS LA LORRAINE de Arlon pour lui permettre de lancer un projet de production de peinture à base de déchets de peinture aqueuse (subvention récurrente)----------

Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial. ----------
Le Groupe La Lorraine est un groupe d'entreprises d'économie sociale constitué de 3 entreprises (La Lorraine 72, la Lorraine 95 et Les Titres Services du Groupe La Lorraine). Le Groupe est actif dans le secteur du service aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers. Ces services se déclinent en « entretien des espaces verts », « nettoyage », « petite rénovation » et « titres services ». ----------
Dans le cadre de la responsabilisation sociétale, l'entreprise a cherché un secteur d'activité durable, générateur d'emploi et accessible au public du Groupe. En septembre 2012, celui-ci a lancé une unité de production de peinture à base de déchets de peinture aqueuse. ----------
L'aide financière permettra la prise en charge d'une partie des coûts qu'engendrent le lancement de cette nouvelle activité : achat de matériel, aménagement d'un hall pour de la production industrielle, engagement de personnel encadrant,… ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Michel, Directeur de la SCRL AFS LA LORRAINE, le 02 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une unité de production de peinture à base de déchets de peinture aqueuse. ----------
Vu les statuts de l'association précitée (0412 131 719) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 euros et 50.000 euros;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à SCRL FS LA LORRAINE, une subvention de 40.000 euros (quarante mille euros) pour le lancement d'une unité de production de peinture à base de déchets de peinture aqueuse. ----------
Ce montant est engagé sur l'Article 530/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du lancement d'une unité de production à base de déchets de peinture aqueuse. ----------
Article 3 :Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- le budget de la création d'un projet de revalorisation de peinture latex.----------
- Le budget annuel 2013 ----------

- Les comptes et bilan 2012 ----------
- Le rapport d'activités 2012 ----------
- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) pour un montant de 12.500 €. ----------
- Les pièces justificatives particulières (factures) pour un montant de 40.000 euros au total.

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des pièces justificatives liées au lancement d'une unité de production à base de déchets de peinture acqueuse.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues (factures du subside de 12.500 € du dossier 11149. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.59 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit de La SCRL FS DURECO, située à Durbuy pour lui permettre l'aménagement de ses installations et le développement de ses activités. (Subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial. ----------
La société DURECO est une coopérative à finalité sociale ayant pour objet d'effectuer toutes prestations en rapport avec la collecte, le tri, le traitement, le transport, le conditionnement, le recyclage et la réutilisation des déchets.----------
C'est dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux normes et obligations du secteur du déchet par l'aménagement de ses installations que la société DURECO a introduit cette demande de subside. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Didier DEMOULIN, Directeur, reçu par nos services le 10 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement permettant l'aménagement et le développement de ses activités ;----------
Vu les statuts de la SCRL FS précitée (0818.748.591);----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. A. DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attestée sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros ;---------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à la SCRLFS DURECO, une subvention de 10.000 euros (dix mille euros) pour la réalisation de l'objet social de l'établissement et plus particulièrement l'aménagement de ses installations et le développement de ses activités.----------
Ce montant est engagé sur l'Article 530/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'établissement et plus particulièrement l'aménagement de ses installations et le développement de ses activités.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association;----------
- Comptes et bilan 2012.----------
- Le rapport d'activités 2012 ----------
- Le budget lié à l'investissement.----------
- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) pour un montant de 3.000 € ----------
- Les pièces justificatives particulières (factures) pour un montant de 10.000 € ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des pièces justificatives liées à la réalisation de l'aménagement de ses installations et le développement de ses activités.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------

Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.60 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.850 euros au profit du Comité provincial de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE situé à ARLON dans le cadre de la mise en place de centres de formations dans le Nord et le Centre de la province de Luxembourg (subvention récurrente). ---------

Décision d'engagement et de liquidation.----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------

Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

La CROIX-ROUGE agit pour améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables et prévenir les crises humanitaires. Elle lutte contre l'isolement et la marginalisation par le renforcement des liens sociaux et encourage le respect de la diversité et la tolérance. Elle assume également des missions structurelles mandatées par les pouvoirs publics. ----------

En 2010, la CROIX-ROUGE a fondé l'ASBL Education Santé Société chargée de développer un fort courant d'Education permanente au sein de la CROIX-ROUGE de Belgique et de toutes les formations qui y sont dispensées. ----------

En 2012, la CROIX-ROUGE a créé son Institut de formation. Le Comité provincial du Luxembourg a ouvert un premier Centre de Formations de Wallonie en ses locaux arlonais en 2012. La subvention provinciale permettra de prendre en charge une partie des frais de la mise en place de centres de formation dans le Nord et le Centre de la province.----------

Arlon, le 20 décembre 2013----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Madame Rachelle RIDOLE pour le Comité provincial de la CROIX-ROUGE de Belgique, le 18 novembre 2013, reçu en nos services le 28 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la mise en place de nouveaux Centres de Formations pour le Nord et le Centre de la province de Luxembourg ; ----------

Vu les statuts de l'Auxiliaire des pouvoirs publics précitée (n° 0406.729.809) ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------

Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières sociales » et l'article 801/64010/002 du budget 2013, Service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « subside au comité provincial de la CROIX-ROUGE »; ----------

Vu le budget des centres de formations pour le Nord et le Centre de la province de Luxembourg ; ----------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense sur les articles 802/64010/002 et 801/64010/002; ----------

Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ;----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Comité provincial de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, une subvention de 3.850 euros (trois mille huit cent cinquante euros) pour la mise en place de nouveaux Centres de Formations pour le Nord et le Centre de la province de Luxembourg.
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit du Comité provincial de la CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, rue du Dispensaire, 1 à 6700 ARLON et sera viré au compte n°BE06 2670 0148 4422 et imputé comme suit : 1.250 € à l'article 802/64010/002 (rés. 684) et 2.500 € à l'article 801/64010/002 (rés. 683 – eng. 18664) du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la mise en place de Centres de formations dans le Nord et le Centre de la province de Luxembourg.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les bilan et comptes et le rapport d'activités 2012 de la CROIX-ROUGE DE Belgique ; ----
- le budget de Centres de Formations pour le Nord et le Centre de la province de Luxembourg;
- les pièces justificatives de l'utilisation du subside accordé 2/02/2012----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 3.850 euros. -------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 20 décembre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.61 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de la SPRL «Histoire de…» située à Arlon pour lui permettre d'organiser un Salon du bébé et de la petite enfance (subvention ponctuelle). -
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
HISTOIRE DE… est une boutique de dragées, cadeaux et décorations pour les naissances, les baptêmes, les communions, les anniversaires, les mariages, … Cette SPRL organise la première édition du SALON DU BEBE ET DE LA PETITE ENFANCE les 8 et 9 mars 2014 au Hall Polyvalent d'Arlon. ----------
Le salon est organisé dans un but non-lucratif. Les organisateurs seront secondés par des bénévoles. ----------
HISTOIRE DE… recherche des sponsors et des fonds pour pallier aux frais de location du Hall Polyvalent, aux frais de publicité, de location de stand et de panneaux modulables.--------
L'objectif de l'évènement est de rassembler des partenaires en lien avec les futurs parents, la grossesse, la naissance et la petite enfance tout en faisant la promotion pour les commerces, les institutions ou associations de la province. ----------
Une partie des bénéfices de ce salon sera reversée à l'association « LES ARSOUILLES ». ----
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Annie SCHMIT, Présidente et gérante de la SPRL « HISTOIRE DE … », le 15 novembre 2013 et reçu en nos services le 28 novembre 2013, ayant pour objet le soutien de l'organisation du SALON DU BEBE ET DE LA PETITE ENFANCE les 8 et 9 mars 2014 à Arlon;----------
Vu les statuts de la SPRL précitée (TVA n° 0487.890.460) ; ----------
Vu le budget du SALON DU BEBE ET DE LA PETITE ENFANCE 2014; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SPRL «HISTOIRE DE… », une subvention de 1.500 euros (mille cinq cents euros) pour lui permettre d'organiser le SALON DU BEBE ET DE LA PETITE ENFANCE les 8 et 9 mars 2014. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la SPRL «HISTOIRE DE… », et sera viré au compte n° BE 58 0016 7730 2879 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------

Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du SALON DU BEBE ET DE LA PETITE ENFANCE les 8 et 9 mars 2014 à Arlon. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les bilan et comptes 2012 ; ----------
- le budget du SALON DU BEBE ET DE LA PETITE ENFANCE des 8 et 9 mars 2014. ------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 1.500 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.62 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.100 euros au profit de l'Institut Centre Ardenne Section Infirmière situé à Libramont pour permettre l'organisation d'un stage infirmier à la découverte de la culture marocaine (subvention récurrente)----------

Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La formation d'infirmier(e) hospitalier(e) est une formation qui s'étale sur 3 ans. L'enseignement théorique est donné dans les locaux de l'Institut Centre Ardenne et l'enseignement clinique est donné en milieu hospitalier ou extra-hospitalier. ----------

La classe de 3ème année Infirmière hospitalière de l'Institut Centre-Ardenne souhaite effectuer un stage à la découverte de la culture marocaine du 23 mars au 4 avril 2014. Les 36 étudiants seront accompagnés de 7 professeurs de la section infirmière ainsi que d'un traducteur bénévole. Les étudiants seront répartis dans différents endroits au Maroc dont des hôpitaux, des villages et des associations.----------
Grâce à des projets d'éducation à la santé, la population marocaine sera sensibilisée aux règles d'hygiène élémentaire, à l'hygiène de vie au quotidien, à la prévention du diabète et la prévention du Sida. La mission de la classe de 3ème est portée par la volonté de leur proposer et de partager son savoir dans le respect des pratiques, des croyances et des valeurs. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Christine MERTES pour l'Institut Centre Ardenne Section Infirmière, le 23 novembre 2013, reçu en nos service le 28 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du projet de stage infirmier de la 3ème année infirmière hospitalière à la découverte de la culture marocaine ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ;----------
Vu l'article 160/64010/002 du budget 2013, Service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Coopération avec pays en développement » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date 05 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attestée sur production de justificatifs particuliers (justification de l'utilisation du subside de 1.510 € octroyé par le Département de la Santé Mentale et la Prévention Santé de la Province de Luxembourg pour l'achat de billets d'avion) ; ----------
Vu le budget 2014 du projet de stage infirmier au Maroc de la 3ème année infirmière hospitalière;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 euros ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'Institut Centre Ardenne, une subvention de 1.100 euros (mille cent euros) pour lui permettre de soutenir le projet de stage infirmier à la découverte de la culture marocaine de la classe de 3ème année section infirmière. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'Institut Centre Ardenne Section hospitalière situé Avenue Herbofin, 39 à 6800 Libramont et sera viré au compte n°BE19 6529 2133 7812 et imputé à l'article 160/64010/002 du budget provincial 2013.----------

Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé en 2014 dans le cadre du projet de stage infirmier à la découverte de la culture marocaine de la classe de 3ème année section infirmière de l'Institut Centre Ardenne.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget prévisionnel du projet au MAROC en 2014 ;----------

- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (facture des billets d'avion) ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (pour minimum 1.100 euros). Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 1er juin 2014 au plus tard.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention est liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.63 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros au profit de l'ASBL «Arlon Centre-Ville» située à Arlon pour permettre l'organisation de l'édition 2013 du Marché de Noël Solidaire (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL Arlon Centre-Ville, c'est une équipe de treize personnes qui, depuis 5 ans, se consacrent, avec le plus grand enthousiasme, à l'essor de la Ville d'Arlon. Cette ASBL organise des animations dans la ville, apporte son aide aux commerçants, intervient au niveau de la communication, privilégie la propreté de la ville,…----------
Le comité organisateur du Marché de Noël Solidaire se compose de partenaires locaux dont la Ville d'Arlon, l'Inter-Service Club, Le Royal Office du Tourisme, l'ACIA et d'Arlon Centre-Ville. Cette dernière coordonne le projet.----------
L'intervention provinciale servira à organiser et coordonner le Marché de Noël Solidaire sur la Place Léopold à Arlon du 13 au 15 décembre 2013. Les bénéfices de cette manifestation seront reversés à des œuvres caritatives. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Marielle FLAMMAND, Directrice de l'ASBL « Arlon Centre-Ville», le 25 novembre 2013, reçu en nos services le 29 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'édition 2013 du Marché de Noël Solidaire d'Arlon ; ----------
Vu les statuts de la l'ASBL précitée (n° 0464.494.297) ;----------
Vu le budget du Marché de Noël Solidaire 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Arlon Centre-Ville», une subvention de 2.000 euros (deux mille euros) pour l'organisation du Marché de Noël Solidaire 2013.
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « Arlon Centre-Ville», Rue Paul Reuter,8 à 6700 ARLON et sera viré au compte n° BE61 1096 5183 7817 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation et la coordination de l'édition 2013 du Marché de Noël Solidaire à Arlon.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget du Marché de Noël Solidaire 2013; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (1.500 €) accordé par le Collège provincial lors de sa séance du 29 novembre 2012 ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières en rapport avec le présent subside (factures pour minimum 2.000 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mars 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.64 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.336 euros au profit de l'A.S.B.L. Génération Solidaire située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Créée en 1997 par le Gouverneur de la province de Luxembourg, Bernard Caprasse, et son épouse, cette ASBL vise à acheminer les vivres alimentaires provenant de la banque alimentaire de Meux au départ de son dépôt à Bertrix vers les associations caritatives de la province qui ont souhaité bénéficier de son service. ----------
L'intervention provinciale permettra à cette association de poursuivre ses actions et couvrir les frais de fonctionnement liés à l'utilisation du camion (assurance, carburant, logistique,…) et au stockage des vivres à Bertrix. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Bruno ANDRIEU, membre de l'ASBL Génération Solidaire, le 20 novembre 2013, reçu en nos services le 28 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de ses actions et des frais liés à l'utilisation du camion qui transporte les vivres de la Banque alimentaire (assurance, carburant, logistique,…) et au stockage des vivres à Bertrix. ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0461.675.062) ;----------
Vu le budget de l'exercice 2013 de l'ASBL ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/004 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « subvention à une institution distribuant l'aide alimentaire sur le territoire provincial» ; ----------
Vu les justificatifs d'utilisation du précédent subside accordé par la Province en sa séance du 14 février 2013 ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'A.S.B.L. Génération Solidaire, une subvention de 2.336 euros (deux mille trois cent trente-six euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités et prendre en charge les frais liés au camion qui transporte les vivres alimentaires. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL Génération Solidaire, Palais provincial, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON et sera viré au compte n° BE37 3670 0348 9528 et imputé à l'article 802/64010/004 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des activités de l'ASBL et des frais liés au camion qui transporte les vivres alimentaires.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget de l'ASBL (2013) ; ----------
- Les justificatifs de dépenses du précédent subside (2.000 €) accordé le 14/02/2013----------
- les pièces justificatives particulières du présent subside (factures pour 2.336 euros).----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.65 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.000 euros au profit de l'ASBL « MIROIR VAGABOND » située à Hotton pour lui permettre de poursuivre ses activités dans le cadre de la Structure Régionale d'Intégration (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL MIROIR VAGABOND est active dans le nord de la province de Luxembourg depuis 1981. Elle propose des formations d'alphabétisation dans la cité sociale turque de Marche-en-Famenne. En 1984, le MIROIR VAGABOND devient une association socioculturelle en développant entre autres des animations artistiques pour les enfants du quartier puis elle développe des activités d'animation pour les enfants de la cité.----------
En 2012, l'ASBL compte 35 travailleurs dans des domaines d'intervention variés centrés sur la population en milieu rural. ----------
L'intervention provinciale servira à développer le projet pilote de Structure Régionale d'Intégration dans la continuité de l'accord conclu en 2012 entre la Province de Luxembourg, la Région wallonne, le Miroir Vagabond et le CINL. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Nicolas CONTOR, Adjoint à la Direction de l'ASBL MIROIR VAGABOND, le 19 juillet 2013, reçu en nos services le 28 novembre 2013, ayant pour objet la poursuite du projet pilote SRI (Structure Régionale d'Intégration) ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0456.157.148) ; ----------
Vu le contrat de gestion conclu avec l'ASBL MIROIR VAGABOND ;----------
Vu le budget 2013 de l'ASBL ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment (le 20/12/2012) a été attesté sur production de justificatifs (factures et preuves de paiement) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL MIROIR VAGABOND, une subvention de 4.000 euros (quatre mille euros) pour la poursuite du développement d'une Structure Régionale d'Intégration. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL MIROIR VAGABOND, Vieille Route de Marenne, 2 à 6990 BOURDON et sera viré au compte n° BE68 0011 0451 3334 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------

Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite du développement d'une Structure Régionale d'Intégration. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------

- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget 2013 de l'ASBL; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le rapport d'activités 2012 ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures et preuves de paiement) accordé par le Collège en sa séance du 20/12/2012 (5.000€) ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures et preuves de paiement pour minimum 4.000 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 octobre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.* ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.66 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de la Section des « FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES » située à Marche-en-Famenne pour permettre l'organisation de la Fête de Saint-Nicolas (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Les FPS sont avant tout un mouvement de femmes qui milite et se bat pour l'égalité et les droits des femmes et de la famille. ----------
De par ses actions, les FPS sont en contact permanent avec la population. Les équipes assurent la mise en place de divers projets d'émancipation, d'évolution des mentalités, des rapports sociaux de sexes, de parité … mais aussi de santé. ----------
L'objectif principal de l'ASBL consiste à contribuer à l'éducation et à la promotion du bien-être physique, psychique et social des enfants, des adolescents et des adultes en rapport avec leur cadre de vie et leur environnement. Pour ce faire, l'ASBL met en place des projets

d'animation, des services, des actions d'information, de formation, de sensibilisation dans les domaines de la santé de la santé et de la citoyenneté responsable. ----------
L'intervention provinciale permettrait à la section de Marche-en-Famenne d'organiser la Fête de Saint-Nicolas 2013. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Paulette Dechamps, Présidente de l'ASBL « Femmes Prévoyantes Socialistes-Luxembourg (section Marche) », le 14 novembre 2013, reçu en nos services le 20 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la Fête de Saint-Nicolas;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° entreprise : 0430.579.337) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières » ; ----------
Vu le budget de la Fête de Saint-Nicolas ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Femmes Prévoyantes Socialistes du Luxembourg (section Marche)» située Place de la Mutualité 1 à 6870 Saint-Hubert, une subvention de 500 euros (cinq cents euros) pour l'organisation de la Fête de la Saint-Nicolas 2013. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la fête de Saint-Nicolas par la section Marche des FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES du Luxembourg. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du précédent subside accordé par le Collège provincial le 11/10/2012 pour un montant de 500 euros ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 500 euros. ---------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 30 avril 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sous réserve de la réception des justificatifs de l'utilisation du précédent subside et dans le respect des dispositions du présent arrêté. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------

Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.67 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit de l'Association «COLUPA – Coalition Luxembourgeoise pour la Paix » située à Chiny pour permettre l'organisation d'une journée de concertation et d'échanges (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La Coordination Luxembourgeoise pour la Paix (COLUPA), devenue Coalition en 2009 pour mieux exprimer son mode d'action, a vu le jour en 1991 lors de la première guerre du Golfe. Une vingtaine de mouvements de la province se concertent et s'unissent depuis lors en vue de faire progresser dans les actes l'idée de paix. ----------
La COLUPA invite les délégués des associations-membres à se réunir une fois par mois en vue de se concerter sur leurs actions respectives et entreprendre des campagnes communes à l'échelle provinciale. Des soirées-débats abordent des sujets d'actualité en relation avec la paix. Citoyens et responsables politiques sont interpellés par des courriers, articles, pétitions, manifestations, etc., encourageant ainsi l'exercice d'une démocratie participative.----------
L'intervention provinciale aiderait l'ASBL à poursuivre ses activités durant l'année 2013 et organiser une journée de concertation et d'échanges en 2014. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Henri FLORENT, Coordinateur de l'association « COLUPA», le 30 octobre 2013 et reçu en nos services le 14 novembre 2013, ayant pour objet le soutien de l'association pour l'organisation d'une journée de concertation et d'échanges et aussi pour la poursuite de ses activités durant l'année en cours; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------

Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Vu l'attestation datée du 10 décembre 2013 et signée par deux personnes s'agissant d'une association de fait ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'association «COLUPA», une subvention de 400 euros (quatre cents euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année en cours. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'association « COLUPA», Rue Albert II, 69 à 6810 CHINY et sera viré au compte n° BE96 0688 9714 1105 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour poursuivre les activités de l'association « COLUPA » durant l'année 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) : 400 € accordés le 14 février 2013 =>journée de réflexion« Bientôt la guerre… » ----------
- le budget d'une journée de concertation et d'échanges en 2014 ; ----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 400 euros). *Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 novembre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date.*----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.68 : RETIRE à la demande du service. ----------

Projet n°99.69 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention 1.645 € au profit de l'ASBL « 210 » située à Ste-Ode pour permettre de développer l'atelier Récup Art (Subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial.----------
L'entrep'Eau, la section de l'ASBL « le 210 » est un magasin œuvrant dans le secteur de l'économie sociale. La structure a développé quatre ateliers ; la récupération, la vente d'objets et meubles, le lavoir social et la Récup'Art. L'objectif de l'association est une action de sensibilisation du grand public à une démarche de consommation solidaire et environnementale. ----------
L'atelier Récup'Art consiste à redonner une nouvelle vie et utilisation aux objets et meubles reçus. Afin de compléter le matériel existant, la structure souhaite acquérir de nouveaux outils. C'est dans ce contexte que l'ASBL sollicite un subside à la Province. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit Monsieur Joël KINIF, Directeur de l'ASBL 210, reçu par nos services le 28 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du développement de leur atelier Récup Art. ----------
Vu les statuts de l'association précitée (0415. 245.716) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de l'Economie sociale ;------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19/12/13 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 €; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL « le 210 » située 24, Houmont à 6680 Ste-Ode, une subvention de mille six cents quarante-cinq euros (1.645 €) pour le développement de leur atelier Récup Art. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 530/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du développement de l'atelier Récup Art. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- Les comptes et bilan 2012 ----------
- Le rapport d'activités 2012 ----------
- Le budget lié au développement de l'activité. ----------
- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) pour un montant de 10.000 €. ----------
A posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures) pour un montant de 1.645 €----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des pièces justificatives liées au présent subside.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.70 *modifié* : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.300 euros au profit de l'ASBL Music Fund située à Bruxelles dans le cadre de séminaires et de conférences liés au secteur de l'économie sociale et de la coopération au développement menés par l'antenne locale de Marche-en-Famenne (subvention récurrente)----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial.----------
Music Fund est une association qui travaille en partenariat avec des écoles de musique au sein de pays en voie de développement. Celle-ci organise des collectes d'instruments et veille à leur restauration et leur distribution. Elle offre son savoir-faire par des ateliers de réparations, de stages et formations organisés au sein d'écoles de musique en Europe. ----------
Dans ce cadre, Music Fund a introduit une demande de subvention pour poursuivre ses activités au sein de son atelier de réparation et organiser des séminaires d'initiation et des

conférences liés au secteur de l'économie sociale et de la coopération au développement. Le public visé par les séminaires sera varié (spectateurs avertis, musiciens confirmés) mais aussi ciblé vers une population plus fragilisée (personnes en réinsertion, jeunes en difficultés, personnes en milieu carcéral …).----------
Les conférences et initiations en lutherie seront assurées par des musiciens venant des pays du Sud et viseront à créer des ponts entre la population luxembourgeoise et celle des mondes musicaux de pays en voie de développement ou en conflit.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Marie OLIVIER, Coordinatrice générale de l'ASBL Music Fund, reçu par nos services le 13 novembre 2013, dans le cadre du subventionnement de séminaires et de conférences liés au secteur de l'économie sociale et de la coopération au développement menés par l'antenne locale de Marche-en-Famenne ----------
Vu les statuts de l'association précitée (BE 879 609 856) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social et de la coopération au développement ;----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » et l'article 160/64010/002 dont le libellé est le suivant « Coopération avec les pays en développement ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013. ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL Music Fund, une subvention de mille trois cents euros (1.300 €).----------
Ce montant est engagé à charge des articles suivants :----------
- 500€ - article 530/64000/002 du budget 2013 et ----------
- 800€ - article 160/64010/002 du budget 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite de l'atelier de réparation de guitares destinées aux pays en voie de développement ainsi que pour le subventionnement de séminaires et de conférences liés au secteur de l'économie sociale et de la coopération au développement menés par l'antenne locale de Marche-en-Famenne.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- le budget de l'organisation des conférences et séminaires----------
- Le budget annuel 2013 ----------
- Les comptes et bilan 2012 ----------
- Le rapport d'activités 2012 ----------

- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) pour un montant de 1.000 € à produire. ----------
- Les pièces justificatives particulières (factures) pour un montant de 1.300 euros au total. -----
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des pièces justificatives. ----
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.71 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 26.635 euros au profit de L'ASBL NGE de Saint-Hubert pour lui permettre l'organisation de formations durant l'année 2013. ----------
Décision d'engagement et de liquidation. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL NGE initie, accompagne et soutient tout type de projets permettant le développement local durable du territoire de la province de Luxembourg. L'association met l'accent sur les projets créateurs d'emplois, les projets mettant en lien finalités environnementales, sociales, culturelles et économiques et les projets d'Economie sociale. ----------
Le développement de formations décentralisées en province de Luxembourg a été identifié comme axe prioritaire d'actions par la grappe économie sociale de Réseaulux. ----------
Dans ce cadre, il a été demandé à NGE de développer et coordonner une activité de formation continuée à l'attention des travailleurs du secteur de l'économie sociale. ----------
La présente demande vise à poursuivre les actions de formations ainsi initiées. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Daniel LEDENT, Président de l'ASBL NGE, le 31 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement du développement et de la poursuite des actions de formations au profit des travailleurs du secteur de l'économie sociale ; ----------

Vu les statuts de l'association précitée (0465.220.017) ; ----------
Vu le contrat de gestion conclu avec l'ASBL NGE 2000 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 530/64000/005 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment et de la présente subvention ont été attestés sur production de justificatifs auprès du Service Economie sociale ;
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 euros et 50.000 euros;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL NGE, une subvention de 26.635 euros (vingt-six mille euros et six-cents trente-cinq euros) pour le développement et la poursuite des actions de formations continuée au profit du secteur de l'économie sociale. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL NGE située rue de la Converserie, 44 à 6870 Saint-Hubert et sera viré au compte n° BE02 3601 1106 8440 et imputé à l'article 530/64000/005 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre le développement et la poursuite des actions de formations continuée au profit du secteur de l'économie sociale.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- Le budget formation 2013 ----------
- Les comptes et bilan 2012 ----------
- Le rapport d'activités 2012 ----------
- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) pour un montant de 22.103 €----------
- Les pièces justificatives particulières du présent subside. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des pièces justificatives liées au lancement d'une unité de production à base de déchets de peinture acqueuse.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues (factures du subside de. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.72 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 150,00 euros au profit de l'ASBL les Pietris de 6686 Givry-Flamierge pour lui permettre d'offrir de l'eau gratuite lors de la kermesse (subvention ponctuelle).
EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.73 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.534,68 euros au profit du Centre de formation continue et de recherche appliquée Haute Ecole Schuman 6800 Libramont pour lui permettre l'impression de « La boîte à outils de l'éthique » (subvention ponctuelle).----------
EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.74 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 350,00 euros au profit du Football Club de 6900 Hargimont pour lui permettre d'offrir de l'eau gratuitement lors de l'Hargiwex Day (subvention ponctuelle).
EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.75 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de CINQ CENTS EUROS (500€) au profit de l'asblAmicale bironaise pour lui permettre d'organiser la Journée du Cheval (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'asbl Amicale bironaise organise la 5ème édition de la Journée du Cheval. Cette manifestation permet de mettre à l'honneur, durant un week-end, le cheval au travers de différentes épreuves. Elle constitue également une mise en valeur du potentiel équestre provincial. -------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Amicale bironaise, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation de la Journée du Cheval, le 21 septembre 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine agricole ; ----------
Considérant que cette manifestation constitue également une mise en valeur du potentiel équestre provincial ; ----------
Vu l'article 621/64010/004 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine de l'élevage» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------

Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date des 30 mai 2013 et 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Amicale bironaise, une somme de cinq cents euros (500€) pour lui permettre l'organisation de la Journée du Cheval, le 21 septembre 2013. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit del'asbl Amicale bironaise rue des Ronds Chênes 5B à 6997 BIRON. Il sera viré au compte n° 250-0113138-24et imputé à l'article 621/64010/004 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la Journée du Cheval. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les comptes 2012 ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (copies de factures) ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ----------Le Président,

Projet n°99.76 : Résolution par laquelle le Conseil provincial annule la subvention de 750 euros au profit de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Manhay vu que le 4ème salon de la Femme est annulé. ----------
Décision d'annulation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution suivant qui annule la décision d'engagement et de liquidation d'une subvention de 750 € au profit de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Manhay.----------

En effet, le Syndicat d'Initiative de Manhay avait introduit le 9 septembre 2013 une demande de subside pour pouvoir organiser, pour la quatrième fois, le Salon de la Femme les 12 et 13 octobre 2013 à la salle de « L'Entente » à Manhay.----------
Nous avons été informés que ce salon a été annulé.----------
Le Collège provincial propose d'annuler l'engagement n° 14184 (cfr. la résolution n° 99.22 du 01 octobre 2013) d'un montant de 750 euros repris sur l'article budgétaire 523/64010/003 du budget "Economie". ----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L2212-10 à 2212-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Syndicat d'Initiative de Manhay le 9 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du 4ème salon de la Femme ; ----------
Vu que le 4ème salon de la Femme à Manhay des 12 et 13 octobre 2013 a été annulé ; ----------
Vu la résolution n° 99.22 adoptée par le Conseil provincial en date du 1er octobre 2013 ; ------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il y a lieu d'annuler la décision d'octroi de subvention en faveur du Syndicat d'Initiative de Manhay, dont l'engagement porte le numéro 14184 (cfr. la résolution n° 99.22 du 1er octobre 2013) d'un montant de 750 euros repris sur l'article budgétaire 523/64010/003, étant donné que la manifestation pour laquelle la subvention a été octroyée, à savoir le 4ème salon de la Femme, a été annulé. ----------
Article 2 : Une mention marginale de cette décision sera portée au procès-verbal de la réunion du Conseil provincial du 1 er octobre 2013.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.77 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de l'ASBL ARO de Maissin pour lui permettre l'acquisition d'équipements (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'ASBL ARO est née d'une envie commune de travailler en partenariat, au niveau production et au niveau distribution. Ce partenariat est effectif depuis le début de la saison 2013. Ils ont organisé des portes ouvertes et une fête pour se faire connaître en tant qu'asbl et expliquer leur démarche.----------
L'asbl a pour buts premiers : ----------
- de développer des activités de diversification, des outils de transformation et de distribution pour les producteurs liés à l'asbl ; ----------
- de mettre en place un réseau de consommateurs et de producteurs en circuits courts ; ---------
- organiser des rencontres, des échanges, des formations sur le thème de l'agriculture biologique paysanne.----------

L'ASBL ARO située à Maissin souhaite créer un atelier de transformation pour les différents producteurs (La Ferme des Sureaux, le maraichage de Daniel Leblond et les kiwai de Nicolas Secretin) faisant partie de la jeune ASBL. ----------
L'ASBL a reçu le devis de la Ferme de Thioux pour la vente de meubles en inox. ----------
L'ASBL ARO serait intéressée également par du matériel – four à pain – pétrin vendus sur Ebay.----------
Ce matériel permettrait à l'ASBL d'être rapidement effectif vu qu'elle dispose du local. -------
Le Collège provincial propose d'intervenir sur le budget Economie à concurrence de 1.500 euros sur l'article extraordinaire 523/26240/004, ce qui permettra à l'ASBL ARO de pouvoir acquérir le matériel. ----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL ARO le 13 novembre, ayant pour objet le subventionnement pour l'acquisition de mobilier nécessaire aux activités (double évier, tables, étagères, four, hotte, …); ----------
Vu les statuts de l'ASBL ARO numéro 0542791511 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine économique ;----------
Vu l'article 523/26240/004 du budget 2013, service extraordinaire dont le libellé est le suivant « subventions initiatives d'intérêt économique » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL ARO – Rue des Roses, 4 à 6852 MAISSIN une subvention de mille cinq cents euros (*1.500 €)* pour lui permettre d'acquérir du matériel. ------
Ce montant est engagé sur l'article 523/26240/004 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'acquisition de mobilier nécessaire aux activités (double évier, tables, étagères, four, hotte, …). ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents (pas disponible – l'ASBL est toute neuve, elle a déposé ses statuts récemment) ;----------
- le devis ;----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------

Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.78 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'Asbl Emploi Mode d'Emploi de Neufchâteau pour lui permettre l'organisation de diverses formations (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
En 2013, plus de 400 personnes ont poussé la porte de l'Asbl Emploi Mode d'Emploi, pour diverses raisons. ----------
Certaines avec l'objectif de trouver un emploi, d'autres avec l'attente de mieux se connaître dans le cadre de nombreux rendez-vous individuels. ----------
L'Asbl a également organisé diverses formations autour d'outils de connaissance de soi. -------
En réflexion depuis plusieurs semaines pour concevoir de nouvelles formations pour 2014, dont une qui s'adressera à un public un peu particulier : celui des personnes en âge de prendre leur retraite afin de les accompagner à envisager la suite de leur vie personnelle après leur départ de l'entreprise dans laquelle ils sont actifs depuis souvent bien longtemps. ----------
Emploi Mode d'Emploi sollicite une intervention financière de la Province de Luxembourg pour l'ensemble de ces formations et réflexions afin de pouvoir continuer leur action. ----------
Le Collège propose d'intervenir sur le budget Economie à concurrence de 2.000 euros sur l'article budgétaire 523/64010 du budget 2013 et 3.000 euros sur l'article budgétaire 523/64010/004 du budget 2013, ce qui permettra à l'ASBL Emploi Mode d'Emploi de pouvoir financier les formations et réflexions. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'Asbl Emploi Mode d'Emploi le 16 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des formations et réflexions ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL Emploi Mode d'Emploi numéro de TVA BE859 745 048 ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de l'économie et de la formation ; ----------
Vu l'article 523/64010 du budget 2013 service ordinaire dont le libellé est le suivant : --------- subventions diverses pour promouvoir l'expansion économique et l'article 523/64010/004 ---- du budget 2013 service ordinaire dont le libellé est le suivant : actions en matière ---------- économique ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'Asbl Emploi Mode d'Emploi – Avenue de la Gare, 171 à 6840 LONGLIER une subvention de cinq mille euros (*5.000 €)* pour lui permettre de pouvoir financier les formations et réflexions. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'Asbl Emploi Mode d'Emploi – Avenue de la Gare, 171 à 6840 LONGLIER et sera viré au compte IBAN BE62 0014 1099 7261 et imputé à l'article 523/64010 du budget provincial 2013 (engagement 19247) et à l'article 523/64010/004 du budget provincial 2013 (engagement 19248). ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des formations et réflexions.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les pièces justificatives (fiches de paie, factures, preuves de paiement). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.79 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.273,15 euros au profit de l'asbl PROMEMPLOI d'Arlon pour lui permettre d'assumer les frais de rémunération du poste de Coordinateur de la Grappe Langues (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
De nos jours, l'apprentissage des langues étrangères est un facteur important sur le marché de l'emploi. ----------
Dans le cadre de la démarche Luxembourg 2010, aujourd'hui appelé RESEAULUX, Monsieur Salvatore Ali assure depuis le 1er juillet 2008 la fonction de coordinateur-animateur de la Grappe langues. ----------
Ce poste est subsidié par la Province de Luxembourg; il s'ajoute à la subvention APE accordée par la Wallonie.----------
Depuis la création de ce poste, plusieurs projets, en collaboration avec d'autres organismes, ont abouti tels que: "La Quinzaine des Langues", l'édition d'un lexique français-luxembourgeois, l'élaboration d'une cadastre reprenant l'ensemble de l'offre de formation en langues, etc.----------
Dans son courrier du 07 octobre 2013, l'asbl PROMEMPLOI sollicite la Province de Luxembourg pour un montant de 30.327,78 €, afin de lui permettre de couvrir la totalité des coûts relatifs à Monsieur Salvatore Ali pour l'année 2013.----------
Afin de permettre la continuation du projet, le Collège provincial propose d'intervenir à concurrence de 20.000 € sur l'article budgétaire 523/64010/002 (article nominatif subvention à Promemploi) du budget 2013 à l'économie et à concurrence de 5.273,15 € sur l'article budgétaire 523/64010 (subvention diverse pour promouvoir l'expansion économique) du même budget. ----------
Le solde correspondant pour la période allant du 1er novembre au 31 décembre 2013 sera imputé au budget 2014, afin de couvrir la totalité de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le contrat de gestion conclu avec l'ASBL PROMEMPLOI pour les années 2012 à 2014 ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL PROMEMPLOI le 07 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des frais de rémunération du poste de Coordinateur de la Grappe Langues du 01 janvier 2013 au 31 octobre 2013 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL PROMEMPLOI numéro d'entreprise 0431 173 908 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de l'économie et au domaine de l'apprentissage des langues ; ----------
Vu l'article l'article 523/64010 du budget provincial de 2013 service ordinaire dont le ---------
libellé est le suivant : subvention diverse pour promouvoir l'expansion économique ;----------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (budget 2012, fiches de paie) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de 2.500 € à moins de 25.000 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL PROMEMPLOI, Rue des Déportés, 140 à 6700 ARLON une subvention de cinq mille deux cents septante-trois euros quinze cents (5.273,15 €) pour lui permettre de financer la rémunération du Coordinateur de la Grappe Langue du 01 janvier 2013 au 31 octobre 2013.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL PROMEMPLOI, Rue des Déportés, 140 à 6700 ARLON et sera viré au compte IBAN BE92 2670 0073 7623 de l'ASBL PROMEMPLOI et imputé à l'article 523/64010 du budget provincial 2013 (engagement 19250). ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de financer la rémunération du Coordinateur de la Grappe Langue du 01 janvier 2013 au 31 octobre 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents (cfr contrat de gestion) ;----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les fiches de paie. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des fiches de paie. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.80 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1968,00 euros au profit de l'ASBL « Comité des Fêtes de Chenois » dans le cadre du Festival *The Goose Fest* (Subvention récurrente).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'asbl « Comité des Fêtes de Chenois », dont le siège social se situe Rue des Ecoles n°40 à 6761 Chenois, sollicitant la Province dans le cadre de la 3e édition du *Festival The Goose Fest* qui s'est tenu en mai 2013 ;----------
Ce tout nouveau festival dans le paysage luxembourgeois propose une programmation d'une dizaine de groupes de musique pop/rock d'hier et d'aujourd'hui, originaire de la province pour une part, et pour l'autre, venant de Belgique ou des pays voisins.----------
Considérant que les organisateurs ont respecté les règles de publicité de la Province malgré leur demande tardive ; considérant que ce festival n'a bénéficié d'aucune autre aide service ; considérant le dynamisme que cette manifestation suscite auprès des jeunes de la région de Chenois ; il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier daté du 30 septembre 2013 et introduit par l'ASBL *Comité des Fêtes de Chenois*, ayant pour objet le subventionnement de la manifestation « The Goose FEst » ; ------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0825.896.503 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs : bilans des éditions 2012 et2013 accompagné des factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques à hauteur de la subvention de 2012 ; -------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL *Comité des Fêtes de Chenois* sise Rue des Ecoles n°40 à 6761 Chenois une subvention de mille neuf cent soixante huit euros (1968,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival « The Goose Fest ». ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL *Comité des Fêtes de Chenois*, Rue des Ecoles n°40 à 6761 Chenois, et sera viré au compte n° BE32 7320 2297 4402 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour l'édition 2013 du festival « The Goose Fest » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le bilan 2012 de la manifestation ;----------
- le bilan 2013 de la manifestation ;----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base du présent arrêté. L'organisateur est toutefois tenu de justifier l'emploi de la subvention 2013 au plus tard pour le 31 mars 2014 en produisant des factures et autres pièces justificatives liées aux dépenses artistiques. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.81 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500,00 euros au profit de l'ASBL « SOS Events » sise Rochettes Grandes n°12 à 6941 Izier dans le cadre du soutien culturel au *Durbuy Beats Factory* (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'asbl « SOS Events », dont le siège social se situe Rochettes Grandes n°12 à 6941 Izier, dans le cadre d'un soutien complémentaire au *Durbuy Beats Factory* 2013 ;----------
Pour sa deuxième édition, ce festival a proposé, sur deux scènes, une programmation dédiée aux musiques électroniques, style peu présent en province de Luxembourg, en laissant une place aux "Djs de chez nous" leur permettant de prester aux côtés d'artistes reconnus au niveau national et international. ----------
Considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peu dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques ; considérant les difficultés rencontrées cette année par rapport aux conditions climatiques de

ce début d'année ; il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Considérant que le festival « Durbuy Beats Factory » organisé par l'ASBL« SOS Events » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ;----------
Considérant les conditions climatiques difficiles de ce début d'année 2013 ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0841.853.595 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2012 a été attesté sur production de justificatifs : Bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL *SOS Events*, dont le siège social se situe Rochettes Grandes n°12 à 6941 Izier, une subvention complémentaire de cinq cents euros (500,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival « Durbuy Beats Factory ». ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL *SOS Events*, sise Rochettes Grandes n°12 à 6941 Izier, et sera viré au compte n° BE34 1030 2717 1990 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du festival « Durbuy Beats Factory » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le bilan 2012 de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ----------Le Président,

Projet n°99.82 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 175,00 euros au profit de l'ASBL « J.Promotion » sise BP11 Durbuy à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, dans le cadre du soutien culturel au festival *Barvaux City* (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de -------
liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège -----
provincial, en faveur de l'asbl « J Promotion », dont le siège social se situe BP11 à 6940 ------
Barvaux, dans le cadre d'un soutien complémentaire au festival country *Barvaux City* 2013 ; -
Ce festival est unique en province de Luxembourg à faire découvrir du Country sous divers axes en proposant de multiples activités autour du country et du western ----------
Ce festival ne bénéficiant que de très peu de subventions publiques, il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle, tout en considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peu dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Considérant que le festival « Barvaux City » organisé par l'ASBL « J Promotion » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0459.124.754 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------

Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2012 a été attesté sur production de justificatifs : Bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « J Promotion » ayant son siège social BP11 Durbuy à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, une subvention complémentaire de cent septante cinq euros (175,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival country « Barvaux City ». ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « J Promotion », BP11 Durbuy à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, et sera viré au compte n° BE48 1944 1624 9127 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du festival « Barvaux City » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le bilan 2012 de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.83 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500,00 euros au profit de l'ASBL « Do-It » sise clos des Sorbiers n°7 à 6870 Saint-Hubert, dans le cadre du soutien culturel au festival BorqTour (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de -------
liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège ------
provincial, en faveur de l'asbl « Do-It», dont le siège social se situe Clos des Sorbiers n°7 à --
6870 Saint-Hubert, dans le cadre d'un soutien complémentaire au *Borqtour* 2013 ; ----------
Pour sa septième édition, ce festival est passé à trois jours de programmation. Il a proposé un mélange de pop-rock-électro qui a rassemblé une vingtaine de formations musicales toutes issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont 9 de la province de Luxembourg. Il est à noter que ce festival est mis en place par de jeunes musiciens soucieux de dynamiser et de développer le secteur culturel de la région de St-Hubert dont ils sont issus. ----------
Considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peut dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques, il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle. ---------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Considérant que le Borqtour organisé par l'ASBL Do-It n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0888-247-014 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2012 a été attesté sur production de justificatifs : bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL *Do-It* dont le siège social se situe Clos des sorbiers n° 7 à 6870 Saint-Hubert, une subvention complémentaire de cinq cents euros (500,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival « Borqtour ». ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL *Do-It*, Clos des Sorbiers n° 7 à 6870 Saint-Hubert, et sera viré au compte n° BE18 0682 4732 4765 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce complément de subside sera utilisé pour l'édition 2013 du festival « Borqtour » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------

Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- le bilan 2012 de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.84 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500,00 euros au profit de l'ASBL « Bertrix Initiatives » sise Place des Trois Fers n°13 à 6880 Bertrix, dans le cadre du soutien culturel au *Baudet'stival* (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de -------
liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège -----
provincial, en faveur de l'asbl « Bertrix Initiatives » dont le siège social se situe Place des -----
Trois Fers n°13 – boîte 2 à 6880 Bertrix, dans le cadre d'un soutien complémentaire au --------
Baudet'stival 2013 ; ----------
Tout nouvelle manifestation dans le paysage culturel de la province de Luxembourg, ce festival a proposé, pour sa deuxième édition, une programmation musicale éclectique s'adressant tant à un public familial qu'à un public amateur, en proposant des artistes de la région aux côtés d'artistes de renommée internationale.----------

Considérant que ce festival n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peu dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques ; considérant le dynamisme suscité par ce nouvel événement en province de Luxembourg, il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de sa démarche culturelle. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Considérant que le festival « Baudet'stival » organisé par l'ASBL « Bertrix-Initiatives » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0409.067.509 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2012 a été attesté sur production de justificatifs : Bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Bertrix Initiatives » dont le siège sociale se situe Place des Trois Fers n°13- boîte 2 à 6880 Bertrix, une subvention complémentaire de cinq cents euros (500,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 de la manifestation « Baudet'stival ».----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « Bertrix Initiatives », Place des Trois Fers n°13/bt 2 à 6880 Bertrix, et sera viré au compte n° BE33 2670 2500 9346 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du festival de musique « Baudet'stival » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le compte 2012 de l'ASBL ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.85 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 125,00 euros au profit de au profit de l'Association de fait « Les Amis de l'Orgue de Bastogne » dans le cadre du soutien culturel au *Festival d'Orgue de Bastogne* (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'Association de fait « Les Amis de l'Orgue de Bastogne », située Rue des Hêtres n° 74 à 6600 Bastogne, dans le cadre d'un soutien complémentaire au *Festival International d'Orgue de Bastogne* 2013 ; ----------
Ce festival unique en province de Luxembourg a consacré 3 week-ends à l'orgue, en attirant un public tant de la province que des pays limitrophes (Allemagne, France et Luxembourg) grâce au rayonnement international des organistes invités. ----------
Il semble important de soutenir cette manifestation dans la poursuite de cette démarche culturelle considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peu dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques (notamment au niveau des Art & Vie) ; considérant aussi qu'en tant qu'Association de fait, la manifestation ne peut bénéficier non plus de subvention de la Région wallonne. -----
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Considérant que le « Festival International d'Orgue de Bastogne » organisé par l'Association de fait « Les Amis de l'Orgue de Bastogne » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ; ----------
Vu l'Attestation d'Association de fait complétée et transmise par Monsieur Firmin Decerf ;---

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2012 a été attesté sur production de justificatifs : Bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'Association de fait « Les Amis de l'Orgue de Bastogne » dont le siège social se situé Rue des Hêtres n° 74 à 6600 Bastogne, une subvention complémentaire de cent vingt cinq euros (125,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du « Festival International de l'Orgue de Bastogne ». ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'Association de fait « Les Amis de l'Orgue de Bastogne », Rue des Hêtres n° 74 à 6600 Bastogne, et sera viré au compte IBAN n° BE74 2670 1315 2007 et imputé à l'article n° 7626/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du Festival International de l'Orgue de Bastogne comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le bilan 2012 de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.86 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 350,00 euros au profit de l'ASBL « Musique Acoustique » sise Rue des Tilleuls n° 24 à 6760 Ethe-Virton, dans le cadre du soutien culturel au festival *Hamawé Roots* (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'asbl « Musique Acoustique » dont le siège social se situe Rue des Tilleuls n° 24 à 6760 Ethe-Virton, dans le cadre d'un soutien complémentaire à *l'Hamawé Roots Festival* 2013 ;----------
Ce festival unique en province de Luxembourg de par le genre de musique nord-américaine proposée, favorise le dynamisme culturel de la région en proposant des activités complémentaires et des stages de haute qualité. ----------
Considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peu dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques ; considérant les difficultés rencontrées par rapport aux conditions climatiques de ce début d'année ; il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Considérant que le festival « Hamawé Roots » organisé par l'ASBL « Musique Acoustique » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ; ----------
Considérant les conditions climatiques difficiles de ce début d'année 2013 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0436.126.450 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2012 a été attesté sur production de justificatifs : Bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Musique Acoustique » dont le siège social se situe Rue des Tilleuls n° 24 à 6760 Ethe-Virton, une subvention complémentaire de trois cent cinquante euros (350,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival « Hamawé Roots ».----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL *Musique Acoustique*, Rue des Tilleuls n° 24 à 6760 Ethe-Virton, et sera viré au compte n° BE75 0016 3077 8851 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 de *l'Hamawé Roots Festival* comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le bilan 2012 de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2012.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.87 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 125,00 euros au profit de au profit de l'ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » sise Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange, dans le cadre du soutien culturel au *Sunburn Rock Festival* (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------

Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de -------
liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège ------
provincial, en faveur de ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange », dont le siège -------
social se situe Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange, dans le cadre d'un soutien----------
complémentaire au *Festival Sunburn* 2013 ;----------
Pour sa première édition, ce festival a mobilisé toutes les tranches de la population d'Athus. En effet, les élèves, les parents, les anciens, les amis et les professeurs de l'Institut Cardijn Lorraine se sont retrouvés essentiellement autour de groupes issus de notre province.----------
Il semble important de soutenir cette manifestation dans la poursuite de cette démarche culturelle considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peut dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques (notamment au niveau des Art & Vie) ; considérant aussi qu'en tant qu'Association de fait, la manifestation ne peut bénéficier non plus de subvention de la Région wallonne. -----
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Considérant que le « Sunburn Rock Festival » organisé par l'ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0415.324.306 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la 1ère subvention accordée en 2013 devra être attesté sur production de justificatifs : factures et preuves de paiement et considérant que l'organisateur a présenté le projet 2013 accompagné du budget de la manifestation ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange », dont le siège social se situe Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange, une subvention complémentaire de cent-vingt-cinq euros (125,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du « Sunburn Rock Festival ».-----
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange », Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange, et sera viré au compte IBAN n° BE61 0010 1133 3417 et imputé à l'article n° 7626/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du *Sunburn Rock Festival* comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la première demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant :----------

- La présentation de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.88 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 380,00 euros au profit de l'ASBL « Cercle culturel Le Cothurne d'Attert-Grendel » sise Voie de la Liberté n°113 à 6717 Attert, dans le cadre du soutien culturel au festival *La Nuit Celtique* (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'asbl « Cercle culturel Le Cothurne d'Attert-Grendel », dont le siège social se situe Voie de la Liberté n°113 à 6717 Attert, dans le cadre d'un soutien complémentaire au festival *La Nuit Celtique* 2013 ; ----------
Ce festival unique en province de Luxembourg par le genre de musique proposé met l'accent sur la musique d'Irlande.----------
Il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle, considérant qu'elle a décidé de poursuivre l'aventure après un an d'interruption et de réflexion suite à des difficultés financières et que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peu dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Considérant que le festival « La Nuit celtique » organisé par l'ASBL « Cercle culturel Le Cothurne d'Attert-Grendel » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ;----------
Considérant les conditions climatiques difficiles de ce début d'année 2013 ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0413.628.982 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée en 2011 a été attesté sur production de justificatifs : Bilan, budget, factures et preuves de paiement ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Cercle culturel Le Cothurne d'Attert-Grendel », dont le siège social se situe Voie de la Liberté n°113 à 6717 Attert, une subvention complémentaire de trois cent quatre-vingts euros (380,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival country « la Nuit Celtique ». ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « Cercle culturel Le Cothurne d'Attert-Grendel », Voie de la Liberté n°113 à 6717 Attert, et sera viré au compte n° BE94 2670 5016 7914 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du festival « La Nuit Celtique » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le bilan 2011 de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives : factures liées aux dépenses artistiques et preuves de paiement à hauteur des subventions obtenues en 2011.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.89 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 150,00 euros au profit de l'Association de fait « Jeunesse de Melreux » dans le cadre du soutien culturel au *Festival Melrock* (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'Association de fait « Jeunesse de Melreux », située Rue Terre-Telle n° 16A à 6997 Erezée, dans le cadre d'un soutien complémentaire au *Festival Melrock* 2013 ;----------
Ce jeune festival se déroule sur 3 week-ends et permet à une vingtaine de groupes locaux de présenter leur musique actuelle dans des conditions dignes des professionnels. Il programme de jeunes formations qui mobilisent la jeunesse autour d'un projet fédérateur et dynamise toute la région. ----------
Il semble important de soutenir cette manifestation dans la poursuite de cette démarche culturelle considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peut dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques (notamment au niveau des Art & Vie) ; considérant aussi qu'en tant qu'Association de fait, la manifestation ne peut bénéficier non plus de subvention de la Région wallonne. -----
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Considérant que le « Melrock Festival » organisé par l'Association de fait « Jeunesse de Melreux » n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la 1ère subvention accordée en 2013 devra être attesté sur production de justificatifs : factures et preuves de paiement et considérant que l'organisateur a présenté le projet 2013 accompagné du budget de la manifestation ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ;----------

ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'Association de fait « Jeunesse de Melreux » dont le siège social se situe Rue Terre-Telle n°16A à 6997 Erezée, une subvention complémentaire de cent cinquante euros (150,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du « Melrock Festival ».----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'Association de fait « Jeunesse de Melreux », Rue Terre-Telle n°16A à 6997 Erezée, et sera viré au compte IBAN n° BE80 3601 1115 9477 et imputé à l'article n° 7626/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside complémentaire sera utilisé pour l'édition 2013 du festival *Melrock* comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la première demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.90 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie un complément de subvention de 500,00 euros au profit de l'ASBL « Festival Génération 80 » sise Rue des Sports n°15 à 6724 Marbehan, dans le cadre du soutien culturel au Festival Hop'N'Roll et Génération 80/90 (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de -------

liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de l'asbl « Festival Génération 80», dont le siège social se situe rue des Sports n°15 à 6724 Marbehan, dans le cadre d'un soutien complémentaire au *Festival Hop'N'Roll - Génération 80-90* 2013 ;----------
Pour son dixième anniversaire, ce festival a fait cohabiter deux styles de musique : de la musique amplifiée rock/pop jouée par des groupes de notre province et par des groupes à renommée nationale et internationale et de la musique décalée des années 80-90. Cette programmation a l'avantage de plaire aux jeunes et aux moins jeunes et de rassembler un public familial autour d'un moment festif.----------
Considérant que ce festival n'est pas reconnu au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles et ne peut dès lors bénéficier d'aides complémentaires au niveau des cachets artistiques, il semble important de soutenir cette asbl dans la poursuite de cette démarche culturelle. ---------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Considérant que le Festival Hop'N'Roll – Génération 80-90 organisé par l'ASBL *Festival Génération 80* n'est pas reconnu au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dès lors ne bénéficie pas des interventions Art & Vie prévues dans ce cadre ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0806.629.333 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 05 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la 1ère subvention accordée en 2013 devra être attesté sur production de justificatifs : factures et preuves de paiement et considérant que l'organisateur a présenté le projet 2013 accompagné du budget de la manifestation ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL *Festival Génération 80* dont le siège social se situe Rue des Sports n°15 à 6724 Marbehan, une subvention complémentaire de cinq cents euros (500,00 €) dans le cadre de l'édition 2013 du festival « Hop'N'Roll & Génération80-90 ». ----
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL *Festival Génération 80*, Rue des Sports n°15 à 6724 Marbehan, et sera viré au compte n° BE36 7512 0380 1181 et imputé à l'article 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce complément de subside sera utilisé pour l'édition 2013 du festival « Hop'N'Roll – Génération 80-90 » comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux dépenses artistiques. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la première demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation. ----------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
Ce complément de subvention sera liquidé en une seule fois sur base du présent arrêté et pour autant que le bénéficiaire produise les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques et ce, à hauteur du cumule de la première subvention perçue en 2013 et de son complément. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.91 : RETIRE – Fait double emploi avec le 99.02. ----------
---

Projet n°99.92 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux cent cinquante euros au profit de l'ASBL « Les Bons Vivants » de Erezée pour lui permettre l'organisation du concert de Daan le 15 novembre 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'ASBL « Les Bons Vivants » a décidé d'organiser pour la 1ère fois un concert le 15 novembre 2013. ----------
Afin d'attirer un maximum de monde cette ASBL a décidé de programmer un grand nom : le chanteur Daan. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL « Les Bons Vivants » d'Erezée le 30 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement l'organisation du concert de Daan le 15 novembre 20 13; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 0811.094.697 ;----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la promotion de la musique sur notre territoire provincial ; ----------
Vu l'article 7623/64010/004 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation culturelles dont le libellé est le suivant «Subventions à des organismes de promotion de la musique» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 21 novembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Les Bons Vivants », Briscol, 8 à 6997 Erezée une subvention de deux cent cinquante euros (250*€*) pour lui permettre l'organisation du concert de Daan le 15 novembre 2013. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/004 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du concert de Daan le 15 novembre 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.93 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de mille cinq cent euros au profit de l'ASBL « La Sonatine » d'Arlon pour lui permettre d'organiser le projet « Rutter » qui se concrétisera par deux concerts en province de Luxembourg (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vous trouverez en annexe une demande de Mme Fabienne Cimino pour l'asbl La Sonatine (Ecole de chant choral d'Arlon) qui sollicite un soutien au projet « Rutter » qui se concrétisera, en province de Luxembourg, par l'organisation de deux concerts : à l'Eglise Saint-Martin d'Arlon le 16 mars 2013 et à la Basilique de Saint-Hubert le 30 mars 2013. ------
Dans le cadre de ce projet, la Sonatine s'est associée à l'ensemble vocal Mozaïk Voices et à l'ensemble de l'Académie de Dinant pour proposer un nouveau répertoire autour de l'œuvre du compositeur John Rutter. Gage de qualité, ce travail de création s'appuie sur la participation de musiciens professionnels de la Grande Région. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Fabienne Cimino, Présidente de l'ASBL « La Sonatine » le 25 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du projet « Rutter » ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 0860.798.685 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la pratique du chant choral ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant «Intervention en faveur initiation du théâtre, de la musique et du cinéma pour enfants et activités de la Hulpe » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 21 novembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « La Sonatine », Rue de Diekirch, 317 à 6700 Arlon une subvention de mille cinq cent euros (1.500 €) pour lui permettre d'organiser le projet « Rutter ». ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du projet « Rutter ».----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ----------Le Président,

Projet n°99.94 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de huit cent euros au profit de la troupe de théâtre « Les Troupateurs » de Erezée pour lui permettre d'organiser la pièce « Cyrano de Bergerac » en mars 2014 (subvention récurrente)----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vous trouverez en annexe une demande de Monsieur Frédéric Moulart, Metteur en scène de la troupe « Les Troupateurs » d'Erezée.----------
En 2014, afin de célébrer leur 10e anniversaire, ils joueront Cyrano de Bergerac, un grand classique du répertoire. ----------

Afin de les aider dans la création et dans la location des costumes et pour les féliciter pour l'important travail de création et mise sur pied de cet ambitieux projet théâtral, le service propose de leur octroyer un subside de 800 € sur l'article 7623/64010/002 intitulé « Intervention en faveur initiation au théâtre… »----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Frédéric Moulart, metteur en scène des « Troupateurs » le 10 août dernier, ayant pour objet le subventionnement de la pièce de théâtre « Cyrano de Bergerac » en mars 2014 ;----------
Vu la fiche association de faire ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine du théâtre ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant « Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe» ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 21 novembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé aux « Troupateurs » une subvention de huit cent euros (800 €*)* pour lui permettre d'organiser la pièce de théâtre « Cyrano de Bergerac » en mars 2014. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la pièce de théâtre « Cyrano de Bergerac » en mars 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.95 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500,00 € euros au profit de l'ASBL Concert Promotion de Durbuy pour lui permettre d'organiser le tremplin Durbuy Rock festival à l'Entrepôt-Arlon, le 21 décembre 2013. (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'ASBL Concert Promotion organise comme chaque année les "Tremplins Durbuy Rock" qui permettront à 4 groupes de jouer à l'affiche du 18ème Durbuy Rock Festival qui se déroulera les 11 et 12 avril 2014 à Bomal-sur-Ourthe. Parmi les 16 groupes présélectionnés, 4 formations "rock dur" de la province de Luxembourg seront en compétition lors d'une soirée organisée à l'Entrepôt à Arlon, le 21 décembre prochain. Le Durbuy Rock Festival est le principal événement de rock "dur" de Wallonie ! Il accueille plus de 250 groupes et enregistre, depuis 15 ans, une fréquentation de plus de 40.000 spectateurs. Il s'agit donc bel et bien d'une véritable opportunité pour les groupes de la province de Luxembourg de promouvoir leur talent et leur musique dans un événement d'envergure internationale. ---------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL Concert Promotion le 13 juin 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation du tremplin Durbuy Rock Festival à l'Entrepôt - Arlon ;
Vu les statuts de l'ASBL précitée numéro d'entreprise BE 0459.087.439; ----------
Vu le contrat de gestion conclu avec l'ASBL Concert Promotion; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article7623/64010/004du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « subvention à des organismes de promotion de la musique » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. P. ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 21 novembre 2013 ; ----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, … ;
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Concert Promotion une subvention de cinq cents euros euros (500,00€) pour lui permettre de organiser le tremplin Durbuy Rock festival à l'Entrepôt-Arlon.----------
Ce montant est engagé surl'article7623/64010/004 du budget provincial2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du tremplin Durbuy Rock Festival à l'Entrepôt – Arlon, le 21 décembre 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.96 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de dix milles euros au profit de la « S » Grand Atelier ASBL de Vielsalm pour lui permettre d'organiser le projet 2014-2015 d'exposition et de livre « Insider Design »,

projet de valorisation des compétences d'artistes en situation d'handicap mental. (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La « S » Grand Atelier vise à favoriser l'émergence de créations artistiques chez les personnes déficientes mentales. Il met son énergie à valoriser ces créations afin de leur donner une place au sein de la scène culturelle actuelle, tant dans les réseaux spécialisés en art outsider que dans les réseaux d'art contemporain et dans des manifestations destinées à un large public. Le travail de création artistique qui y est mené avec les personnes handicapées est unanimement souligné et reconnu bien au-delà des frontières belges. Leur démarche vise à ne pas présenter l'art singulier comme l'art dit des personnes handicapées mais avant tout comme un art égal aux autres, fruit d'une expression personnelle.----------
Imaginé à partir du travail de création mené au sein des ateliers bois et textile, l'ambitieux projet Insider Design qui se déroulera en 2014 et 2015 comprendra une exposition itinérante ainsi qu'un catalogue qui présentera un assortiment de meubles et d'accessoires de décoration d'une maison témoins. Le public pourra y découvrir un style unique issu d'une association artistique qui souhaite valoriser la complicité et la co-création entre des animateurs passionnés et leurs artistes dits « différents ».----------
Mettant la créativité et la relation humaine au centre d'un processus artistique de grande qualité, ce projet s'inscrit dans un processus à long terme qui s'étend du refus de la stigmatisation du handicap à une logique de la reconnaissance de la différence par une confrontation au monde culturel. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Rouche, de la « S » Grand Atelier, Place des Chasseurs Ardennais à Vielsalm le 28 mars 2013, ayant pour objet le subventionnement du projet 2014-2015 d'exposition et de livre « Insider Design », projet de valorisation des compétences d'artistes en situation d'handicap mental.----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : Numéro d'entreprise : BE 0832 117 072 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial touchant au domaine de la culture et visant à favoriser l'émergence de créations artistiques chez les personnes déficientes mentales ; --------
Vu les articles budgétaire 7623/64000/002 – 7623/64010/009 – 7326/64010/005 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont les libellés sont les suivants «Subventions culturelles» - « Subvention aux Centre d'expression et de créativités » - « Promotion de la culture dans les milieux défavorisés » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 €; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à La « S » Grand Atelier, Place des Chasseurs Ardennais, 6690 Vielsalm une subvention de dix milles euros (10.000 €) pour lui permettre le subventionnement du projet 2014-2015 d'exposition et de livre « Insider Design », projet de valorisation des compétences d'artistes en situation d'handicap mental. ----------
Ce montant est engagé :----------
- 5000 € sur l'article 7623/64000/002 ----------
- 3000 € sur l'article 7623/64010/009 ----------
- 2000 € sur l'article 7623/64010/005----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du subventionnement du projet 2014-2015 d'exposition et de livre « Insider Design », projet de valorisation des compétences d'artistes en situation d'handicap mental. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.97 : RETIRE à la demande du service. ----------

Projet n°99.98 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500,00 euros au profit de l'asbl U.S. Waltzing d'Arlon/Waltzing pour lui permettre d'organiser le Tournoi International de la Spetz, du 21 au 22 décembre 2013 à Arlon (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Soutien à l'asbl U.S. Waltzing d' Arlon/Waltzing pour l'organisation du Tournoi International de la Spetz, du 21 au 22 décembre 2013 à Arlon.----------
Ce dossier s'inscrit dans le cadre du règlement relatif à l'attribution des subventions en faveur du sport qui prévoit un subside pour les demandes s'inscrivant dans les objectifs de la politique sportive provinciale et qui privilégient la formation des jeunes ainsi que pour des projets qui dépassent le niveau provincial en s'ouvrant à un public transfrontalier.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl U.S. Waltzing le 6 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du Tournoi International de la Spetz, du 21 au 22 décembre 2013 à Arlon ;
Vu les statuts de l'ASBL précitée, numéro d'entreprise 0412.992.049 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine sportif ;----------
Vu l'article 764/64010 du budget 2013, service SDAC dont le libellé est le suivant « Subventions à des associations d'éducation physique et de sport » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl U.S. Waltzing, rue Henri le Blondel à 6700 Arlon/Waltzing une subvention de cinq cents euros (500,00 €) pour lui permettre d'organiser le Tournoi International de la Spetz, du 21 au 22 décembre 2013 à Arlon. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 764/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du Tournoi International de la Spetz, du 21 au 22 décembre 2013 à Arlon. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------

et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.99 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500,00 euros au profit de l'association de fait Judo Club Uchi Mata de Forrières pour lui permettre d'organiser le Challenge « Philippe Istat », 32e édition du Tournoi Amical le 2 mars 2014 à Nassogne (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Soutien à l'association de fait Judo Club Uchi Mata de Forrières pour l'organisation du Challenge « Philippe Istat », 32e édition du Tournoi Amical le 2 mars 2014 à Nassogne.-------
Ce dossier s'inscrit dans le cadre du règlement relatif à l'attribution des subventions en faveur du sport qui prévoit un subside pour les demandes s'inscrivant dans les objectifs de la politique sportive provinciale et qui privilégient la formation des jeunes ainsi que pour des projets qui dépassent le niveau provincial en s'ouvrant à un public transfrontalier.----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'association de fait Judo Club Uchi Mata de Forrières le 21 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement du Challenge « Philippe Istat », 32e édition du Tournoi Amical le 2 mars 2014 à Nassogne ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine sportif ;----------
Vu l'article 764/64010 du budget 2013, service SDAC dont le libellé est le suivant « Subventions à des associations d'éducation physique et de sport » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'association de fait Judo Club Uchi Mata, rue des Alliés 52 à 6953 Forrières une subvention de cinq cents euros (500,00 *€)* pour lui permettre d'organiser le Challenge « Philippe Istat », 32e édition du Tournoi Amical le 2 mars 2014 à Nassogne.-------
Ce montant est engagé sur l'article 764/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du Challenge « Philippe Istat », 32e édition du Tournoi Amical le 2 mars 2014 à Nassogne.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.100 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de six cent euros au profit de la Maison de la Culture d'Arlon pour lui permettre d'organiser un stage d'initiation au théâtre et à l'écriture pour les futurs instituteurs de la Haute Ecole Robert Schuman de Virton (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Madame Hainaut sollicite l'aide de la Province dans l'organisation d'un stage d'initiation au théâtre et à l'écriture pour les futurs instituteurs de la Haute Ecole Robert Schuman de Virton.
Ce stage organisé du 25 au 29 mars prochain, sera coordonné par la Maison de la Culture d'Arlon et par le Centre Dramatique Wallon pour l'Enfance et la Jeunesse, dont les publications font référence dans ce milieu. ----------
Cette formation sera animée par deux artistes partenaires : Florence Klein (écriture) et Gaëtan d'Agostino (théâtre). ----------
Par l'intervention de professionnel du milieu, ce projet intéressant offre l'opportunité, aux enseignants de demain, d'approcher de manière concrète la pratique et l'écriture théâtrale.-----
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Maison de la Culture d'Arlon le 27 août 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation d'un stage d'initiation au théâtre et à l'écriture pour les futurs instituteurs de la HERS ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 0409 430 070 ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la formation et de l'initiation des futurs instituteurs au théâtre et à l'écriture ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant « Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Maison de la Culture, Parc des Expositions, 1 à 6700 Arlon une subvention de six cent euros (600 *€)* pour lui permettre d'organiser un stage d'initiation au théâtre et à l'écriture pour les futurs instituteurs de la HERS.----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'un stage d'initiation au théâtre et à l'écriture pour les futurs instituteurs de la HERS. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.101 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cent vingt euros au profit de la Maison des Jeunes de Libramont pour lui permettre d'organiser son premier concert caritatif le 20 décembre 2013 (subvention ponctuelle). --
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Demande de soutien formulée par Monsieur Julien Anciaux, Coordinateur à la Maison de Jeunes de Libramont pour l'organisation de son premier concert caritatif « Santa Klaus ist Sympatich » le 20 décembre prochain. ----------
La participation aux frais du public sera d'un jouet (d'un prix minimum de cinq euros) que nous redistribuerons à une association caritative qui aura la joie d'en faire profiter ses bénéficiaires. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Julien Anciaux, Coordinateur de la Maison des Jeunes de Libramont le 5 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de leur premier concert caritatif du 20 décembre prochain ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 415.054.585; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la promotion des musiques actuelles sur notre territoire ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant « Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Maison des Jeunes, Rue du Village, 11 à 6800 Libramont une subvention de cent vingt euros (120*€)* pour lui permettre d'organiser son premier concert caritatif le 20 décembre 2013. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de son premier concert caritatif le 20 décembre 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.102 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent euros au profit du Centre de Rencontre Château du Pont d'Oye d'Habay pour lui permettre d'organiser l'exposition Félicien Rops du 7 novembre au 29 décembre 2013 (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Ce sont donc 58 oeuvres (gravures et dessins) qui seront présentées au château et donneront un aperçu de la production riche et si variée de Rops. Cette exposition sera ainsi l'occasion de mettre en lumière les différentes facettes de son oeuvre, les grandes étapes de sa vie mais également d'aborder différentes techniques de gravure. ----------
Un projet de qualité et l'accueil en province de Luxembourg d'une exposition dédiée à un artiste belge qui a marqué l'art moderne. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Laura Goedert du Centre de Rencontre Château du Pont d'Oye le 12 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'exposition Félicien Rops du 7 novembre au 29 décembre 2013 ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 875.072.038 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la promotion des artistes belges ayant marqué l'histoire de l'art moderne ;----------
Vu l'article 7623/64000/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant «Subventions Culturelles» ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 28 novembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Centre de Rencontre Château du Pont d'Oye, Rue du Pont d'Oye, 1 à 6720 Habay une subvention de cinq cent euros (500*€)* pour lui permettre d'organiser l'exposition Félicien Rops. ----------

Ce montant est engagé sur l'article 7623/64000/002 budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de l'exposition Félicien Rops.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.103 : RETIRE à la demande du service. ----------

Projet n°99.104 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de trois cent (300) euros au profit de chacun des 16 sportifs lauréats d'une Bourse du sport (subventions ponctuelles) ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

Suite à la décision du Collège provincial en sa séance du 03 octobre 2013, nous vous sollicitons afin de pouvoir récompenser 16 sportifs de la province de Luxembourg via une « Bourse du sport » de 300 € pour les encourager à atteindre le haut niveau sportif, à savoir :
1. Artur BAUDE, rue de Linglé 2 à 6880 Mortehan (cyclisme) ; ----------
2. Catherine BONHOME, 215 rue de l'Enfer, 6730 Saint-Vincent (athlétisme) ; ----------
3. Justine BRACKMAN, 11 rue du Château à 6767 Harnoncourt (athlétisme) ; ----------
4. Rémi CARA, 44 Sommerain à 6661 Houffalize (vtt); ----------
5. Jean-Albert CARNEVALI, 63 rue des Forges à Grandcourt (cyclisme); ----------
6. Pauline DABE, rue du 26 Décembre, Sainley 91 à 6637 Fauvillers (gymnastique) ; ----------
7. Thibaut DARCIS, 3 rue Pont Le Prêtre à 6941 Villers Saint-Gertrude tennis de table) ;------
8. Thomas DERUETTE, 45 avenue de la Victoire à 6760 Virton (cyclisme); ----------
9. Damien DURIEUX, 22 rue du Bourg à 6700 Arlon (natation); ----------
10. Florian FRIPPIAT, 10 rue de la Piscine à 6791 ATHUS (natation) ; ----------
11. Marie-Alice FROIDMONT, 50 rue de la Fontinelle à 6880 Bertrix (athlétisme) ;----------
12. Amandine GOFFLOT, 10 rue des Hauts Jardins à 6773 Buzenol (athlétisme) ;----------
13. Laure JACQUEMART, 15 les Voies de Messe à 6637 Hollange (gymnastique); ----------
14. Emilie LACOURT, 49 rue de la Supinette à 6870 Arville (triathlon);----------
15. Chloé LAURANT, 39b Cherain à 6673 Cherain athlétisme) ; ----------
16. Sylvain LEONARD, 25 rue des Ardoisières à 6690 Vielsalm (cyclisme). ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu la décision du Collège provincial en sa séance du 3 octobre 2013----------
Vu le règlement d'octroi des « bourses du sport » ; ----------
Considérant que les soutiens envisagés et décrits ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial, à savoir contribuer au développement de la formation des jeunes sportifs luxembourgeois vers le haut niveau;----------
Vu l'article 764/64010 du budget 2013, service des Sports de la Province de Luxembourg dont le libellé est le suivant « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à chacun des 16 sportifs de la province de Luxembourg une subvention de trois cent euros (300 *€)* soit un total de quatre mille huit cent euros *(4.800 €)* pour leur frais de fonctionnement annuel. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit des 16 sportifs de la province de Luxembourg (voir détail en annexe 1). ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'attribution des « bourses du sport 2013 ».----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- Le règlement des bourses du sport.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en 1 tranche.----------
Article 5 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 7 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.105 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250,00 euros au profit de l'asbl Roca de Wavreille pour lui permettre d'organiser le 15ème Cross de Wellin, le 19 janvier 2014 à Wellin (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Soutien à l'asbl Roca de Wavreille pour l'organisation du 15ème Cross de Wellin, le 19 janvier 2014 à Wellin.----------
Ce dossier s'inscrit dans le cadre du règlement relatif à l'attribution des subventions en faveur du sport qui prévoit un subside pour les demandes s'inscrivant dans les objectifs de la politique sportive provinciale et qui privilégient la formation des jeunes. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Roca le 14 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du 15ème Cross de Wellin, le 19 janvier 2014 à Wellin ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée, numéro d'entreprise 0457.330.056 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine sportif ;----------
Vu l'article 764/64010 du budget 2013, service SDAC dont le libellé est le suivant « Subventions à des associations d'éducation physique et de sport » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 euros ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Roca, rue du Repos 8 à 5580 Wavreille une subvention de deux cent cinquante euros (250,00 €) pour lui permettre d'organiser le 15ème Cross de Wellin, le 19 janvier 2014 à Wellin. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 764/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du 15ème Cross de Wellin, le 19 janvier 2014 à Wellin.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.106 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille euros au profit de Monsieur Vivian Goffette de Robelmont pour lui permettre de faire la promotion de son film « Yam Dam » (subvention ponctuelle). -------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vous trouverez en annexe, une demande de du réalisateur Vivian Goffette pour un soutien à la promotion de son film «Yam Dam » qui explore de l'immigration et des réseaux de

rencontre. Tourné intégralement en province de Luxembourg, ce projet cinématographique avait la volonté d'être un projet « 100% » de Gaume par une participation active des associations culturelles et sportives de la région. ----------
Les acteurs de troupes de théâtre amateurs ont notamment eu la possibilité d'acquérir une expérience en participant à de nombreuses scènes comme figurants.----------
Salué par la critique, ce film a déjà été récompensé par le prix Cinevox, prix récompensant le meilleur film belge de la sélection du FIFF. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Vivian Goffette le 16 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement de la promotion de son film « Yam Dam »; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la promotion de productions cinématographiques luxembourgeoises ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant «Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à Monsieur Vivian Goffette, Rue Fernand Didier, 82 à 6769 Robelmont une subvention de deux mille euros (2.000 €) pour lui permettre de faire la promotion de son film « Yam Dam ». ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la promotion de son film « Yam Dam ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention ----------
- le budget de l'activité ; ----------
- les pièces justificatives (factures acquittées). ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.107 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille quatre cent cinquante euros au profit du Centre Culturel du Beau Canton de Chiny-Florenville pour lui permettre d'organiser l'exposition « Sur les rives de la Semois » du 1er avril au 30 septembre 2014 ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vous trouverez en annexe, une demande du Centre culturel du Beau Canton Chiny-Florenville pour un soutien au projet d'exposition « Sur les rives de la Semois ». ----------
Il s'agira d'une exposition de créations contemporaines installées à différents endroits d'un tronçon de la vallée de la Semois, qui débutera le 1 avril 2014 et se prolongera jusqu'au 30 septembre 2014, période touristique durant laquelle les descentes en barque s'effectuent. Les organisateurs envisagent le parcours avec au mieux 9 œuvres-installations visibles en bordure de la Semois, soit aux abords d'un gué, ou sur un pré, une île ou une roche dominant la vallée.
Pour ce faire un appel à projet a été lancé auprès d'artistes installés sur le territoire de la Communauté française.----------
Le fil conducteur de l'exposition sera double ----------
1. Le contexte historique à travers les lieux dits, les faits divers, les légendes de la vallée.------
2. Le contexte géographique, l'environnement naturel à travers faune et flore.----------
L'enjeu est suscité chez le public le plaisir de la découverte des œuvres ainsi que le cadre naturel avec lequel elles entrent en dialogue.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Centre Culture du Beau Canton à Chiny-Florenville le 12 juin 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'exposition « Sur les rives de la Semois » du 1er avril au 30 septembre 2014 ; ----------
Vu le numéro d'entreprise : 0412 685 60 ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la mise en valeur de la création contemporaine et du patrimoine naturel et touristique ; ----------

Vu l'article 7623/64000/001 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant « Subventions pour les frais de fonctionnement et d'activités des Centres culturels» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant le bon usage de la subvention accordée précédemment (projet commun mené par le Centre culturel et la Maison du Tourisme) a été attestée sur production des justificatifs particuliers (factures, bons de commande…)----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Centre Culturel du Beau Canton, Rue de Rosière, 4 à 6820 Florenville une subvention de deux mille quatre cent cinquante euros (2.450€) pour lui permettre d'organiser l'exposition « Sur les rives de la Semois » du 1er avril au 30 septembre 2014.----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64000/001 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'exposition « Sur les rives de la Semois » du 1er avril au 30 septembre 2014. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Cliquez ici pour taper du texte. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.108 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent euros au profit d'un collectif de 3 artistes (Rohan Graeffly, Piet du Congo et Daniel Daniel de la province de Luxembourg pour l'édition du catalogue dans le cadre de leur participation à l'exposition Teken à Gand – Entrepôt Fictief du 01 décembre 2013 au 20 janvier 2014. (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vous trouverez en annexe, une demande de l'artiste Rohan Graeffly faite au nom d'un collectif rassemblant 2 autres artistes de la province (Daniel Daniel, Piet du Congo) et dans laquelle ils sollicitent un soutien à l'édition du catalogue dans le cadre de leur participation à l'exposition Teken à Gand – Entrepôt Fictief du 01 décembre 2013 au 20 janvier 2014. --------
L'Entrepôt Fictief vzw est un lieu d'art contemporain connu et soutenu depuis 1994 par la région Flamande, la province de Flandre-Orientale et la ville de Gand. ----------
L'exposition TEKEN est une exposition collective dédiée au dessin dans la création plastique contemporaine. L'objectif est d'attirer l'attention sur le fait que le dessin peut stimuler la création de liens entre les territoires, les cultures, les différences. Ainsi, le dessin y apparaît comme un même langage, fait de papier, de traits, de taches, de figures, de mots, de symboles ou encore d'objets. ----------
52 artistes plasticiens belges et français ont été sélectionnés pour participer à cette exposition collective qui sera accompagnée par l'édition d'un catalogue. Une belle opportunité pour les 3 artistes luxembourgeois confirmés de participer à une exposition d'un tel prestige au vu des artistes invités ainsi que du renom et de la place de l'Entrepôt Fictief sur la scène nationale de l'art contemporain. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'artiste Rohan Graeffly faite au nom d'un collectif rassemblant 2 autres artistes de la province (Daniel Daniel, Piet du Congo) le 17 septembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'édition du catalogue dans le cadre de leur participation à l'exposition Teken à Gand – Entrepôt Fictief du 01 décembre 2013 au 20 janvier 2014 ; -------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la mise en valeur du travail d'artistes plasticiens contemporains ; ----------
Vu l'article 7623/64010/010 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant «Aide à la création artistique» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 500 €; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à ce collectif d'artistes représenté par Monsieur Rohan Graeffly, Rue au Roches, 22 A à 6769 Houdrigny une subvention de cinq cent euros (500*€)* pour lui permettre de le subventionnement de l'édition du catalogue dans le cadre de leur participation à l'exposition Teken à Gand – Entrepôt Fictief du 01 décembre 2013 au 20 janvier 2014. ------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du subventionnement de l'édition du catalogue dans le cadre de leur participation à l'exposition Teken à Gand – Entrepôt Fictief du 01 décembre 2013 au 20 janvier 2014. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant du collectif d'artistes ; ----------
- le budget de l'activité ;----------
- les pièces justificatives (factures acquittées).----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.109 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille cinq cent euros au profit de Article 27 de Namur pour lui permettre d'organiser leur projet 2014 d'ateliers d'initiations artistiques sur le territoire de la province de Luxembourg (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Vous trouverez en annexe, une demande d'Article 27 sollicitant un soutien provincial pour mener à bien un projet 2014 d'ateliers d'initiations artistiques à destination de leur public sur le territoire de la province de Luxembourg. ----------
L'objectif poursuivi et de faire découvrir et familiariser ce public « défavoriser » à diverses disciplines du domaine des arts plastiques tout en tenant compte du rythme individuel des participants et en prenant le temps de donner du sens à l'activité et à l'ancrer dans un terreau qualitatif et non-occupationnel.----------
Pour ce faire, des ateliers artistiques (deux séances de 3 heures) seront proposés par des artistes et animateurs professionnels. ----------
En fonction du budget et des résultats des ateliers d'initiation, une deuxième étape de ce processus d'initiation consisterait en l'organisation d'ateliers de plus longues durées qui permettront aux participants de développer leur pratique artistique.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Catherine Legros, Directrice d'Article 27 le 17 juin 2013, ayant pour objet le subventionnement d'atelier d'initiations artistiques sur le territoire de la province de Luxembourg ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 469.754.271 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la sensibilisation à la pratique de l'art à destination public défavorisé ;----------
Vu l'article 7623/64010/005 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant «Promotion de la culture dans les milieux défavorisés» ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Article 27, Rue de Bavière, 4 à 5000 Namur une subvention de deux mille cinq cent euros (2.500 €) pour lui permettre d'organiser des ateliers d'initiations artistiques sur le territoire de la province de Luxembourg. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/005 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de leur projet 2014 d'ateliers d'initiations artistiques sur le territoire de la province de Luxembourg. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------

et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.110 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cent quinze euros au profit de la Maison des Jeunes de Marche pour lui permettre d'organiser le concert « Hotte'n'roll » le 21 décembre 2013 (subvention ponctuelle). ------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Nous vous prions de trouver en annexe la demande de soutien formulée par Monsieur Yorick GAILLY, Coordinateur de la Maison des Jeunes de Marche concernant le « Hotte'n'roll ». ----
Pour la 3ème année consécutive, cette action particulière est devenue un rendez-vous annuel, et spécialement à destination des enfants défavorisés de notre province. ----------
Chaque personne voulant assister au concert ne devra pas s'acquitter d'un prix d'entrée en monnaie mais devra se présenter avec un jouet en excellent état. L'objectif est d'ensuite transmettre les biens récoltés à des associations ou organismes locaux ou provinciaux qui se chargeraient alors de distribuer ces jouets à des enfants défavorisés. ----------
En 2012, ce n'est pas moins de 160 jouets qui ont été récoltés et qui ont pu ainsi faire autant d'enfants heureux. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Yorick Gailly, Coordinateur de la Maison des Jeunes der Marche le 15 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du concert « Hotte'n'roll » le 21 décembre prochain ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 0470.674.682 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la promotion des musiques actuelles en province de Luxembourg ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation culturelles dont le libellé est le suivant «Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Maison des Jeunes, Clos Sainte-Anne, 5 à 6900 Marche une subvention de cent quinze euros (115 *€)* pour lui permettre d'organiser le concert « Hotte'n'roll » le 21 décembre 2013.----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du concert « Hotte'n'roll ».----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.111 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cent nonante euros au profit de la Maison des Jeunes de Marche pour son évènement musical « Culture Hip-Hop » organisé le samedi 23 novembre 2013 (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Nous vous prions de trouver en annexe la demande de soutien formulée par Monsieur Yorick GAILLY, Coordinateur de la Maison des Jeunes de Marche pour l'évènement musical « Culture Hip-Hop » organisé le samedi 23 novembre 2013. ----------
Cet évènement rassemblera plusieurs artistes de notre province et d'ailleurs autour de la musique Hip-Hop. ----------
Un moment « Open mic » permettra aux personnes désireuses dans le public de venir partager sur scène leur talent de rappeur, beatboxeur ou encore slameur. Un espace « graff » encore par un animateur sera mis à disposition pour permettre à chacun de s'essayer à cette discipline. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Yorick Gailly, Coordinateur de la Maison des Jeunes de Marche le 22 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'évènement « Culture Hip-Hop » organisé le samedi 23 novembre 2013 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 0470.674.682 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la promotion des musiques actuelles en province de Luxembourg ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation culturelles dont le libellé est le suivant «Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à la Maison des Jeunes, Clos Sainte-Anne, 5 à 6900 Marche une subvention de cent nonante euros (190 €) pour lui permettre d'organiser son évènement « Culture Hip-Hop » le samedi 23 novembre 2013. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'évènement « Culture Hip-Hop » organisé le 23 novembre 2013 ?----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.112 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cent cinquante euros à l'Administration communale de Wellin pour lui permettre d'organiser son marché de Noël (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Demande de la Commune pour un soutien à l'organisation du Marché de Noël et en particulier la programmation artistique et culturelle qui y sera proposée. Un programme diversifié organisé en collaboration avec la Maison de la culture Famenne Ardenne et qui comprend des concerts, des ateliers artistiques pour enfants, une conteuse, un spectacle dans le cadre de Noël au théâtre. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Commune de Wellin le 2 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un marché de Noël ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant « *Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe* » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Commune de Wellin, Grand Place 1 à 6920 Wellin une subvention de cent cinquante euros (150 €) pour lui permettre d'organiser son marché de Noël. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de son marché de Noël.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation.
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.113 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de deux mille euros au profit de l'Atelier Centre d'expression et de créativité de Rendeux, Manhay et Erezée pour lui permettre d'organiser son évènement « Fête la Fête » le 26 avril 2014 (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Vous trouverez en annexe une demande du CEC l'Atelier pour un soutien grande fête créative La fête à la fête organisée à Marcourt le 26 avril 2014 à l'occasion du dixième anniversaire de ce Centre d'expression et de créativité. ----------
Cette grande fête dédiée à la culture et à la création impliquera un maximum d'individus, groupes, comités, clubs, associations, écoles, bibliothèques, artistes du territoire rural (Communes de Rendeux, Manhay et Erezée) couvert par le CEC. L'objectif est de faire de cette journée un espace d'expression pour chacun, un moment d'échanges et de découvertes.
Au programme de cette journée : ateliers créatifs, œuvre en vannerie géante, cuisson collective de céramique, concert d'une chorale d'enfants avec le chanteur Rafy Rafaël … -----
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par L'Atelier CEC de Rendeux le 4 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'évènement « Fête la Fête » le 26 avril 2014 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée : numéro d'entreprise : 0864 202 197 ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et visant à mettre en avant et développer une culture vivante et participative sur le territoire de 3 Communes ; ----------
Vu l'article 7623/64010/002 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation Culturelles dont le libellé est le suivant « *Intervention en faveur initiation au théâtre, musique, cinéma pour enfants et activités de la Hulpe* » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------

Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à L'Atelier CEC, Rue des Martyrs, 27 à 6987 Marcourt une subvention de deux mille euros (2000 €) pour lui permettre d'organiser son évènement « Fête la Fête » le 26 avril 2014.----------
Ce montant est engagé sur l'article 7623/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'évènement « Fête la Fête » le 26 avril 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (factures) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.114 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 000,00 euros au profit de l'intercommunale SOFILUX de Arlon pour la construction de l'immeuble TV-Lux à Libramont (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------
Messieurs, ----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le projet de construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir TV-Lux à Libramont entre en phase de concrétisation. ----------
L'intercommunale Sofilux en est le maître d'ouvrage. ----------
La demande de permis d'urbanisme a été introduite le 16 septembre 2013 par le bureau d'architectes Alinéa Ter qui a été désigné en avril dernier comme auteur de projet. ----------
L'échéancier prévoit les grandes étapes suivantes : ----------
- décembre 2013 : cahier des charges, métrés et mode de passation de marché élaboré par Alinée Ter ----------
- janvier 2014 : mise en adjudication ----------
- février 2014 : ouverture des offres ----------
- avril 2014 ouverture du chantier ----------
- automne 2015 : fin des travaux ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Tv-lux le 08 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'intercommunale Sofilux, maître d'ouvrage, pour la construction de l'immeuble Tv-Lux à Libramont ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial à savoir la création d'un pôle télévisuel moderne au cœur de la province ; ----------
Vu l'article 780/26240 du budget 2013, service extraordinaire dont le libellé est le suivant subvention en capital pour l'immeuble Tv Lux; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs René Collin et Patrick Adam, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 17 octobre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 50 000 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'intercommunale Sofilux - 237 Avenue Patton 6700 Arlon- une subvention de cinq cent mille euros (500 000,00 €) pour lui permettre la construction du nouveau siège de Tv-Lux à Libramont. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 780/26240 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du financement des travaux pour la construction du nouveau bâtiment destiné à accueillir Tv-Lux à Libramont. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront sur : ----------
- la demande ; ----------
- le budget 2013 ; ----------
- les comptes 2012 ; ----------
- un plan de financement ; ----------

- le cahier des charges;----------
- l'attribution du marché; ----------
- les factures ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 5 tranches de 100 000,00 € sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.115 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de la Société Saint-Eloi de Bouillon dans le cadre de la Fête de la Saint-Eloi du 1er décembre 2013 à Bouillon.----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Suite au décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial, à partir du 1er juin 2013, est seul compétent pour l'octroi des subventions, excepté pour les cas définis dans l'article L2212-32 de ce même Code, à savoir : ----------
- lorsque les subventions figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; ----------
- en nature ; ----------
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Dans ce dernier cas, la décision du Collège provincial adoptée est motivée et portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.
En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions précédemment énoncées. ----------
La Société Saint-Eloi a été fondée en 1879 à Bouillon et organise depuis des activités culturelles afin de fêter Saint-Eloi.----------
Culture, folklore et animations de la Ville de Bouillon dans le respect des traditions de l'époque. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Nombre de conseillers présents : ----------
Votes positifs : ----------
Votes négatifs :----------
Abstentions : ----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Société Saint-Eloi, le 23 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation de la Fête de la Saint-Eloi à Bouillon;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Culturel ;----------
Vu l'article 770/64010/002 du budget 2013, service S.P. CAEF dont le libellé est le suivant « Subventions provinciales à des associations archéologiques, muséales et folkloriques » ;-----
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 21 novembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Société Saint-Eloi une subvention de cinq cents euros (500 €) pour lui permettre d'organiser la Fête de la Saint-Eloi 2013 à Bouillon.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la Société Saint-Eloi, rue des Hautes Voies, 32 à 6830 Bouillon et sera viré au compte n° BE81 0001 4846 0924 et imputé à l'article 770/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Saint-Eloi à Bouillon. --
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget de la manifestation (activités diverses) ;----------
- les pièces justificatives à posteriori sur base des factures.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.116 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.500 euros au profit de l'asbl Losange Fondation de Habay-la-Neuve pour lui permettre de développer son projet « Aide aux choix de vie » (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'asbl Losange Fondation fonctionne en tant que Fédération de projets, tenant à bout de bras quatre grands piliers que sont la Maison des Jeunes, le Centre de Formation au métier d'étudiant, le Centre de formation aux Musiques actuelles et l'Entrepôt. Losange Fondation permet de garantir l'accès à des enfants et des adolescents de familles précarisées à des programmes d'aide aux choix de vie et d'accompagnement scolaire. Des programmes d'accompagnements individuels, collectifs, de stages durant les vacances sont offerts aux jeunes de la Province. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Losange Fondation le 25 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement permettant de garantir l'accès à des enfants et des adolescents de familles précarisées à des programmes d'aide aux choix de vie et d'accompagnement scolaire ; ---------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0453.980.883)----------
Nom de l'organisme bénéficiaire ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 702/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions projets éducatifs » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. P. ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Losange Fondation une subvention de trois mille cinq cents euros (3.500 €) pour lui permettre de garantir l'accès à des enfants et des adolescents de familles précarisées à des programmes d'aide aux choix de vie et d'accompagnement scolaire.

Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'asbl Losange Fondation et sera viré au compte n° BE86 2670 0466 8850 et imputé à l'article 702/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du projet « Aide aux choix de vie »---------- .

Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.117 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 520 euros au profit de la Coalition Luxembourgeoise pour la Paix.----------
EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.118 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de la Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier.----------
EN ANNEXE : le projet de résolution. ----------

Projet n°99.119 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 750 euros au profit de la Cellule Egalité des Chances de Barvaux pour lui permettre l'organisation de la journée de la femme (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Le Cellule Egalité des Chances est un des services du Service de la Cohésion Sociale.----------
Pour la 5ème année consécutive, la Cellule Egalité des Chances organise la « Journée de la femme » le 09 mars 2014. Cette journée est dédiée au bien-être de la femme, quelle que soit sa condition, son origine. ----------
Lors de l'édition 2013, cette manifestation a rassemblé près de 200 participants, les entreprises locales actives dans le secteur ont l'occasion de faire bénéficier les participantes de leur savoir-faire : conseils beauté, coiffure, aromathérapie, massages, yogha et autres. ------
Les prestataires de soins ont la possibilité de se faire connaître en direct et de faire leur publicité ; elles peuvent également vendre les produits qu'elles utilisent aux participantes qui le souhaitent. ----------
Cinquante-six entreprises locales actives dans le secteur ont été contactée par l'ADL et une bonne vingtaine ont répondu présentes, preuve de l'intérêt de cette manifestation pour ce secteur économique.----------
Le Collège propose d'intervenir sur le budget Economie à concurrence de 750 euros, ce qui permettra à la Cellule Egalité des Chances de pouvoir organiser la journée de la femme le 09 mars 2014. ----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Cellule Egalité des Chances le 21 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation de la journée de la femme le 09 mars 2014 ;-------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine économique ;----------
Vu l'article 523/64000/006 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Entreprenariat féminin » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Cellule Egalité des Chances – Rue Basse Cour, 13 à 6940 BARVAUX une subvention de sept cent cinquante euros (750 *€)* pour lui permettre l'organisation de la journée de la femme le 09 mars 2014.----------
Ce montant est engagé sur l'article 523/64000/006 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la journée de la femme le 09 mars 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------

- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.120 : Résolution par laquelle le Conseil provincial rapporte sa décision du 13 septembre et octroie une subvention de 250,00 euros au profit de l'ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » sise Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange, dans le cadre du soutien culturel au Festival rock *SunBurn* (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Suite à la transmission de données erronées concernant la dénomination du bénéficiaire de la subvention accordée par le Conseil provincial du 13 septembre 2013, nous vous demandons de bien vouloir annuler la résolution n° 99.11 d'octroi de subvention adoptée en cette séance et de la remplacer par ce nouveau projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial, en faveur de ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange », dont le siège social se situe Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange. ----------
Lors de sa demande, l'organisateur, sollicitant la Province dans le cadre de la mise en place de la 1ère édition du « Sunburn Rock Festival », a rattaché sa demande à une Association de fait « Fancy Fair IMMA ». Or, le nom correct de l'association est « « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » ASBL ; « Fancy Fair IMMA » étant le nom donné au numéro de compte bancaire de l'ASBL !----------

Le Collège provincial propose d'annuler la résolution n° 99.11 du 13 septembre 2013 et de raccrocher l'engagement n° 10045 du montant de 250,00 € repris à l'article budgétaire 7626/64010 du budget 2013 à ce nouveau projet de résolution d'octroi n° 99.120. ----------
Arlon, le 20 décembre----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L2212-10 à 2212-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit au Conseil provincial du 13 septembre en faveur de l'Association de fait « Fancy Fair IMMA » dont l'objet était le subventionnement de l'édition 2013 du festival « Sunburn Rock » ; ----------
Vu la résolution n° 99.11 d'octroi de subvention du Conseil provincial en date du 13 septembre 2013 ;----------
Vu les modifications de coordonnées apportées par l'organisateur concernant l'association dont la dénomination exacte est : ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange » ayant son siège social Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée ayant pour numéro d'entreprise : 0415.324.306 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 7626/64010 du budget 2013, service Miroir des Festivals dont le libellé est le suivant : « soutien à la diffusion culturelle » ;----------
Vu l'engagement budgétaire 2013 de l'article budgétaire précité et portant le numéro 10045 pour un montant de deux cent cinquante euros - 250,00 €----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que l'organisateur a présenté le projet 2013 accompagné du budget de la manifestation et que le bon usage de la subvention a été attestée sur production de factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il y a lieu d'annuler la résolution n° 99.11 d'octroi de subvention du Conseil du 13 septembre 2013, en faveur de l'Association de fait « Fancy Fair IMMA » sise Rue de la Station n°6 à 6791 Athus, d'un montant de deux cent cinquante euros -250,00 euros, repris sur l'article budgétaire 7626/64010 sous le numéro d'engagement 10045, en raison de la transmission de données erronées concernant l'identification du bénéficiaire de la subvention et de porter l'octroi de cette subvention en faveur de l'ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange », dont le siège social se situe Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange dans le cadre de l'édition 2013 du « Sunburn Rock Festival ». ----------
Ce montant de deux cent cinquante euros -250,00€, sera liquidé et ordonnancé au profit de ASBL « Enseignement Libre d'Athus-Aubange », Rue Luttgens n°10 à 6791 Aubange, et sera viré au compte IBAN n° BE61 0010 1133 3417 et imputé à l'article n° 7626/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Une mention marginale de cette décision sera portée au procès-verbal de la réunion du Conseil provincial du 13 septembre 2013 durant laquelle la décision d'octroi de la subvention a été votée.----------
Article 3 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation 2013 du *Sunburn Rock Festival* ---------
comme soutien à la diffusion culturelle. Il est dès lors destiné à couvrir des frais relatifs aux --

dépenses artistiques.----------
Article 4 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle ont porté a priori sur le dossier établi lors de la première demande de subvention 2013 provenant de l'organisme et reprenant : ----------
- La présentation de la manifestation ;----------
- le budget 2013 de la manifestation. ----------
A postériori, l'organisateur devra fournir :----------
- le bilan de la manifestation, ----------
- les comptes les plus récents de l'ASBL ----------
- les factures et preuves de paiement liées aux dépenses artistiques à hauteur de la subvention.
Article 5 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. A L'organisateur de justifier l'emploi de la subvention 2013 au plus tard pour le 31 mars 2014.----------
Article 6 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 7 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 9 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.121 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de mille euros au profit de l'asbl « Cercle d'Histoire et de Loisirs Terre d'Erezée et sa région » d'Erezée pour lui permettre de publier des chroniques sur l'histoire d'Erezée (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'ASBL « Cercle d'Histoire et de Loisirs Terre d'Erezée et sa région » souhaite relancer les Chroniques d'Erezée, une publication bisannuelle sur l'histoire de notre région. ----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par L'ASBL « Cercle d'Histoire et de Loisirs Terre d'Erezée et sa région » le 26 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la publication de chroniques sur l'histoire d'Erezée ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines de l'enseignement et du tourisme ; ----------
Vu les articles 770/64010/002 et 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl « Cercle d'Histoire et de Loisirs Terre d'Erezée et sa Région », rue du Pont d'Erezée, 1A à 6997 Erezée, une subvention de mille euros (1.000€) pour lui permettre de publier des chroniques sur l'histoire d'Erezée.----------
Ce montant est engagé sur les articles 770/64010/002(500€ - eng.: 18856) et 560/64000/007 (500€ - ……..) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la publication de chroniques sur l'histoire d'Erezée ---
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.122 *modifié* : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de dix mille euros au profit du « Salon étudiant » organisé par les deux Hautes Ecoles (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Haute École Robert Schuman et la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg s'associent pour créer un tout nouveau salon étudiant sur les études supérieures techniques qu'elles proposent. ----------
Le montage conjoint de ces deux hautes écoles comporte un projet pédagogique indiscutable et envisage de promouvoir les métiers techniques notamment auprès de la population féminine. ----------
Le salon valorisera également les formations indispensables au tissu économique provincial.
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le « Salon étudiant » le 28 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'un salon axé sur les études ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines de l'enseignement et de l'économie ; ----------
Vu les articles 702/64010/002 et 523/64010 du budget 2013, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au « Salon étudiant », rue Fontaine aux Mûres, 13B à 6800 Libramont, une subvention de dix mille euros (10.000€) pour lui permettre d'organiser le salon. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 702/64010/002 (5.000 - eng. : 18903) et 523/64010 (5.000 – eng. : 19498) du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du « Salon étudiant ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.123 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'ASBL RUSC Saint-Roch de Soy pour lui permettre l'organisation du marché de Noêl (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL RUSC Saint-Roch de Soy organise son traditionnel marché de Noël le dimanche 22 décembre 2013 de 16H00 à 20H00 à la salle Ris del Val de Soy. ----------
Ce marché est l'occasion de mettre en valeur les artistes et artisans ainsi que les produits de bouche qui font la fierté de notre belle région. ----------
Cette organisation nécessite cependant des ressources financières importantes, tant au point de vue préparatifs qu'au niveau de l'accueil en soi. C'est pour cette raison que l'ASBL sollicite une aide financière de la Province de Luxembourg. ----------
Le Collège propose d'intervenir sur le budget Economie à concurrence de 250 euros, ce qui permettra à l'ASBL RUSC de pouvoir organiser le marché de Noël. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL RUSC le 2 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation du marché de Noël ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine économique ; ----------

Vu l'article 523/64010 du budget 2013 service ordinaire dont le libellé est le suivant : ----------
subventions diverses pour promouvoir l'expansion économique; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL RUSC – Rue Ris Del Val à 6997 SOY une subvention de deux cent cinquante euros (*250 €)* pour lui permettre l'organisation du marché de Noël. ----
Ce montant est engagé sur l'article 523/64010 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du traditionnel marché de Noël le dimanche 22 décembre 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget du marché ; ----------
- la liste des manifestations ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.124 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit d'IDELUX d'Arlon pour lui permettre la Révision du SDER/SDEL (subvention ponctuelle). ----------

Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le processus de révision du SDER touche à sa fin et des perspectives de collaborations diverses se sont dessinées en cette année 2013, notamment avec les acteurs namurois et du Grand-Duché de Luxembourg. L'axe lotharingien n'est en réalité qu'un maillon de l'eurocorridor européen Bruxelles-Luxembourg dont la concrétisation sous différents angles retiendra notre attention l'an prochain en 2014. ----------
Idelux, conscient de l'importance de ce nouveau schéma et des collaborations qui doivent pouvoir en décoller avec l'ensemble des partenaires locaux, nationaux, et de la Grande Région, s'implique activement dans la révision du SDER/SDEL.----------
Dans son courrier adressé à l'administration provincial, Idelux sollicite un subside de 5.000 € afin de pouvoir couvrir les frais engendrés par les différentes actions liées aux renforcements et aux collaborations mises en place. ----------
Le Collège provincial propose d'octroyer une subvention de 5.000 € à Idelux, sur l'article 523/64000/007 (Part Province Schéma Développement axe lotharingien) du budget Economie, afin de soutenir les actions menées dans le cadre de la révision du SDER/SDEL.---
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par IDELUX le 3 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour la révision du SDER/SDEL ; ----------
Vu le contrat de gestion conclu avec IDELUX pour les années 2012 à 2014 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine économique ;----------
Vu l'article 523/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Part Province Schéma développement axe lotharingien » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'intercommunale IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel 98, 6700 Arlon une subvention de cinq mille euros (*5.000 €)* pour lui permettre la Révision du SDER/SDEL.----------

Ce montant est engagé sur l'article 523/64000/007 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la Révision du SDER/SDEL. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents (cfr contrat de gestion) ; ----------

et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.125 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 15.000 euros au profit de la Commune de Bastogne de Bastogne pour lui permettre l'étude de la faisabilité d'un outil d'abattage, de découpe, de transformation et d'emballage de la viande bovine (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Dans son courrier à l'administration provinciale, daté du 2 décembre, la Commune de Bastogne annonce son intention de mener une étude de la faisabilité pour la mise en place d'un outil d'abattage, de découpe, de transformation et d'emballage de la viande bovine dans les infrastructures de l'abattoir de Bastogne.----------

Cet outil doit permettre à tous les agriculteurs de la Province de Luxembourg de rentrer dans un circuit de type "court" et ainsi valoriser au mieux leurs productions. ----------
Afin de mener à bien cette étude, la Commune de Bastogne sollicite un subside provincial de 20.000 €. ----------
Vu l'importance du secteur agro-alimentaire en province de Luxembourg. ----------
Vu que le développement de ce secteur économiquement porteur passe par le développement, la promotion et l'utilisation des abattoirs locaux. ----------
Vu le potentiel économique des retombées d'une telle étude. ----------
Le Collège provincial propose de soutenir cette étude à hauteur de 15.000€ sur l'article 523/26240/004 (Subventions initiatives d'intérêt économique) du budget extraordinaire "Economie". ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Commune de Bastogne le 2 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'étude de la faisabilité pour la mise en place d'un outil d'abattage, de découpe, de transformation et d'emballage de la viande bovine dans les infrastructures de l'abattoir de Bastogne; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine économique ; ----------
Vu l'article 523/26240/004 du budget 2013, service extraordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions initiatives d'intérêt économique» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Commune de Bastogne – Hôtel de Ville – Rue du Vivier, 58 à 6600 BASTOGNE une subvention de quinze mille euros (*15.000 €)* pour lui permettre de réaliser l'étude de la faisabilité pour la mise en place d'un outil d'abattage, de découpe, de transformation et d'emballage de la viande bovine dans les infrastructures de l'abattoir de Bastogne. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 523/26240/004 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'étude de la faisabilité pour la mise en place d'un outil d'abattage, de découpe, de transformation et d'emballage de la viande bovine dans les infrastructures de l'abattoir de Bastogne. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et a posteriori sur : ----------

- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en plusieurs tranches sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.126 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 400 euros au profit du Marché de Noël de Bérismenil pour lui permettre l'organisation de l'édition 2013 du marché de Noël (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande du Marché de Noël de Bérismenil, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'organisation de l'édition 2013 du marché de Noël, le samedi 14 décembre. ----------
De nombreux exposants extérieurs et intérieurs proposeront au public de découvrir leur savoir-faire et leurs produits régionaux. Diverses animations musicales et pour enfants viendront compléter ce marché, sans oublier les bars et stands de restauration. ----------
L'ouverture officielle se déroulera en présence des autorités communales, du Prince Carnaval de La Roche et de l'Harmonie du Hérou. ----------
Les bénéfices seront reversés comme chaque année à différentes associations villageoises, ainsi que pour des causes humanitaires. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 400 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir le Marché de Noël de Bérismenil dans l'organisation de cette activité, évènement touristique original attirant chaque année un public nombreux et diversifié, et qui permet de faire découvrir les artisans et producteurs locaux. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Marché de Noël de Bérismenil en date du 10 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'organisation de l'édition 2013 du marché de Noël le samedi 14 décembre ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Touristique ;----------
Considérant que cet évènement original attire chaque année un public nombreux et diversifié et permet de faire découvrir les artisans et producteurs locaux ; ----------

Considérant que diverses animations musicales et pour enfants viennent compléter ce marché ; ----------
Considérant par ailleurs que les bénéfices sont reversés à différents associations villageoises ainsi que pour des causes humanitaires ; ----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Marché de Noël de Bérismenil, rue de la Forge 9, 6970 TENNEVILLE, une subvention de quatre cents euros (400,00 €) pour lui permettre l'organisation de l'édition 2013 du marché de Noël le samedi 14 décembre. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de l'édition 2013 du marché de Noël le samedi 14 décembre. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.127 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 300 euros au profit de la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume, de Florenville, pour lui permettre l'organisation d'animations " L'hiver en Pays de Semois " (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande de la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'organisation d'animations « L'hiver en Pays de la Semois », du vendredi 20 décembre au samedi 28 décembre 2013.----------
Ce projet s'inscrit dans la continuité des animations « Les Jeudis en Semois » organisés durant l'été 2013 et pour lesquels un franc succès a été rencontré. Les organisateurs ont ainsi décidé de prolonger cette activité durant la période des vacances de Noël, répartie sur quatre jours.----------
Les activités débuteront le vendredi 20 décembre par un concert « Les voix de la Semois » où chants de Noël et chants baroques raviront le public en l'église d'Herbeumont. ----------
Le samedi 21 décembre, il s'agira de découvrir les richesses paysagères de la Lorraine gaumaise de manière ludique et interactive lors de la visite guidée du Centre d'Interprétation du Paysages. Les visiteurs découvriront la géologie, la forêt, l'agriculture et le patrimoine bâti de la région. ----------
Un troisième rendez-vous est fixé le jeudi 26 décembre à la Maison du Tourisme pour rire, chanter et chasser l'hiver avec les contes d'Isabelle Prévost, et déguster douceurs et chocolat chaud.----------
Enfin, le samedi 28 décembre, c'est une balade aux flambeaux qui est proposée au public. Il s'agit d'une balade sensorielle et animée dans le village de Villers-devant-Orval. La balade sera suivie d'une dégustation de vin chaud. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 300 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume dans l'organisation de ces animations originales, appréciées des touristes durant la période des fêtes de fin d'année. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume en date du 27 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'organisation d'animations « L'hiver en Pays de la Semois » du vendredi 20 décembre au samedi 28 décembre 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Touristique ;----------
Considérant que ces animations originales sont appréciées des touristes durant la période des fêtes de fin d'année ; ----------
Considérant que ce projet s'inscrit dans la continuité des animations « Les Jeudis en Semois » organisés durant l'été 2013 et pour lesquels un franc succès a été rencontré ; ----------
Considérant par ailleurs que les activités sont proposées sont variés : balade, concert, contes et dégustation de produits ;----------

Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Maison du Tourisme du Pays de la Semois entre Ardenne et Gaume, Esplanade du Panorama 1, 6820 FLORENVILLE, une subvention de trois cents euros (300,00 €) pour lui permettre l'organisation d'animations « L'hiver en Pays de la Semois » du vendredi 20 décembre au samedi 28 décembre 2013.----------
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation d'animations « L'hiver en Pays de la Semois » du vendredi 20 décembre au samedi 28 décembre 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.128 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de QUINZE MILLE EUROS (15.000€) au profit de l'asbl Centre de Gestion-SPIGVA de MARLOIE pour lui permettre d'organiser la 'Semaine du Bœuf 2014' (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'élevage bovin est l'activité prédominante en province de Luxembourg, il y concerne plus de 90% des exploitations et plus de 95% du territoire. La Semaine du Boeuf sera organisée en 2014 à l'initiative du Conseil provincial. La plupart des interlocuteurs du secteur seront associés pour mettre sur pied diverses manifestations et actions de promotion. Le Centre de Gestion-SPIGVA est partie prenante de ce projet et il souhaite être soutenu dans la préparation de cet évènement dont le coût estimé est de 20.000 euros. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Centre de Gestion-SPIGVA, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation de la 'Semaine du Bœuf 2014' ; ----------
Vu les statuts de l'asbl précitée (N° 0461 952 008) ; ----------
Vu le contrat de gestion conclu avec l'asbl Centre de Gestion-SPIGVA ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine agricole ; ----------
Considérant que l'élevage bovin est l'activité prédominante en province de Luxembourg et qu'il concerne plus de 90% des exploitations et plus de 95% du territoire ; ----------
Vu l'article 621/64010/004 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le ----------
suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine de l'élevage» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Centre de Gestion-SPIGVA une somme de quinze mille euros (15.000 €) pour lui permettre d'organiser la 'Semaine du Bœuf 2014'. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'asbl Centre de Gestion-SPIGVA rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE ; Il sera viré au compte n° BE83 0682 2515 5215 et imputé à l'article 621/64010/004 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de la 'Semaine du Bœuf 2014'. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les comptes 2012 ----------
- le budget 2013 ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (copies de factures) ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.129 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de QUINZE MILLE EUROS (15.000€) au profit de l'asbl Défense des Producteurs laitiers de la Province de Luxembourg à MARLOIE pour lui permettre d'organiser l'ensemble de ses activités (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'asbl Défense des Producteurs laitiers de la Province de Luxembourg participe activement à la promotion des produits laitiers et ses dérivés sur le territoire provincial. Elle apporte son soutien à diverses opérations (Agricharmes – Journées Fermes ouvertes) et elle intervient, notamment, dans les frais d'analyse QFL. Son financement est assuré uniquement par un subside provincial. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Défense des Producteurs laitiers de la province de Luxembourg, ayant pour objet le subventionnement de ses activités ; ----------
Considérant que l'asbl Défense des Producteurs laitiers de la Province de Luxembourg participe activement à la promotion des produits laitiers et ses dérivés sur le territoire provincial ;----------
Considérant qu'elle apporte son soutien à diverses opérations (Agricharmes – Journées Fermes ouvertes) et qu'elle intervient, notamment, dans les frais d'analyse QFL. ----------
Vu l'article 621/64010/004 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le----------
suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine de l'élevage» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Défense des Producteurs laitiers de la Province de Luxembourg une somme de quinze mille euros (15.000 €) pour lui permettre d'organiser l'ensemble de ses activités. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'asbl Défense des Producteurs laitiers de la Province de Luxembourg rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE ; Il sera viré au compte n° BE92 0682 0295 2723 et imputé à l'article 621/64010/004 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'ensemble des activités de l'asbl concernée.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les comptes 2012----------
- le budget 2013----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (copies de factures) ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.130 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de DIX MILLE EUROS (10.000€) au profit de EVENT SEE pour lui permettre d'organiser l'édition 2014 du Wallonie Equestre Event (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
EVENT SEE est l'organisateur de la 6ème édition du "Wallonie Equestre Event" qui se déroulera à Marche-en-Famenne du 19 au 21 avril 2014. ----------
Cet évènement, entièrement dédié au cheval, proposera de nombreux pôles d'activités qui recouvrent l'ensemble des sports équestres existants, un espace exposants et plusieurs démonstrations et animations. Les nombreux métiers de la filière équine seront également présentés et une attention particulière sera réservée aux différentes races de chevaux. ----------
Il est important que la Province de Luxembourg valorise cette filière qui est porteuse de valeur ajoutée et d'emplois dans de nombreux secteurs. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par EVENT SEE, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation du Wallonie Equestre Event 2014 ;----------
Considérant que cet évènement, entièrement dédié au cheval, proposera de nombreux pôles d'activités qui recouvrent l'ensemble des sports équestres existants, un espace exposants et plusieurs démonstrations et animations. Les nombreux métiers de la filière équine seront également présentés et une attention particulière sera réservée aux différentes races de chevaux ; ----------
Considérant qu'il est important que la Province de Luxembourg valorise cette filière qui est porteuse de valeur ajoutée et d'emplois dans de nombreux secteurs ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine agricole ; ----------
Vu l'article 621/64010/004 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine de l'élevage» ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à EVENT SEE une somme de dix mille euros (10.000 €) pour lui permettre de préparer l'organisation du Wallonie Equestre Event 2014. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de EVENT SEE rue du Pairoir 39A à 5537 BIOUL. Il sera

viré au compte n° 363-0053655-54 et imputé à l'article 621/64010/004 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du Wallonie Equestre Event 2014. ------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les comptes 2012----------
- le budget 2013 - le budget estimatif de l'évènement ----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (copies de factures) ----------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.131 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de DEUX MILLE EUROS (2.000€) au profit de la Fédération provinciale d'Horticulture du Luxembourg pour lui permettre d'organiser l'ensemble de ses activités (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La Fédération provinciale d'Horticulture du Luxembourg est active dans la coordination des différents Cercles horticoles et elle assure un rôle important dans la promotion de l'horticulture par l'organisation de conférences ou de manifestations diverses. Elle contribue également au fleurissement des villes et villages de la province, elle favorise la sauvegarde du

patrimoine 'pratique de méthodes anciennes' et elle effectue un réel travail de conscientisation auprès des jeunes.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Fédération provinciale d'Horticulture du Luxembourg de la province de Luxembourg, ayant pour objet le subventionnement de ses activités ;----------
Considérant que la Fédération provinciale d'Horticulture du Luxembourg est active dans la coordination des différents Cercles horticoles et qu'elle assure un rôle important dans la promotion de l'horticulture par l'organisation de conférences ou de manifestations diverses ;
Considérant qu'elle contribue également au fleurissement des villes et villages de la province, qu'elle favorise la sauvegarde du patrimoine 'pratique de méthodes anciennes' et qu'elle effectue un réel travail de conscientisation auprès des jeunes ;----------
Vu l'article 621/64010/003 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine horticole» ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ;----------
ARRETE :----------
Article 1er : Il sera accordé à la Fédération provinciale d'Horticulture du Luxembourg une somme de deux mille euros (2.000 €) pour lui permettre d'organiser l'ensemble de ses activités. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la Fédération provinciale d'Horticulture du Luxembourg Le Pas de Loup 36 à Guerlange. Il sera viré au compte n° BE06 0000 6308 1322 et imputé à l'article 621/64010/003 du budget provincial 2013.---------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'ensemble des activités de la Fédération concernée.---
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les comptes 2012----------
- le budget 2013----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (copies de factures)----------
Article 4 : Modalités de liquidation :----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics.----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

**Projet n°99.132 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de quatre-cents euros au profit de Centre Culturel de Rossignol-Tintigny pour lui permettre de mettre en place une pièce de théâtre à partir de nouvelles écrites par des élèves de l'enseignement secondaire (subvention ponctuelle).----------

Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le Centre Culturel de Rossignol-Tintigny a initié la publication d'un recueil de nouvelles ----
écrites par des élèves de Gaume dans le cadre de la célébration du centième anniversaire du---
début de la guerre 14-18 et les événements tragiques qui se sont déroulés dans le Sud de la ---
Province à cette époque. ----------
Rossignol a été marqué par l'histoire de J.P., 16 ans, fusillé. Le CCRT souhaite développer son projet et aller plus loin en adaptant l'une des nouvelles sous une forme théâtrale, cinématographique, multimédia ou illustrée pour l'année 2014. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Bernard Mottet, Animateur Directeur du Centre Culturel de Rossignol-Tintigny, le 5 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la mise en place d'une pièce de théâtre à partir d'un recueil de nouvelles réalisé par des élèves de l'enseignement secondaire ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (441.642.384); ----------
Vu le contrat de gestion conclu avec le Centre Culturel de Rossignol-Tintigny; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 702/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions projets éducatifs » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. P. ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande pour cette activité ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à Centre Culturel de Rossignol-Tintigny une subvention de quatre-cents euros (400 *€)* pour lui permettre de mettre en place une pièce de théâtre à partir d'un recueil de nouvelles réalisé par des élèves de l'enseignement secondaire.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de Centre Culturel de Rossignol-Tintigny et sera viré au compte n° BE19 8002 1213 2412 et imputé à l'article 702/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la mise en place d'une pièce de théâtre à partir d'un recueil de nouvelles réalisé par des élèves de l'enseignement secondaire ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
- les pièces justificatives (à postériori, et au plus tard pour le 31 décembre 2014, les pièces justificatives liées à la manifestation)----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. A postériori et au plus tard pour le 31 décembre 2014, les pièces justificatives liées à la subvention. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.133 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 6.000 euros au profit de la Commune de Rouvroy pour lui permettre une première étude de la biométhanisation-biogaz (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Commune de Rouvroy s'intéresse fortement à la biométhanisation et à son résultat, le biogaz. Ce procédé particulier peut apporter beaucoup aux citoyens de la Commune de Rouvroy et de ses alentours. ----------
La Commune de Rouvroy souhaite démarrer deux études afin de savoir si un projet de biométhanisation est viable sur le territoire de la Commune : dans un premier temps, un audit sur le potentiel énergétique de la biométhanisation et du biogaz sur le territoire communal, et dans un deuxième temps, une étude de faisabilité pour l'installation d'une infrastructure de biométhanisation et de biogaz sur le territoire communal. ----------
Chaque étude est estimée à un montant de 8.000 € TVAC. ----------
Dans son courrier du 02 décembre 2013, la Commune demande à la Province de Luxembourg de la soutenir dans ce projet qui amènerait une plus-value à notre belle province. ----------
Vu le potentiel économique des retombées d'une telle étude. ----------
Le Collège provincial propose de soutenir cette étude à hauteur de 6.000 € sur l'article 523/26240/004 (Subventions initiatives d'intérêt économique) du budget extraordinaire "Economie". ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Commune de Rouvroy le 02 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une première étude de la biométhanisation-biogaz ; ----------
Vu les statuts de la Commune de Rouvroy numéro de TVA BE 216.696.515 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de l'économie ; ----------
Vu l'article 523/26240/004 du budget 2013, service extraordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions initiatives d'intérêt économique» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Commune de Rouvroy une subvention de six mille euros (*6.000 €)* pour lui permettre la réalisation de la première étude de la biométhanisation-biogaz.
Ce montant est engagé sur l'article 523/26240/004 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la première étude de la biométhanisation-biogaz.-------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le devis de l'étude ; ----------
- une note sur le projet ; ----------

et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en plusieurs tranches sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.134 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de cinq cent (500) euros au profit de chacun des 10 Centres culturels locaux (Habay, Athus-Aubange, Chiny-Florenville, Habay, Rossignol, Hotton, Durbuy, Bastogne, Libramont et Bertrix) et une subvention de sept cent cinquante (750) euros au profit des 2 Centres culturels régionaux d'Arlon et de Marche (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Dans un contexte socio-économique difficile, les 12 Centres et Maison de la Culture doivent de plus en plus consacrer une plus grande partie de leur budget pour la programmation de spectacles de qualité. ----------
En effet, le coût des spectacles augmente or celui-ci n'est pas accompagné parallèlement par une augmentation (bien au contraire) des quotas art et vie octroyés par la Fédération Wallonie Bruxelles. ----------
La proposition est de soutenir ce volet programmation et diffusion par l'octroi d'un subside exceptionnel de 500,00 € à chacun des 10 Centres culturels locaux (Habay, Athus-Aubange, Chiny-Florenville, Habay, Rossignol, Hotton, Durbuy, Bastogne, Libramont et Bertrix) ainsi que d'un subside exceptionnel de 750,00 € aux 2 Centres culturels régionaux d'Arlon et de Marche.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu la proposition du Collège provincial en sa séance du 12 décembre ; ----------
Vu les statuts des ASBL précitées (voir annexe 1) ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial, à savoir contribuer à la programmation de spectacles de qualité dans les 12 Centres et Maisons de la culture de la province ; ----------
Vu l'article 7623/64000/001 du budget 2013, service de la Diffusion et de l'Animation culturelles dont le libellé est le suivant «Subventions pour les frais de fonctionnement et d'activité des Centres culturels» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Patrick Adam, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à chacune des 10 Centres culturels locaux (Habay, Athus-Aubange, Chiny-Florenville, Habay, Rossignol, Hotton, Durbuy, Bastogne, Libramont et Bertrix) une subvention de cinq cent euros (500 €) et aux 2 Centres culturels régionaux d'Arlon et de Marche une subvention de sept cent cinquante euros (750 €) soit un total de six mille cinq cent euros (6500 €) en soutien au volet programmation et diffusion de spectacles.
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit des 10 Centres culturels locaux et des 2 Centre culturel régionaux (voir détail en annexe 1). ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la programmation et de la diffusion de spectacles au sein des 10 Centres culturels locaux et des 2 Centres culturels régionaux. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- les comptes annuels les plus récents de chaque Centre culturel ; ----------
- le budget 2013 de chaque Centre culturel ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités de chaque Centre culturel; ----------
Documents déjà transmis en 2013 pour la liquidation de la deuxième tranche du subside de fonctionnement octroyé à chaque Centre culturel local ou régional.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.135 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de QUARANTE SIX MILLE TRENTE SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (46.037,40€) au profit du Centre de Michamps asbl (Subvention annuelle). ----------

Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
La Province de Luxembourg et l'asbl Centre de Michamps ont signé, le 17 décembre 2010, un contrat de gestion qui stipule, en son article 8, l'octroi d'une subvention annuelle. Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. ----------
Pour 2013, le budget de la Province de Luxembourg prévoit un montant de 225.000 euros. ----
Nous demandons au Collège provincial l'autorisation de procéder à l'engagement de la quatrième et dernière tranche de cette somme soit 46.037,40 euros. La liquidation sera réalisée ultérieurement sur base des justificatifs à fournir. ----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le contrat de gestion conclu avec l'asbl Centre agri-environnemental de Michamps ; --------
Considérant que la mission de l'asbl est de fournir des services et de réaliser des expertises ----
dans les secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et environnemental ; ----------
Considérant que cette mission, qui est de nature à favoriser un développement durable ---------
de l'agriculture provinciale, doit être soutenue ; ----------
Vu l'article 621/64010 du budget 2013 service ordinaire dont le libellé est le suivant : "Subventions pour les centres de recherches agricoles (CPIA MICHAMPS)" ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 25.000 € ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Centre de Michamps une somme de quarante six mille trente sept euros et quarante centimes (46.037,40 €) (subvention annuelle- 4ème et dernière tranche 2013). ----------
Ce montant est engagé sur l'article 621/64010 du budget provincial 2013. ----------

Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre d'une subvention ordinaire annuelle (4ème et dernière tranche 2013). ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
Les relevés de traitements et fiches de salaires du 4ème trimestre 2013. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base des justificatifs de dépense (relevés de traitements et fiches de salaires du 4ème trimestre 2013). ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------

Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.136 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de quatre mille douze euros et vingt centimes (4.012,20 €) au profit de l'asbl FOURRAGES-MIEUX à MARLOIE (Subvention annuelle 4ème trimestre 2013) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le Collège provincial, en sa séance du 23 mai 2013, a accepté le projet de convention de collaboration entre la Province de Luxembourg et l'asbl Fourrages-Mieux. L'article 3 de cette convention prévoit le paiement, sur base de justificatifs, d'un subside de fonctionnement. ------
Nous vous prions de trouver, en annexe, le projet de résolution concernant l'engagement de ce subside en faveur de cette asbl pour le quatrième trimestre de l'année 2013. Le montant s'élève à 4.012,20 euros.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le projet de convention de collaboration entre la Province de Luxembourg et l'asbl Fourrages-Mieux et en particulier son article 3 ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée N° ENTREPRISE 461.815.614 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine agricole ;----------
Vu l'article 621/64010/001 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine agricole » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attestée sur production de justificatifs particuliers (états de paie) ;----------

Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 € et 25.000 € ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl FOURRAGES-MIEUX rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE une subvention de quatre mille douze euros et vingt centimes (4.012,20 €) (subvention annuelle-4ème et dernière tranche 2013).----------
Ce montant est engagé sur l'article 621/64010/001 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre d'une subvention ordinaire annuelle (4ème et dernière tranche 2013). ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- les pièces justificatives particulières (états de paie 4 ème trimestre 2013). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base des pièces justificatives des dépenses.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.137 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500€) au profit du Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (CRIE) d'Anlier pour lui permettre le développement d'un site internet (Subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Dans le cadre de l'appel à projets 2012, le CRIE d'Anlier a obtenu un subside de 4.000 euros pour construire un portail internet destiné à répertorier les producteurs locaux et les initiatives et évènements liés aux produits de terroir. ----------
Ce subside a permis d'acheter le nom de domaine 'terroirlux' et de payer l'hébergement du site provisoire.----------
Afin de professionnaliser le site et de créer un moteur de recherche, le CRIE d'Anlier sollicite un subside sur base d'une offre de prix réalisée par Cconcept. ----------
Nous proposons au Conseil provincial d'octroyer un subside de 6.500 euros pour soutenir cette initiative en précisant certaines conditions à respecter notamment la possibilité de liaison (couplage) avec la base de données HADES 2.0 de la FTLB, la possibilité pour le DER et pour la FTLB d'accéder à toutes les informations jugées utiles, la présence des logos DER et Province de Luxembourg et la mention d'un lien avec le site www.luxembourg-tourisme.be.--
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le CRIE d'Anlier, ayant pour objet le subventionnement du développement d'un site internet ; ----------
Considérant que le CRIE d'Anlier a développé un portail internet destiné à répertorier les producteurs locaux et les initiatives et évènements liés aux produits de terroir ; ----------
Considérant qu'il est intéressant de professionnaliser le site et de créer un moteur de recherche en précisant certaines conditions à respecter notamment la possibilité de liaison (couplage) avec la base de données HADES 2.0 de la FTLB, la possibilité pour le DER et pour la FTLB d'accéder à toutes les informations jugées utiles, la présence des logos DER et Province de Luxembourg et la mention d'un lien avec le site www.luxembourg-tourisme.be.--
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine agricole ;----------
Vu l'article 621/64010/001 budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le ----------
suivant «Subventions en faveur d'organismes actifs dans le domaine agricole» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (CRIE) d'Anlier une somme de six mille cinq cents euros (6.500 €) pour lui permettre le développement d'un site internet. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit au Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (CRIE) d'Anlier rue de la Comtesse Adèle 36 à 6721

ANLIER. Ce montant sera viré au compte n° BE18 0682 2618 8465 imputé à l'article 621/64010/001 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du développement d'un site internet.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les comptes 2012----------
- le budget 2013----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives (copies de factures) ----------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.138 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de trois mille cinq cent quatre-vingt-six euros au profit de l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre pour lui permettre de mettre en place des spectacles et des animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'asbl Fête des Artistes de Chassepierre sera présente sur le site du Fourneau Saint-Michel les 31 mai et 1er juin 2014 dans le cadre de Mai'li Mai'lo. Elle y développera des spectacles et des animations.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre le 6 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la mise en valeur d'artistes et l'organisation d'animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (432.510.429);
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ;----------
Vu l'article 770/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions provinciales à des associations archéologiques, muséales et folkloriques » ;-----
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. P. ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre une subvention de trois mille cinq cent quatre-vingt-six euros (3586 €) pour lui permettre de la mise en valeur d'artistes et l'organisation d'animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 770/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des animations et de la mise en valeur d'artistes durant le week-end Mai'li Mai'lo au Fourneau Saint-Michel, les 31 mai et 1er juin 2014. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.139 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de mille neuf cent quinze euros au profit de l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre pour lui permettre de mettre en place des spectacles et des animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'asbl Fête des Artistes de Chassepierre sera présente sur le site du Fourneau Saint-Michel les 31 mai et 1er juin 2014 dans le cadre de Mai'li Mai'lo. Elle y développera des spectacles et des animations.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre le 6 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la mise en valeur d'artistes et l'organisation d'animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (432.510.429); ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine culturel ; ----------
Vu l'article 770/64010/001 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions aux institutions/associations artistiques, scientifiques pour encourager les beaux-arts, les lettres et les sciences » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. P. ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Fête des Artistes de Chassepierre une subvention de mille neuf cent quinze euros (1915 *€)* pour lui permettre de la mise en valeur d'artistes et l'organisation d'animations dans le cadre de Mai'li Mai'lo 2014. ----------

Ce montant est engagé sur l'article 770/64010/001 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des animations et de la mise en valeur d'artistes durant le week-end Mai'li Mai'lo au Fourneau Saint-Michel, les 31 mai et 1er juin 2014. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- le rapport de gestion ou d'activités ; ----------

et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.140 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de sept cent cinquante euros au profit de l'asbl Art, Culture et Loisirs en Haute Lesse dans le cadre de ses activités 2013 (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

C'est durant les années 2001 et 2002 qu'une trentaine de personnes issues du plateau et des vallées de la Haute-Lesse à savoir les communes de Daverdisse, Libin, Paliseul, Tellin et Wellin se réunissaient et décidaient de fonder une A.S.B.L.----------
Le 16 octobre 2002, les membres fondateurs se réunissaient en Assemblée Générale et donnaient à la nouvelle ASBL le nom de: « Art, Culture et Loisirs en Haute Lesse ». ----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Art, Culture et Loisirs en Haute Lesse le 11 mars 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines du tourisme et de la culture ;----------

Vu les articles 560/64000/007 et 7623/64000/002 du budget 2013, service ordinaire; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Art, Culture et Loisirs en Haute Lesse, grand'rue, 62 à 6850 Carlsbourg-Paliseul, une subvention de sept cent cinquante euros (750*€)* dans le cadre des activités 2013. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 560/64000/007 (500€ - eng. : 19461) et 7623/64000/002 (250€ - eng. : 19459) du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des activités 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.141 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de sept cents euros (700,00 €) au profit de l'ASBL Culture et Vie en Marche pour lui permettre d'organiser une conférence du cancérologue Dominique BELPOMME dans le cadre des activités menées par le GAL RoMaNa (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Fondée en octobre 2009 à l'initiative des communes de Rochefort, de Marche via « l'ASBL Culture et Vie en Marche » et de Nassogne dans le cadre de l'action communautaire LEADER, le GAL Romana vise à encourager la mise en œuvre de stratégies durables sur un territoire défini. Un de leurs projets est la création d'une plate-forme culturelle collaborative réunissant des acteurs culturels du territoire pour qu'ils se mobilisent autour d'enjeux fondamentaux répondant à la question « Quelle ruralité veut-on pour demain ? ».----------
Une conférence du Professeur Belpomme est organisée par le GAL RoMaNa le 26 mars 2014 à la Maison de la Culture de Marche. Ce professeur s'est fait connaitre pour ses recherches sur l'implication de l'environnement dans la genèse des cancers et au près du grand public pour ses prises de position en faveur de la préservation de l'environnement et de la santé. Le GAL RoMaNa assurera la promotion des cet évènement avec ses divers partenaires, l'objectif de la conférence étant sensibiliser le tout public à la défense de l'environnement, à l'agroécologie etc…----------
L'intervention provinciale permettra de financer en partie les frais du conférencier (exposé, transport et logement), ce qui permettra de maintenir un droit d'entrée de 2 € accessible à tous.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Corinne VANVOLSEM, chargée de projet à GAL RoMaNa de 6900 Marche le 27 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la conférence du cancérologue Dominique Belpomme ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée 424.534.752 ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la santé en proposant au public une conférence, suivie d'échanges, par un professeur connu pour ses prises de position en faveur de la préservation de l'environnement et de la santé ; ----------
Vu l'article 8712/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subsides et encouragements divers promotion santé » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Culture et vie en Marche, 74, chaussée de l'Ourthe 6900 MARCHE une subvention de sept cents euros (700,00 €) pour supporter une partie des frais liés à la conférence du professeur Belpomme le 26 mars 2014. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL Culture et Vie en Marche, 74, chaussée de l'Ourthe à 6900 MARCHE et sera viré au compte n° BE20 1940 1130 6156 et imputé à l'article 8712/64010/002 du budget provincial de 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la conférence du Professeur Belpomme le 26 mars 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- Les comptes annuels de l'année 2012 ;----------
- Le rapport d'activités ; ----------
- Le budget de la manifestation que la subvention est destinée à financer ;----------
- Les pièces justificatives de la dépense ; ----------
- Le budget de l'année 2013.----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives particulières de la présente subvention (factures pour minimum 700 euros). Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale pour le 30 juin 2014 au plus tard ou accompagneront toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une fois dans le respect des dispositions du présent arrêté.------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------

Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.142 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de douze mille euros (12.000,00 €) au profit de l'ASBL POSTES MEDICAUX DE GARDE Luxembourg-Dinant de 6730 TINTIGNY pour leur fonctionnement (subvention ponctuelle). ----------

Décision d'engagement et de liquidation. ----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------

Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

ASBL Postes Médicaux de Garde Luxembourg-Dinant, 11, rue de France 6730 TINTIGNY – 1ere demande de subvention pour la prise en charge de dépenses qui sont indispensables pour le traitement urgent de certains patients. ----------

Ces postes de garde sont nés de l'initiative des trois cercles de médecine générale de la province ainsi que le cercle de l'arrondissement de Dinant. Ils traitent tous les appels relevant de la médecine générale, les week-end et jours fériés ; 260.783 résidents sont susceptibles de faire un jour appel à un des 7 postes médicaux de garde. C'est donc une garantie de soins de qualité et de proximité pour chaque habitant. ----------

Cette organisation de gardes financée par l'INAMI fait l'objet d'une restriction budgétaire. L'ASBL, ne voulant pas pénaliser les patients de cette absence de budget, sollicite auprès de la province des sources de financement alternatives.----------

Arlon, le 20 décembre 2013. ----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Philippe VANDERLOOVEN, coordinateur aux Postes Médicaux de Garde Luxembourg-Dinant de Tintigny le 3 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement du service rendu aux patients dans le cadre de la garde de week-end ; ---

Vu les statuts de l'ASBL précitée 0836 817 416 ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la prévention santé en permettant aux postes de disposer d'injectables « de base », de petit stock de médicaments qui permettent aux patients, dans l'urgence, de recevoir les traitements sans être contraints de passer par une pharmacie de garde ; ----------

Vu l'article 8712/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subsides et encouragements divers promotion santé » ;----------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Monsieur Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------

Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 euros ;----------

ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL PMG Luxembourg-Dinant, 11, rue de France 6730 TINTIGNY une subvention de douze mille euros (12.000 €) pour lui permettre de faire face aux restrictions budgétaires de l'INAMI. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL POSTES MEDICAUX DE GARDE Luxembourg-Dinant 11, rue de France à 6730 TINTIGNY et sera viré au compte n° BE17 0016 4560 7121 et imputé à l'article 8712/64010/002 du budget provincial de 2013.
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour conserver lors de la garde, un stock d'injectables de base pour faire face au traitement urgent de certains patients. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- son rapport d'activités et le rapport des appels 1733 transformés en AMU ; ----------
- les pièces justificatives (facture des achats). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une fois sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.143 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de trois mille cinq cents euros (3.500,00 €) au profit de l'ASBL SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX de 6700 ARLON pour lui permettre la stérilisation des chats errants (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

ASBL Société Royale Protectrice des Animaux de la région de Liège, Huy-Waremme, Arlon-Luxembourg, 351, route de Luxembourg 6700 ARLON – subvention pour la stérilisation des chats errants afin de limiter les nuisances qu'ils occasionnent.----------
La SRPA mènera ses actions dans 13 communes, environ 548 chats seraient concernés ; très peu de communes interviennent dans le coût des ces interventions. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Anja OTTERMANS de l'ASBL SRPA d'Arlon le 1er décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de la campagne de vaccination des chats errants ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée HK 3080 1063 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la prévention santé en limitant certaines nuisances, en évitant le risque de transmission de maladies des chats errants, en sensibilisant les particuliers à la stérilisation.----------
Vu l'article 8712/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subsides et encouragements divers promotion santé » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 euros ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux, 351, route de Luxembourg 6700 ARLON une subvention de trois mille cinq cents euros (3.500 €) pour lui permettre de développer sa campagne de stérilisation des chats errants, de décembre 2013 à novembre 2014.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX, 351, route de Luxembourg à 6700 ARLON et sera viré au compte n° BE45 0010 1370 7489 et imputé à l'article 8712/64010/002 du budget provincial de 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la limitation de la prolifération des chats errants afin de limiter de nombreuses nuisances.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- Les comptes annuels de l'année 2012 ;----------
- Le budget de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- Les pièces justificatives de la dépense ; ----------
- Le budget de l'année 2013.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une fois sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.144 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.500 € au profit du Comité provincial de la Croix Rouge de Belgique situé à Arlon dans le cadre de l'organisation d'épiceries sociales (subvention récurrente).
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial. ----------
La Croix-Rouge de Belgique contribue à l'amélioration des conditions d'existence des personnes vulnérables et prévient les crises humanitaires. Les projets d'épiceries sociales s'inscrivent dans l'axe des actions sociales. La lutte contre la précarité et l'isolement est une des préoccupations centrales de la Croix-Rouge. ----------
A cet effet, la Croix-Rouge a comme projet l'ouverture d'épiceries sociales pour répondre à plus de demandes et souhaite étendre la couverture territoriale à plus de communes. C'est dans ce cadre que celle-ci sollicite une subvention auprès de la Province. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit Madame Rachelle RIDOLE, Commissaire provinciale de la Croix Rouge de Belgique, reçu par nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour le développement d'épiceries sociales sur le territoire de la province de Luxembourg.----------
Vu les statuts de l'association précitée (0406 729 809) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social et de l'Economie sociale ;----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attestée sur production de justificatifs particuliers ; ----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19/12/13 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2500 euros et 25.000 euros ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à la Croix Rouge de Belgique, une subvention de quatre mille cinq cents euros (4.500 €) pour le développement d'épiceries sociales sur le territoire de la province. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 530/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre du développement d'épiceries sociales sur le territoire de la province. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- le bilan financier au 30 septembre 2013 ----------
- Le budget annuel 2013 ----------
- Les comptes et bilan 2012 ----------
- Le rapport d'activités 2012 ----------
- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside.----------
a posteriori : ----------
- Les pièces justificatives particulières (factures) pour un montant de 4.500 €----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche conformément aux dispositions du présent subside.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs ----
d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa ----
récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus ---
générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la ----------
subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.145 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 € au profit de l'ASBL ACIS CLAIRVAL située à Barvaux-sur-Ourthe dans le cadre de l'organisation d'une épicerie sociale (subvention récurrente).---
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial.----------
L'ASBL ACIS CLAIRVAL organise différents services pour enfants, adolescents et adultes présentant des troubles du comportement. Depuis janvier 2013, le service « I-Médiat » propose par le biais d'une épicerie sociale, des activités de valorisation sociale pour des personnes porteuses de handicap, sous statut de volontaires. Ces derniers contribuent au fonctionnement actif de l'épicerie sociale et proposent une aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. ----------
Le principe de l'épicerie sociale génère une marge négative. Il est impératif pour l'ASBL que des partenaires assurent financièrement le coût de l'aide alimentaire.----------
C'est dans ce cadre, que l'ASBL sollicite la Province afin de pérenniser le projet construit avec d'autres partenaires.----------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur André Lamy, Directeur de l'ASBL ACIS CLAIRVAL, reçu par nos services le 6 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour le fonctionnement et la pérennisation du projet de « l'Epicerie du Marais » ----------
Vu les statuts de l'association précitée (415.047.954) ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social de l'Economie Sociale ; ----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19/12/13 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 euros ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL ACIS CLAIRVAL, située Place Joseph MARECHAL, 5 à 6940 Barvaux-sur-Ourthe, une subvention de deux-cents cinquante euros (250 €) pour le fonctionnement et la pérennisation du projet de « l'Epicerie des Marais ».----------
Ce montant est engagé sur l'article 530/64000/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour le fonctionnement et la pérennisation du projet de « L'Epicerie des Marais ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- Les comptes et bilan 2012 ----------
- Le rapport d'activités du premier semestre 2013----------
- Le budget 2013 du projet précité ----------

- Les pièces justificatives particulières de l'emploi du précédent subside (factures) pour un montant de 2.500 € ----------
a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures) pour un montant de 250 € ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des pièces justificatives dans le respect du présent arrêté. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.146 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 22.855,04 euros au profit de la SCRL-FS «LA LORRAINE» située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La SCRL-FS LA Lorraine est une entreprise de travail adapté. ----------
La Société assure aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue chaque fois que possible, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire du travail. ----------
La subvention provinciale permettra à la SCRL-FS de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Yves MICHEL, Directeur de la SCRLFS « La Lorraine » le 5 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de ses activités d'entreprise de formation par le travail ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0412 131 719); ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 832/64000/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A.» ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCRL-FS « La Lorraine » située Zone Artisanale de Weyler 32A à 6700 ARLON une subvention de vingt-deux mille huit cent cinquante-cinq euros et quatre cents (22.855,04 €) pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement).----------
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé pour poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement)----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières d'utilisation du précédent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) ----------
- les pièces justificatives particulières (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.147 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 16.123,18 euros au profit de la SCRL-FS «LA GAUME» située à Breuvanne-Tintigny pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La SCRL-FS « Pépinière La Gaume » est une entreprise de travail adapté. ----------
Elle a pour objet social de favoriser l'intégration de personnes handicapées en assurant leur mise au travail et en développant leur formation par des activités et conditions de travail adaptées à leur état d'une part et d'autre part de favoriser toute action en matière de développement durable et de respect de l'environnement. ----------
La subvention provinciale permettra à la SCRL-FS de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par M. Xavier FOURNIER, Directeur de la SCRL-FS « Pépinière La Gaume » le 2 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités de l'entreprise de formation par le travail ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (04 175 48 673); ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 832/64000/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A. » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à La SCRL-FS Pépinière La Gaume située rue des Saucettes, n°90 à 6730 Breuvanne -Tintigny une subvention de seize mille cent vingt-trois euros et dix-huit cents (16.123,18 €) pour lui permettre de poursuivre ces activités au cours de l'année 2013.
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside permettra à la SCRL-FS Pèpinière La Gaume de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières du précédent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …)----------
- les pièces justificatives particulières (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------

Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.148 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 14.269,96 euros au profit de l'ASBL «LES HAUTES ARDENNES» située à Vielsalm pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL Les Hautes Ardennes est une entreprise de travail adapté. ----------
L'Association a pour but d'apporter une solution complémentaire aux problèmes du handicapé physique ou mental ou social pour résoudre les difficultés d'éducation, de formation, de réadaptation et de placement qu'ils rencontrent, en favorisant le développement de consultations polyvalentes, pour handicapés physiques, mentaux ou sociaux en encourageant la formation de groupes locaux de parents et d'amis poursuivant le même but,

en rassemblant et en répandant toutes informations utiles concernant les handicapés physiques mentaux ou sociaux des deux sexes, enfants, adolescents ou adultes. ----------
La subvention provinciale permettra à l'ASBL Les Hautes Ardennes de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013.----------
Arlon, 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par M. Yves GABRIEL, Directeur de l'ASBL Les Hautes Ardennes le 18 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités de l'entreprise de travail adaptés ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0407 574 994); ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 832/64000/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A. » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu la résolution du 28 novembre 2003 par laquelle le Conseil provincial décidait d'octroyer une avance sur subsides provinciaux de deux cent mille euros (200.000 €) remboursable en 10 ans au taux de 4 % par l'A.S.B.L. « Les Hautes Ardennes » ; ----------
Attendu que l'A.S.B.L. précitée rembourse graduellement cette avance (le principal et les intérêts) de deux cent quarante-six mille cinq cent nonante et un mille euros dix cents (246.591,10 €) par la retenue du subside lui étant accordé annuellement par la Province depuis 2004 et ce, jusqu'à apurement total et quelle que soit la durée du remboursement, fût-elle supérieure à 10 ans. Le subside retenu chaque année, quel que soit sa hauteur, est versé entièrement au Service de la Recette provinciale ; ----------
Vu la convention passée le 12 janvier 2004 entre la Province et l'association précitée relative à cette avance sur subside ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'A.S.B.L. « Les Hautes Ardennes » une subvention de quatorze mille deux cent soixante-neuf euros nonante six cents (14.269,96 €) à titre de subside d'exploitation pour l'année 2012, à charge de l'article 832/64000/002 du budget 2012. ---------
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside permettra à l'ASBL Les Hautes Ardennes de de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement). ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) du précédent subside.----------

- les pièces justificatives particulières du présent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
La somme de quatorze mille deux cent soixante-neuf euros nonante six cents (14.269,96 €) est liquidée en une fois sur base du présent arrêté et ordonnancée au profit de la Province de Luxembourg, Service de la Recette provinciale, à titre de remboursement de l'annuité 2013 due en remboursement de l'avance sur subside de 200.000 €. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.149 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 9.901,98 euros au profit de l'ASBL «BELAIR» située à Marche-en-Famenne pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL Bel Air est une entreprise de travail adapté située à Marche-en-Famenne. ----------
L'ASBL travaille dans les domaines suivants: ----------
- La création et l'aménagement d'espaces verts; ----------
- Les travaux d'abattage et d'élagage; ----------
- Les travaux de tonte et de fauche; ----------
- Le nettoyage industriel et de bureaux; ----------
- Le nettoyage après sinistre; ----------
- Les services divers aux entreprises. ----------
La subvention provinciale permettra à l'ASBL Bel Air de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013 ----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Serge DELAVEUX le 17 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités menées par l'entreprise de travail adapté ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0473 806 396);----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine du social ;----------
Vu l'article 832/64000/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL BEL AIR située Rue André Feher, 15 à 6900 Marche-en-Famenne une subvention de neuf mille neuf cent un euros et nonante huit cents (9.901,98€ €) pour lui permettre de de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement)----------
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/00/ du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside permettra à l'ASBL BEL AIR de de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement).----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières du précédent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …).----------
- les pièces justificatives particulières du présent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.150 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 36.649,25 euros au profit de la SCRL-FS « LE SAUPONT» située à Bertrix pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Le Saupont est une entreprise de travail adapté située à Bertrix. ----------
Elle pour finalité sociale de contribuer à l'intégration sociale, par le travail, des personnes handicapées tant au point de vue physique que mental et social. ----------
Elle a pour objet l'organisation d'activités économiques en général et notamment celles pour lesquelles elle est reconnue dans son statut d'Entreprise de Travail Adapté. ----------
La subvention provinciale permettra à la SCRL-FS de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Jean-Pierre GRIBOMONT, Directeur de la SCRL-FS « Le Saupont » le 4 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités menées par l'entreprise de travail adapté ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0407 713 665); ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 832/64000/002du budget 2013, Service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A. » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCRL FS « Le Saupont » située Rue de Lonnoux, 2 à 6880 BERTRIX une subvention de trente-six mille six cents quarante-neuf euros et vingt-cinq cents (36.649,25 €) pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement) ----------
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside permettra à la SCRL-FS Le Saupont de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement)----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières d'utilisation du précédent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) ----------
- les pièces justificatives particulières (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.151 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 20.838,66 euros au profit de la SCRL-FS «SERVIPLAST» située à Bastogne pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La SCRL-FS Serviplast est une entreprise de travail adapté. ----------
La société assure aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue chaque fois que possible, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire du travail ;----------

La subvention provinciale permettra à la SCRL-FS Serviplast de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur MARTIN le 24 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités menées par l'entreprise de travail adapté ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0416 287 970);----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine Choisir un élément ; ---------
Vu l'article 832/64000/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention seuil du montant de la subvention ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCRL FS « Serviplast » située Rue du Marché Couvert 42 à 6600 BASTOGNE une subvention de vingt mille huit cent trente-huit euros et soixante-six cents (20.838,66 €) pour lui permettre de de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement) ----------
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/00/ du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside permettra à la SCRL-FS Serviplast de de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement).----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières du précédent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …).----------
- les pièces justificatives particulières (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.152 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 19.361,93 euros au profit de la SCRL-FS «STALLBOIS» située à Etalle pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente)----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La SCRL-FS Stallbois est une entreprise de travail adapté. ----------
La société a pour but social principal la promotion des personnes handicapées et invalides sous tous ses aspects. Ses secteurs d'activités essentiels sont les suivants : ----------
- Abris de jardins, box pour chevaux, caisseries, constructions à ossature bois, mobilier urbain et abris bus, cuisines équipées et salles de bain … ----------
La subvention provinciale permettra à la SCRL-FS Stallbois de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Arlon, 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu l'article 2232-32§6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du même code relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur R. GRAISSE, Directeur de la SCRL-FS Stallbois le 18 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités menées par l'entreprise de travail adapté; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0407 149 877);----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 832/64000/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subventions aux E.T.A. » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la SCRL-FS Stallbois située Zoning de Belle-Vue, 2 à 6740 ETALLE une subvention de dix-neuf mille trois cent soixante et un euros et nonante trois

cents (19.361,93 €) pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subside de fonctionnement). ----------
Ce montant est engagé sur l'article 832/64000/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside permettra à la SCRL-FS Stallbois de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- les pièces justificatives particulières de l'utilisation du précédent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, …).----------
- les pièces justificatives particulières du présent subside (récapitulatif des fiches de paie, factures, …) qui seront annexées à l'arrêté de liquidation. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.153 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'ASBL FOCUS FIBROMYALGIE située à Saint-Pierre dans le cadre de la création d'outils complémentaires à son fonctionnement (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

L'ASBL FOCUS FIBROMYALGIE BELIQUE a été constituée en 1998. Son siège social est établi à Mons depuis 2006 et l'antenne pour la province de Luxembourg est située à Saint-Pierre (Libramont). ----------
L'ASBL a pour but d'aider les personnes atteintes de fibromyalgie en leur apportant un soutien moral. Elle organise des rencontres mensuelles pour informer ces personnes ainsi que leur entourage sur cette maladie. ----------
L'intervention provinciale permettra, à l'antenne de Saint-Pierre, la création d'outils complémentaires utiles pour renseigner les personnes, tel que l'édition d'un nouveau livre. Elle permettra également d'acheter du matériel informatique pour donner des séances d'information aux personnes déficientes visuelles. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Lydie VANROOSE pour l'ASBL FOCUS FIBROMYALGIE BELGIQUE, le 2 décembre 2013, reçu en nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'outils nécessaires au fonctionnement de l'ASBL ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 462.790.364) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières sociales » ; ----------
Vu le budget des outils nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense sur l'article 802/64010/002 du budget 2013; ----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subvention introduite auprès de la Province de Luxembourg ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL FOCUS FIBROMYALGIE BELGIQUE, une subvention de 250 euros (deux cent cinquante euros) pour la création d'outils nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL FOCUS FIBROMYALGIE, rue des Orphelins 7 à 7000 Mons et sera viré au compte n°BE25 0000 5060 3482 et imputé à l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la création d'outils nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les bilan et comptes et le rapport d'activités 2012 de l'ASBL ; ----------
- le budget des outils nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL ;----------

et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 250 euros. ----------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.154 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de l'ASBL Œuvre Nationale des Aveugles (ONA) antenne de Libramont pour l'acquisition de matériel adapté aux besoins de mal ou non-voyants (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL Œuvre Nationale des Aveugles agit pour l'autonomie des personnes déficientes visuelles et leur pleine participation à la vie sociale. Grâce à ses antennes locales, l'association propose des activités et des services de proximité aux personnes mal ou non-voyantes. ----------
La subvention provinciale permettrait à l'ASBL de se munir d'outils très intéressants et utiles à la vie journalière de personnes en situation d'handicap visuel.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Justine JEANMOYE pour l'ASBL Œuvre Nationale des Aveugles – Antenne de Libramont, le 2 décembre 2013, reçu en nos services le 4 décembre

2013, ayant pour objet le subventionnement d'outils très intéressants et utiles à la vie journalière de personnes en situation d'handicap visuel. ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 406.570.550) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières sociales » ; ----------
Vu le budget des outils nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense sur l'article 802/64010/002 du budget 2013; ----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subvention introduite auprès de la Province de Luxembourg ; ----------

Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Œuvre Nationale des Aveugles, une subvention de 250 euros (deux cent cinquante euros) pour l'acquisition d'outils très intéressants et utiles à la vie journalière de personnes en situation d'handicap visuel. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL Œuvre Nationale des Aveugles, rue des Alliés, 1A à 6800 LIBRAMONT et sera viré au compte n°BE72 2100 3216 1616 et imputé à l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'acquisition d'outils très intéressants et utiles à la vie journalière de personnes en situation d'handicap visuel. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le budget des outils informatiques pouvant aider les personnes mal ou non-voyantes ;---------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 250 euros. ----------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.155 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 750 euros au profit de l'ASBL SCOLARITE ET SURDITE située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL SCOLARITE ET SURDITE soutient les enfants sourds et malentendants dans leur scolarité. Elle souhaite intégrer des enfants sourds dans des classes ordinaires, niveau par niveau, en accordant à la langue des signes une place prépondérante.----------
L'intervention provinciale servira à couvrir une partie des frais de rémunération des enseignants engagés par l'ASBL et permettra, de ce fait, à cette dernière de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Isabel VILAS, Présidente de l'ASBL SCOLARITE ET SURDITE, le 30 novembre 2013, reçu en nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet de soutenir l'ASBL afin qu'elle puisse poursuivre ses activités durant l'année 2013 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 896.689.576) ; ----------
Vu les comptes 2011-2012 de l'ASBL ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (fiches de salaire) ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ;----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL «SCOLARITE ET SURDITE», une subvention de 750 euros (sept cent cinquante euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2013. -------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « SCOLARITE ET SURDITE», Rue des Framboisiers, 5 à 6700 Arlon et sera viré au compte n° BE93 7512 0359 6067 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite des activités de l'ASBL SCOLARITE ET SURDITE durant l'année 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les bilan et comptes 2011-2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières du précédent subside (fiche de rémunération de l'employée de l'ASBL); ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (fiche de rémunération pour minimum 750 euros). ------
- Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 30 juinl 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.156 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.500 euros au profit de l'ASBL LES RAYONS DE L'ESPOIR située à Libramont pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL LES RAYONS DE L'ESPOIR a été créée en 2011 sous la houlette du Docteur Forget, oncologue. Elle est composée de membres qui ont été touchés de près ou de loin par le cancer. Le siège de l'association est à Libramont-Chevigny----------
L'intervention provinciale servira à couvrir une partie des frais liés à la création d'un espace bien-être dans lequel les patients pourront être pris en charge par des esthéticiennes, des perruquiers,… et se sentir bien. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Monique HILLEN, Présidente de l'ASBL LES RAYONS DE L'ESPOIR, le 2 décembre 2013, reçue en nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet de soutenir l'ASBL afin qu'elle puisse poursuivre ses activités durant l'année 2013 ;----------

Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 842.419.660) ; ----------
Vu le budget du projet de l'ASBL ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subside ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL «Les Rayons de l'Espoir », une subvention de 2.500 -----
euros (deux mille cinq cents euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2013.-----
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « Les Rayons de l'Espoir», Rue du Village, 54 à 6800 Libramont et sera viré au compte n° BE64 7320 2679 1552 et imputé à l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite des activités de l'ASBL LES RAYONS DE L'ESPOIR durant l'année 2013.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget du projet de l'ASBL; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL. ----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 2.500 euros). ----------

- Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 décembre 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.157 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.160 euros au profit de l'ASBL LA SOURCE (BASTOGNE) située à Bastogne pour l'aménagement d'une extension du service résidentiel (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « LA SOURCE » de Bastogne est un service résidentiel mixte pour personnes ayant une déficience mentale. Elle accueille 26 personnes et se compose d'un hébergement (8 chambres, 6 appartements, 1 maison) et d'un centre d'apprentissage au travail. ----------
L'intervention provinciale permettrait à l'ASBL de poursuivre ses activités durant et plus particulièrement d'aménager une extension des bâtiments en vue d'un accueil plus grand suite aux nombreuses demandes d'accueil. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Michael RIFON, Directeur de l'ASBL « LA SOURCE » de Bastogne, le 28 novembre 2013, reçu en nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet d'aménager une extension des bâtiments en vue d'un accueil plus grand suite aux nombreuses demandes d'accueil. ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0416.434.262) ;

Vu le budget 2013, le rapport d'activités de la période écoulée de l'année 2013, les bilan et comptes 2012 de l'ASBL; ----------
Vu les justificatifs de l'utilisation du présent subside (facture) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 833/26240/001, Service des Interventions Sociales dont le libellé est : « subventions en capital à des institutions pour personnes fragilisées » du budget 2013; --------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur le Député provincial Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subside introduite auprès de la Province de Luxembourg ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL « LA SOURCE» de Bastogne, une subvention de 2.160 euros (deux mille cent soixante euros) pour lui permettre d'aménager une extension à son bâtiment afin d'accueillir plus de personnes souffrant d'une déficience mentale. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « LA SOURCE» de Bastogne, Bizory, 5 à 6600 Bastogne et sera viré au compte n° BE48 9300 1015 2227 et imputé à l'article 833/26240/001 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite des activités de l'ASBL LA SOURCE et plus particulièrement pour l'aménagement d'une extension de son centre d'hébergement.------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget 2013 de l'ASBL; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le rapport d'activités de la période 2013 écoulée de l'ASBL ;----------
- les pièces justificatives particulières du présent subside (facture de 3.025 euros).----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------

PAR LE CONSEIL : ----------

Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.158 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 27.000 euros au profit de l'ASBL PROMEMPLOI située à Arlon afin de pérenniser le fonctionnement du service « ACCUEIL ASSISTANCE » durant l'année 2013 (subvention récurrente).

Décision d'engagement.

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL.

Mesdames,

Messieurs,

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

PROMEMPLOI est l'ASBL des partenaires sociaux de la province de Luxembourg. A leur demande, l'ASBL mène des activités visant la coordination, l'accompagnement et le développement de l'accueil de l'enfance en province de Luxembourg. ----------

Le service ACCUEIL ASSISTANCE a ouvert ses portes en 2006 avec le soutien du Département des Affaires Sociales de la Province Luxembourg. Ce service offre plusieurs possibilités : la garde d'enfants malade à domicile, la veille d'enfants malades en milieu hospitalier, le remplacement de personnel absent en milieu d'accueil et la garde d'enfants porteurs de handicap à domicile et hors domicile. ----------

L'intervention provinciale permettra à cette association de poursuivre ses actions concernant le secteur ACCUEIL ASSISTANCE durant l'année 2013. ----------

Arlon, le 20 décembre 2013----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Madame Anne-Marie DORY, Présidente de l'A.S.B.L. PROMEMPLOI, le 7 octobre 2013, reçu en nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet de pérenniser l'existence du service de garde d'enfants malades, de veille d'enfants hospitalisés, de garde d'enfants porteurs de handicap et de remplacement en milieu d'accueil ;

Vu le contrat de gestion conclu avec l'ASBL PROMEMPLOI ; ----------

Vu les comptes annuels 2012, le budget de l'exercice 2013 et le rapport d'activités 2012 de l'ASBL ; ----------

Vu les statuts de l'A.S.B.L. précitée (numéro entreprise : 431 173 908) ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------

Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant : « Actions diverses en matières sociales » ; ----------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------

Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 25.000 et 50.000 euros ;----------

ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à l'A.S.B.L. PROMEMPLOI située Rue des Déportés, 140 à 6700 ARLON, une subvention de 27.000 euros (vingt-sept mille euros) pour lui permettre de poursuivre ses actions concernant le service ACCUEIL ASSISTANCE durant l'année 2013.
Ce montant est engagé sur l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des missions du service ACCUEIL ASSISTANCE en province de Luxembourg assurées par l'ASBL PROMEMPLOI. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget du service ACCUEIL ASSISTANCE (2013) ; ----------
- le bilan et les comptes 2012 ; ----------
- le rapport d'activités 2012 ; ----------
- le compte rendu de l'A.G. du 28 juin 2013 ;----------
- la situation du personnel 2012; ----------
et a posteriori sur : ----------
- Les justificatifs de dépenses du précédent subside accordé le 20/12/2012 (factures, fiches de salaire,… pour minimum 19.627 euros) ; ----------
- les pièces justificatives particulières (factures ou fiches de salaire pour minimum 27.000 euros). Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des justificatifs. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.159 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 26.000 euros au profit de l'ASBL PARTAGEONS NOS ROUTES située à Arlon pour lui permettre de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement et de liquidation ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL « PARTAGEONS NOS ROUTES » est une ASBL fondée par le Gouverneur et la députation provinciale en 2006 dans le but de rassembler les acteurs de terrain en matière de prévention routière sur le territoire de la province de Luxembourg. ----------
L'intervention provinciale permettrait à l'ASBL de poursuivre ses activités durant l'année 2013 et donc de mener à bien ses projets.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur le Gouverneur de la, Province de Luxembourg, Bernard CAPRASSE, Président de l'ASBL « PARTAGEONS NOS ROUTES », le 28 novembre 2013, reçu en nos services le 2 décembre 2013, reçu en nos services le 4 décembre 2013, ayant pour objet de permettre à cette ASBL de poursuivre ses activités durant l'année 2013 et mener à bien ses projets.----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0875.483.396) ; ----------
Vu le budget 2013, le rapport d'activités de 2012, les bilan et comptes 2012 de l'ASBL; ------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 336/64010/002 dont le libellé est : « actions de sensibilisation à la sécurité routière » du budget 2013; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur le Député provincial Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs particuliers (factures) ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 25.000 et 50.000 euros ;----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL « PARTAGEONS NOS ROUTES», une subvention de 26.000 euros (vingt-six mille euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 et mener à bien ses projets. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL « PARTAGEONS NOS ROUTES», Place Léopold, 1 à 6700 ARLON et sera viré au compte n° BE05 0682 4143 7875 et imputé à l'article 336/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite des activités de l'ASBL PARTAGEONS NOS ROUTES. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget 2013 de l'ASBL;----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------

- le rapport d'activités 2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives particulières du précédent subside (factures). ----------
Et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside (factures, fiches de paie,… --------- pour minimum 26.000 euros). Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' avant le 1er juin 2014 (ou accompagnant toute nouvelle demande de subside introduite avant cette même date). ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.160 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.000 euros pour l'organisation du Salon «CONCEPTEURS D'AVENIR» à la Maison de la Culture d'Arlon le 18 janvier 2014 (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La Haute Ecole Robert Schuman, en collaboration avec Hénallux ASBL, organise un salon étudiant sur les études que la Hénallux et la HERS proposent dans la catégorie technique. Ce salon nommé « CONCEPTEURS D'AVENIR » aura lieu à la Maison de la Culture d'Arlon le 18 janvier 2014. ----------
L'intervention provinciale permettra la prise en charge d'une partie des frais liés à l'organisation du Salon « Concepteurs d'Avenir ». ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; -------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Marc FOURNY, Directeur-Président de la Haute Ecole Robert Schuman, le 3 décembre 2013, reçu en nos services le 6 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement de l'organisation du salon étudiant « CONCEPTEURS D'AVENIR » à la Maison de la Culture d'Arlon le 18 janvier 2014 ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières sociales » ;----------
Vu le budget du salon « CONCEPTEURS DE PROJETS » et la présentation du projet; --------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense sur l'article 802/64010/002 du budget 2013;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subvention introduite auprès de la Province de Luxembourg ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à la Haute Ecole Robert Schuman, une subvention de 2.000 euros (deux mille euros) pour lui permettre d'organiser le salon « CONCEPTEURS D'AVENIR ».
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la Haute Ecole Robert Schuman, rue Fontaine aux Mûres, 13b à 6800 LIBRAMONT et sera viré au compte n°BE14 0912 1204 7483 et imputé à l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du salon étudiant « CONCEPTEURS D'AVENIR » à la Maison de la Culture d'Arlon le 18 janvier 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- la présentation du projet de salon « CONCEPTEURS D'AVENIR »; ----------
- le budget de l'organisation du salon;----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 2.000 euros. -------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.161 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 5.000 euros au profit de l'ASBL LA BAMBINERIE située à Laroche-en-Ardenne pour poursuivre ses activités au cours de l'année 2013 (subvention ponctuelle).
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL La Bambinerie - Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (M.C.A.E.) - accueille des enfants âgés de 0 à 6 ans avec une priorité pour les enfants de moins de trois ans. Son objectif est d'offrir aux enfants un accueil de qualité qui répond à leurs besoins spécifiques.---
Le subside provincial aidera à prendre en charge les frais de fonctionnement de l'ASBL au cours de l'année 2013 et notamment d'assurer aux enfants le besoin d'être chauffé. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur André NICLOUX, Administrateur-délégué de l'ASBL La Bambinerie, le 4 décembre 2013, reçu en nos services le 6 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement des frais de fonctionnement de l'ASBL pour l'année 2013 ; --------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0455.207.241) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières sociales » ;----------
Vu le budget 2013 et les bilan et comptes 2012 de l'ASBL;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense sur l'article 802/64010/002 du budget 2013;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une première demande de subvention introduite auprès de la Province de Luxembourg ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL La Bambinerie (Maison Communale d'Accueil de l'Enfance), une subvention de 5.000 euros (cinq mille euros) pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2013.----------

Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL La Bambinerie, rue des Evets, 2 à 6980 LAROCHE-EN-ARDENNE et sera viré au compte n°BE14 0012 2269 3383 et imputé à l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour lui permettre de poursuivre ses activités en 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le budget 2013 de l'ASBL;----------
et a posteriori sur :----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 5.000 euros. -------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.162 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.500 euros au profit de Natagora Ardenne Centrale pour les Foulées du Bois d'Ospau (Neufchâteau) (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Natagora Ardenne Centrale, organisation active dans la protection de la nature et de la biodiversité, organisera une nouvelle allure libre à Neufchâteau dans les Bois d'Ospau. Cette activité sportive sera agrémentée d'une distribution de sachets de graines de fleurs sauvages

particulièrement favorables à la présence des insectes et une participation costumée en elfe et papillon.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Natagora Ardenne Centrale le 1er octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement des Foulées du Bois d'Ospau à Neufchâteau ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la sensibilisation à la biodiversité ;----------
Vu l'article 879/64000 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subvention d'actions de promotion en matière d'environnement» ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Madame Thérèse MAHY, Députée provinciale rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention de moins de 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à Natagora Ardenne Centrale, 43 La Spinette à 6800 Neuvillers une subvention de mille cinq cents (1.500) euros pour lui permettre d'organiser ses Foulées du Bois d'Ospau. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 879/64000 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'accompagnement de cette manifestation (graines de fleurs sauvages aux participants, costumes pour certains joggeurs,….). ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget de la manifestation ; ----------
et à posteriori sur :----------
- les pièces justificatives dans un délai de trois mois après la manifestation.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues dont la dernière de 1.500 euros relative à Printemps Grandeur Nature 2013 (article 879/64000). ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.163 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de QUINZE CENTS EUROS (1.500€) au profit de la Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg pour lui permettre d'organiser l'ensemble de ses activités (Subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
La Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg organise, chaque année, différentes activités comme des cycles de conférences, des séances de vulgarisation et des cours pratiques dans les cinq ruchers-écoles de la Province. L'activité apicole est essentielle pour garantir la qualité et le rendement des plantes cultivées.----------
Arlon, 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par la Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg, ayant pour objet le subventionnement l'ensemble de ses activités ;----------
Considérant que la Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg organise, chaque année, différentes activités comme des cycles de conférences, des séances de vulgarisation et des cours pratiques dans les cinq ruchers-écoles de la Province ;----------
Considérant que l'activité apicole est essentielle pour garantir la qualité et le rendement des plantes cultivées ;----------
Vu l'article 621/64010/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant «Subventions pour l'encouragement de l'apiculture» ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par M. R. COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg une somme de quinze cents euros (1.500 €) au titre de soutien à l'ensemble de ses activités pour 2013. Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de la Fédération provinciale d'Apiculture du Luxembourg rue Ranci 11 à 6860 LEGLISE. Ce montant sera viré au compte n° 000-0363981-37 et imputé à l'article 621/64010/007 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé dans le cadre d'un soutien à l'ensemble de ses activités pour 2013.------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront à priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les comptes 2012 ----------
- le budget 2013 ----------
et à posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives (copies de factures) ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois sur base de la présente résolution.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.164 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 800 euros au profit de l'ASBL «Maison de Jeunes de Marche» située à Marche-en-Famenne pour lui permettre d'organiser un concert de Noël Hotte'N'Roll (subvention ponctuelle). ----------
Décision d'engagement et de liquidation. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'ASBL Maison de Jeunes de Marche cherche à atteindre les objectifs fixés par le décret de la Communauté française. Elle tente d'amener les jeunes à une réflexion et à une approche pratique de la citoyenneté, de la vie de la cité. ----------
L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation à la programmation et la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation.----------
Le subside provincial aidera à prendre en charge une partie des frais d'organisation d'un concert de Noël intitulé HOTTE'N'ROLL qui aura lieu le 21 décembre 2013.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Yorick GAILLY, Coordinateur de l'ASBL Maison de Jeunes de Marche, le 9 décembre 2013, reçu en nos services le 12 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement des frais liés au concert de Noël HOTTE'N'ROLL; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° 0470.674.682) ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières sociales » ; ----------
Vu le budget 2013 de la manifestation et les et comptes et bilan 2012 de l'ASBL; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense sur l'article 802/64010/002 du budget 2013; ----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures et tickets de caisse liés au subside de 3.025 € de 2011) reçus en nos services le 13/12/2013 ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Maison de Jeunes de Marche, située Clos Sainte-Anne, 5 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE une subvention de 800 euros (huit cents euros) pour lui permettre d'organiser un concert de Noël le 21 décembre 2013. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL Maison des Jeunes de Marche et sera viré au compte n°BE14 0682 3133 1283 et imputé à l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour l'organisation du concert de Noël HOTTE'N'ROLL. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le rapport d'activités 2012 ; ----------
- le budget 2013 de la manifestation ; ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du précédent subside (collège du 25/11/2011 – 3.025 €) produites le 13/12/2013. ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 800 euros. ----------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------

Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.165 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL «LES P'TITS LOUPS» située à Neufchâteau pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial
L'ASBL LES P'TITS LOUPS est une association qui encadre les enfants hospitalisés. ---------
Elle propose des activités créatives et/ou une aide scolaire pour les enfants hospitalisés dans des unités pédiatriques des cliniques de la province.----------
L'intervention provinciale servirait à prendre en charge les frais de formation du personnel, à améliorer les conditions d'accueil des enfants hospitalisés et permettrait dès lors à l'ASBL de poursuivre ses activités durant l'année 2013.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Monique FONTAINE pour l'ASBL LES P'TITS LOUPS, le 6 décembre 2013, reçu en nos services le 12/12/2013, ayant pour objet le subventionnement de frais de fonctionnement de l'ASBL LES P'TITS LOUPS durant l'année 2013 ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° entreprise : 462.611.014) ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 840/64010/003 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Subvention à des associations à caractère social dont le siège est situé dans la province » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2500 euros ;----------

ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL LES P'TITS LOUPS, située Le Scalpe, 5 à 6840 NEUFCHÂTEAU une subvention de 500 euros (cinq cents euros). ----------
Ce montant est engagé sur l'article 840/64010/003 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour permettre à l'ASBL LES P'TITS LOUPS de poursuivre ses activités au cours de l'année 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget 2013 de l'ASBL ; ----------
- les bilan et comptes 2012 de l'ASBL ; ----------
- le rapport d'activités 2012 de l'ASBL ; ----------
- les pièces justificatives du précédent subside d'un montant de 600 euros accordé par le Collège provincial à l'occasion du 10ème anniversaire de l'ASBL ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières du présent subside (factures pour minimum 500 euros).
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mars 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. Dans ce cas, il s'agit d'une première demande de subside. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.166 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500 euros au profit de l'ASBL «Compagnie Ô Théâtre» située à Roy pour lui permettre d'effectuer une captation vidéo du spectacle « Une histoire à vieillir debout » (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
L'ASBL Cie Ô THEATRE est constituée depuis juin 2012. Son travail est essentiellement axé sur la création théâtrale avec des enfants, adolescents ou adultes. ----------
L'association a pour but de contribuer au développement local en milieu rural, avec les populations par la création théâtrale, d'influencer la vie et la démarche collective en partant du vécu des populations avec le théâtre comme moyen de communication, de développer des actions en mélangeant les populations de tous lieux, de toutes situations et vies sociales, de créer l'ouverture à l'autre, de créer un lien entre les différentes associations de la commune et la population, … ----------
L'intervention provinciale permettrait la prise en charge d'une partie de la réalisation d'une captation professionnelle d'une pièce de théâtre présentée par un groupe d'adolescents, « Une histoire à Vieillir debout » de Carole Prieur. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;-------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Sébastien JORDENS, Animateur-Directeur de l'ASBL « Cie Ô THEATRE», reçu en nos services le 12 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement d'une captation professionnelle d'une pièce de théâtre présentée par un groupe d'adolescents, « Une histoire à Vieillir debout » de Carole Prieur ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° entreprise : 846.332.324) ;----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant « Actions diverses en matières » ; ----------
Vu le budget de la captation professionnelle d'une pièce de théâtre présentée par un groupe d'adolescents, « Une histoire à Vieillir debout » de Carole Prieur. ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL « Cie Ô THEATRE» située rue de Grusone, 20 à 6900 ROY, une subvention de 500 euros (cinq cents euros) pour la réalisation d'une captation professionnelle d'une pièce de théâtre présentée par un groupe d'adolescents, « Une histoire à Vieillir debout » de Carole Prieur. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la réalisation d'une captation professionnelle d'une pièce de théâtre présentée par un groupe d'adolescents, « Une histoire à Vieillir debout » de Carole Prieur.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------

- le budget de la captation ;----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du précédent subside accordé par le Collège provincial le 21/06/2012 pour un montant de 500 euros ; ----------
et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives de l'utilisation du présent subside pour minimum 500 euros. ----------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 30 avril 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sous réserve de la réception des justificatifs de l'utilisation du précédent subside et dans le respect des dispositions du présent arrêté. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------

Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.167 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 12.000 euros au profit de l'ASBL «CLAIR & NET» située à Melreux pour lui permettre de poursuivre ses activité durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation d'une subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de la délégation au Collège provincial. ----------
CLAIR & NET est une ASBL créée en 2007 qui est située en milieu rural, sur le territoire de la Commune de Hotton. Elle répond à des besoins en terme de services, et à partir de cela développe une dynamique d'insertion sociale, de formation et de dynamisation par une participation active des bénéficiaires au développement des activités. ----------
L'ASBL « CLAIR & NET » se donne donc pour mission l'insertion sociale dans une perspective d'insertion socioprofessionnelle, ou au moins d'une reconnaissance « d'utilité sociale et collective », de personnes particulièrement précarisées, éloignées de la formation, de l'emploi, éloignées de la vie collective, en état de « débrouille, de survie » depuis un certain temps.----------
L'intervention provinciale aidera l'ASBL à poursuivre ses activités durant l'année 2013. ------

Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Claude PREMANE, Directeur de l'ASBL CLAIR & NET, reçu en nos services le 12 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement permettant la poursuite des activités de l'ASBL CLAIR & NET durant l'année 2013 ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (n° entreprise : 0890.327.960); ----------
Vu le budget 2013, les bilan et comptes 2012, le rapport d'activités 2012 de l'ASBL; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 530/64000/002 du budget 2013, service d'Economie sociale dont le libellé est le suivant « Subventions diverses pour promouvoir le développement d'activités citoyennes » ;
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par M. A. DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros ; ---------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il est accordé à l'ASBL CLAIR & NET, une subvention de 12.000 euros (douze mille euros) pour la poursuite de ses activités durant l'année 2013. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ABL CLAIR & NET, Avenue de la Gare, 88 à 6990 Melreux et sera viré au compte n°BE74 7320 2001 6407 et imputé à l'article 530/6400/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la poursuite des activités de l'ASBL CLAIR & NET durant l'année 2013. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'association ; ----------
- le budget 2013 de l'ASBL; ----------
- les pièces justificatives particulières liées au subside accordé par le Collège provincial en sa séance du 26/04/2012 pour un montant de 4.000 € minimum ; ----------
- Comptes 2012 de l'ASBL ----------
Et a posteriori sur : ----------
- les pièces justificatives particulières (factures pour minimum 12.000 euros). ----------
Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 30 juin 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches dans le respect des dispositions du présent arrêté. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.168 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500,00 euros au profit de l'ASBL Joueurs Anonymes de Havelange afin de lui permettre de poursuivre ses activités et de les faire connaître (subvention ponctuelle).
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL Joueurs anonymes, de Havelange, a pour objectif de permettre à la personne dépendante ou qui rencontre des difficultés et de la souffrance dans l'addiction au jeu de pouvoir aboutir à une abstinence heureuse et d'ainsi retrouver le calme dans sa vie. ----------
L'intervention de la Province permettra à cette association de poursuivre ses activités et lui permettra notamment de diffuser plus largement son message via les médias et les contacts qu'elle peut établir dans les écoles. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'ASBL Joueurs Anonymes le 6 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour les personnes confrontées à une dépendance ou à une détresse vis-à-vis de jeux d'argent auquel elles s'adonnent ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (0873 413 239);----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------
Vu l'article 8714/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Actions diverses en santé mentale » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Alain DEWORME, Député provincial rapporteur ; -------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Joueurs Anonymes rue Hiettine, 25 à 5370 Havelange, une subvention de CINQ CENTS euros (500.00*€)* pour lui permettre de poursuivre ses activités et de diffuser plus largement son message. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL Joueurs Anonymes rue Hiettine, 25 à 5370 Havelange et sera viré au compte n° BE61 0682 4308 1017 et imputé à l'article 8714/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des frais de fonctionnement. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- le formulaire de demande de subvention ;----------
- des comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
a posteriori, sur les pièces justificatives de l'usage de la présente subvention (factures, récapitulatifs de fiches de paie,….), lesquelles seront transmises à l'administration provinciale avant le 1er avril 2014 ou accompagneront une nouvelle demande de subside introduite en 2014 avant cette même date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.169 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention d'exploitation de cinq cents euros (500,00 €) au profit de l'ASBL CERCLE DE READAPTATION SPORTIVE DE LA FAMENNE de 6900 ON pour lui permettre de poursuivre ses activités (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------

ASBL Cercle de réadaptation sportive de la Famenne de 6900 ON – subside d'exploitation pour lui permettre de poursuivre ses activités : aider les personnes atteintes de problèmes cardiaques et toutes maladies associées tant en prévention qu'en post - opératoire, établir des relations sociales et acheter du matériel pour soins de santé par le sport. ----------
L'intervention provinciale permettra de couvrir les frais pour les manifestations inter génération, les frais engendrés pour célébrer le 20ème anniversaire du Cercle ; ceux occasionnés par les activités avec d'autres clubs et également l'achat de matériel. ----------
Arlon, le 2O décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Monsieur Charles HENNUY, président de l'ASBL Cercle de réadaptation sportive de la Famenne à 6900 ON le 5 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement des activités du cercle : aide aux personnes atteintes de problèmes cardiaques et toutes maladies associées tant en prévention qu'en post - opératoire, établir des relations sociales lors de la participation à diverses manifestations et achat de matériel pour soins de santé par le sport ; ----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée 0881 483 936 MON 23 249 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la santé en étant « un maillon » de la Ligue Cardiologique Belge, en faisant prendre conscience que le fait qu'être cardiaque et opéré ne termine pas la vie et permet de pratiquer une activité physique ; ----------
Vu l'article 8712/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subsides et encouragements divers promotion santé » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 20 décembre 2013 ; ----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (factures etc…) ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL CERCLE DE READAPTATION SPORTIVE DE LA FAMENNE, 1, Thier des Sœurs 6900 ON une subvention de cinq cents euros (500,00 €) pour lui permettre de poursuivre ses activités. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 8712/64010/002 du budget provincial de 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des activités d'aide aux personnes atteintes de maladies cardiaques et pour l'achat de matériel pour soins de santé par le sport. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- Les comptes annuels de l'année 2012 ; ----------
- Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- Le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- Le rapport de gestion ou d'activités ; ----------

et à posteriori sur les pièces justificatives (factures, bons de commande …) dans un délai de deux mois après la liquidation de la subvention ou, dans le cas d'une manifestation, deux mois après celle-ci.----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une fois sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses.----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics :----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.170 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 500,00 euros au profit de l'ASBL SIMILES, de Chênée, en vue de l'aider à soutenir ses activités et ses projets (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames,----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
L'ASBL SIMILES, située à Chênée boulevard Beaufraipont 19/2, est une association qui s'adresse aux familles et aux proches de personnes atteintes d'un trouble psychique.----------
Cette association a une section qui travaille sur le territoire de la province de Luxembourg.----
Son travail s'articule sur le soutien et l'information donnés aux familles de personnes connaissant une problématique en santé mentale, via des groupes de paroles, des permanences téléphoniques, … ----------
L'association propose également des formations tant à l'usage des familles concernées que des professionnels du secteur de la santé mentale, séparément ou conjointement. ----------
L'intervention de la Province permettra à cette association de poursuivre ses activités, tout spécifiquement sur le territoire de la province de Luxembourg.----------
Arlon, le 20 décembre 2013----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par l'ASBL Similes le 10 décembre 2013, ayant pour objet le subventionnement pour les familles et les proches de personnes atteintes d'un trouve psychique ;----------
Vu les statuts de l'ASBL précitée (N° entreprise 476 038 188);----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social; ----------
Vu l'article 8714/64010/002 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Actions diverses en santé mentale » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Mr Alain DEWORME, Député provincial rapporteur; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'ASBL Similes – Boulevard Beaufraipont, 19/2 à 4032 Chênée une subvention de cinq cents euros (500,00 *€)* pour lui permettre de prolonger les actions entreprises au niveau de la province. ----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'ASBL Similes – Boulevard Beaufraipont, 19/2 à 4032 Chênée et sera viré au compte n° BE24 1030 1293 6838 et imputé à l'article 8714/64010/002 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre des frais de fonctionnement, notamment dans ses objectifs d'information et de formation.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront----------
a priori sur :----------
- le formulaire de demande de subvention ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le rapport d'activités pour l'année 2012 ; ----------
a posteriori, sur les pièces justificatives de l'usage de la présente subvention (factures, récapitulatifs de fiches de paie,…), lesquelles seront transmises à l'administration provinciale avant le 1er avril 2014 ou accompagneront une nouvelle demande de subside introduite en 2014 avant cette même date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une seule fois. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.171 : RETIRE en séance. ----------

Projet n°99.172 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit du Carnaval de Barvaux pour lui permettre l'organisation du Carnaval de Barvaux (subvention récurrente) ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
Le Conseil provincial veut-il bien prendre connaissance de la demande du Carnaval de Barvaux, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'organisation du Carnaval de Barvaux le 16 mars 2014. ----------
Cette manifestation s'est développée au fil du temps pour devenir le rendez-vous de bon nombre de concitoyens mais également des provinces limitrophes, de Namur et de Liège. -----
Le public est composé de tous les âges et également issu de tous les milieux, il est important que ce spectacle de rue reste accessible à tous. Le Carnaval de Barvaux veut que le défilé dans les rues de l'entité ainsi que le rondeau final sous le chapiteau soient gratuits. ----------
Ce spectacle folklorique est l'occasion pour les associations locales de Durbuy de former des groupes et de présenter des chars et costumes préparés tout au long de l'année. ----------
Le cortège est également composé de groupes issus d'autres carnavals du pays, des troupes professionnelles et de nombreuses harmonies. ----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 1.000 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir le Carnaval de Barvaux dans l'organisation de cette manifestation, événement folklorique de qualité très apprécié par les locaux et les touristes, puisque les carnavals représentent un élément d'attractivité touristique important en début d'année. --------
Arlon, le 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Carnaval de Barvaux le 11 octobre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'organisation du 13ème Carnaval de Barvaux le 16 mars 2014 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine touristique ;----------
Considérant que l'attractivité de cet événement folklorique de qualité très apprécié par les locaux et les touristes répond aux attentes des touristes et de la population locale ;----------
Considérant que cet événement folklorique est très apprécié par toute une région ;----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------

Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Carnaval de Barvaux, Chainrue, 19 à 6940 BARVAUX une subvention de mille euros (1.000,00 €) pour lui permettre l'organisation du 13ème Carnaval de Barvaux le 16 mars 2014. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation du 13ème Carnaval de Barvaux le 16 mars 2014. ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------

Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.173 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 1.000 euros au profit du Comité de carnaval de Marche pour lui permettre l'organisation de l'édition 2014 du Carnaval de Marche (subvention récurrente).----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

Le Conseil provincial veut-il bien trouver sous le couvert une demande du Carnaval de Marche, qui sollicite l'intervention provinciale dans le cadre de l'organisation des manifestations carnavalesques de Marche, les 1, 2 et 4 mars 2014.----------
Ce carnaval de la Grosse Biesse aura pour thème cette année les carnavals de Rome et fêtera son cinquante-quatrième anniversaire. Diverses animations seront proposées au public durant ces trois journées.----------
L'association sollicite le Collège provincial en guise de sponsoring. Le logo provincial sera, en contrepartie, imprimé sur les différents supports promotionnels : 500 affiches, 10.000 sachets de confettis, publications régionales, site internet du carnaval (20.000 visites), banderoles placées dans le chapiteau et le long du cortège.----------
Il est proposé au Conseil provincial d'intervenir à concurrence de 1.000 €, sur le budget tourisme, afin de soutenir le Carnaval de Marche dans l'organisation de cette manifestation, événement folklorique de qualité très apprécié par les locaux et les touristes, puisque les carnavals représentent un élément d'attractivité touristique important en début d'année.--------
Arlon, le 20 décembre 2013.----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par le Comité du Carnaval de la Grosse Biesse, le 7 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement dans le cadre de l'organisation de l'édition 2014 du Carnaval de Marche, les 1,2 et 4 mars 2014 ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine touristique ;----------
Considérant que l'attractivité de cet événement folklorique de qualité très apprécié par les locaux et les touristes répond aux attentes des touristes et de la population locale ;----------
Considérant que ce carnaval de la Grosse Biesse aura pour thème cette année les carnavals de Rome et fêtera son cinquante-quatrième anniversaire;----------
Considérant que cet événement folklorique est très apprécié par toute une région ;----------
Vu l'article 560/64000/007 du budget 2013, service ordinaire dont le libellé est le suivant « Subventions pour assurer la promotion touristique » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur René COLLIN, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ----------
Vu la bonne utilisation du précédent subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ; ----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500,00 € ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au Comité de Carnaval de Marche, rue de Hedrée 36, 6900 Marche-en-Famenne, une subvention de mille euros (1.000,00 *€)* pour lui permettre l'organisation de l'édition 2014 du Carnaval de Marche-en-Famenne, les 1, 2 et 4 mars 2014.
Ce montant est engagé sur l'article 560/64000/007 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation de l'édition 2014 du Carnaval de Marche-en-Famenne, les 1, 2 et 4 mars 2014.----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------

- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.174 : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4250 € euros au profit de la Commune de Vielsalm pour lui permettre de l'organisation du Tour Fair-play 2013 (subvention ponctuelle).----------
Décision d'engagement et de liquidation.----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs,----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Soutien à l'administration communale de Vielsalm pour l'organisation du Tour Fair-play du 30 juin 2013.----------
Ce dossier s'inscrit dans le cadre du règlement relatif à l'attribution des subventions en faveur du sport qui prévoit un subside pour les demandes s'inscrivant dans les objectifs de la politique sportive provinciale et qui privilégient la formation des jeunes ainsi que pour des projets qui dépassent le niveau provincial en s'ouvrant à un public transfrontalier. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'administration communale de Vielsalm, le 5 août 2013, ayant pour objet le subventionnement pour l'organisation du Tour Fair-play 2013 ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine de la formation des jeunes et de l'échange sportif au niveau de la Grande Région (public transfrontalier) ; ----------

Vu l'article 764/64010 du budget 2013, service des Sports de la Province de Luxembourg dont le libellé est le suivant « Subventions à des associations d'éducation physique et de sports » ;----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Monsieur Patrick ADAM, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ;----------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à la Commune de Vielsalm une subvention de quatre mille deux cent cinquante euros (4.250 €) pour lui permettre d'organiser le Tour Fair-play 2013.----------
Ce montant est liquidé et ordonnancé au profit de l'administration communale de Vielsalm et sera viré au compte n° BE44 0910 0051 5745 et imputé à l'article 764/64010 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalité d'utilisation :----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation et de l'accueil du Tour Fair-play 2013.
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …).
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en 1 tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues :----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.175 *modifié* : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de quatorze mille cinq cent euros au profit de l'asbl Mini foot 2000 de Chaudfontaine pour lui permettre d'organiser le Challenge Edhem Sljivo (subvention annuelle).----------

Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.
24ème édition du Challenge Edhem Sljivo, le plus important tournoi européen de football indoor. ----------
Edhem Sljivo comptabilise 450 équipes, 1.500 matches, 5.000 joueurs, du poussin au vétéran, 30.000 visiteurs, 8 terrains synthétique sur 23.500m² de surface. ----------
Arlon, 20 décembre 2013. ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par l'asbl Mini Foot 2000 le 20 juillet 2013, ayant pour objet le subventionnement de la 24ème édition du Challenge Edhem Sljivo ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines sportif, économique, social et santé ; ----------
Vu les articles 840/64010/003, 8712/64010/002, 523/64010 et 764/64010 du budget 2013 et 523/64010 du budget 2014, service ordinaire ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ; ----------
Vu le rapport présenté par Messieurs ADAM, COLLIN et DEWORME, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 12 décembre 2013 ; ------
Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---
Considérant qu'il s'agit d'une subvention supérieure à 2.500 € et inférieure à 25.000 € ; -------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé à l'asbl Mini Foot 2000, Corne du Pré, 12 à 4053 Chaudfontaine une subvention de quatorze mille cinq cent euros (14.500 €) pour lui permettre d'organiser la 24ème édition du Challenge Edhem Sljivo. ----------
Ce montant est engagé sur les articles 840/64010/003 (eng. : 20316 – 5.000€), 8712/64010/002 (eng. : 20317 – 2.500€), 523/64010 (eng. 20321 – 1.500€) et 764/64010 (eng. :20319 – 5.000€) du budget provincial 2013 et 523/64010 (500€) du budget provincial de 2014. ----------
Article 2 : Modalité d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé dans le cadre de la 24ème édition du Challenge Edhem Sljivo . ----------
Article 3 : Modalités de contrôle : ----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.176 *modifié* : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 10.000 euros au profit du CPAS de Durbuy – service accueil de l'enfance « Le Cerf-Volant » situé à Bomal afin de poursuivre ses activités de psychomotricité durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----------
Décision d'engagement. ----------
RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------
Mesdames, ----------
Messieurs, ----------
Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution et de liquidation de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial. ----------
Dans le cadre des activités développées par la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Durbuy, le service d'accueillantes conventionnées du CPAS « Le Cerf-Volant » organise des séances de psychomotricité de qualité pour les enfants. ----------
L'intervention provinciale permettra d'assurer le salaire de la psychomotricienne engagée à cet effet durant l'année 2013. Celle-ci crée des ateliers moteur en fonction des besoins des enfants présents. ----------
Arlon, le 20 décembre 2013 ----------
LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; -------
Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;
Vu le dossier introduit par Madame Véronique BALTHAZARD pour le CPAS de DURBUY, le 7 octobre 2013, ayant pour objet de pérenniser les séances de psychomotricité de qualité diffusées dans le service accueil de l'enfance « Le Cerf-Volant »; ----------
Vu le budget 2013, le rapport financier 2012-2013 et le rapport d'activités 2012 du volet psychomotricité du service accueil de l'enfance « Le Cerf-Volant » ; ----------
Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant au domaine social ; ----------

Vu l'article 802/64010/002 du budget 2013, service des Interventions Sociales dont le libellé est le suivant : « Actions diverses en matières sociales » ; ----------
Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------
Vu le rapport présenté par Alain DEWORME, Député provincial rapporteur et l'accord de principe du Collège provincial en date du 19 décembre 2013 ;----------
Considérant qu'il s'agit d'une subvention comprise entre 2.500 et 25.000 euros ; ----------
ARRETE : ----------
Article 1er : Il sera accordé au CPAS de la Ville de DURBUY, service Accueil de l'enfance « Le Cerf-Volant » situé Rue des Ardennes, 78 à 6941 BOMAL, une subvention de 10.000 euros (dix mille euros) pour lui permettre de poursuivre ses séances de psychomotricité durant l'année 2013. ----------
Ce montant est engagé sur l'article 802/64010/002 du budget provincial 2013.----------
Article 2 : Modalités d'utilisation : ----------
Ce subside sera utilisé pour la prise en charge du coût des séances de psychomotricité dispensées par une psychomotricienne professionnelle au service Accueil de l'enfance « Le Cerf-Volant ». ----------
Article 3 : Modalités de contrôle :----------
Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------
- la demande de subvention provenant de l'organisme ; ----------
- le budget psychomotricité (2013) ; ----------
- le rapport d'activités 2012 ; ----------
- le rapport financier 2012-2013----------
et a posteriori sur : ----------
- Les justificatifs de dépenses du précédent subside accordé le 16/08/2012 (factures, fiches de salaire,… pour minimum 5.000 euros) ;----------
- les pièces justificatives particulières (factures ou fiches de salaire pour minimum 10.000 euros). Ces pièces justificatives seront transmises à l'administration provinciale 'Service des Interventions Sociales' pour le 31 mai 2014 au plus tard ou accompagnant toute prochaine demande de subside introduite avant cette date. ----------
Article 4 : Modalités de liquidation : ----------
La subvention sera liquidée en une tranche dans le respect des dispositions du présent arrêté.
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi de la précédente subvention. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projet n°99.177 *modifié* : Résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de mille euros au profit de la sprl Ardenne Bikes & Sports Organisation de La Roche-en-Ardenne pour lui permettre d'organisation des Boucles Ardennaises (subvention ponctuelle).----------

Décision d'engagement. ----------

RAPPORT DU COLLEGE PROVINCIAL. ----------

Mesdames, ----------

Messieurs,----------

Nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de résolution d'attribution de subvention suivant, qui ne tombe pas dans les conditions de délégation au Collège provincial.

La 11ème édition des Boucles Ardennaises (Trail de 35km, Semi-Marathon, 10km) prendra place dans l'agenda des coureurs le 7 juin 2014 prochain. ----------

Le but est la recherche de difficulté mais aussi de convivialité, cette manifestation a désormais très bonne réputation dans le milieu de la course à pied et cela depuis 10 années accomplies.

Arlon, 20 décembre 2013. ----------

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG, ----------

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ; ----------

Vu les articles 10, 52, 53, 54, 55 et 57 du Règlement Général de la Comptabilité Provinciale ;

Vu le dossier introduit par la sprl Ardenne Bikes & Sport Organisation le 6 novembre 2013, ayant pour objet le subventionnement des Boucles Ardennaises ; ----------

Considérant que les activités envisagées et décrites ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif provincial et touchant aux domaines sportif et touristique ; -----

Vu les articles 764/64010 et 560/64000/007 du budget 2013 et 2014, service ordinaire ;--------

Vu le disponible budgétaire suffisant, avant engagement de la dépense ;----------

Vu le rapport présenté par Messieurs Adam et Collin, Députés provinciaux rapporteurs et l'accord de principe du Collège provincial en date du 5 décembre 2013 ; ----------

Considérant que le bon usage de la subvention accordée précédemment a été attesté sur production de justificatifs (récapitulatif des fiches de paie, factures et bons de commande) ; ---

Considérant qu'il s'agit d'une subvention inférieure à 2.500 € ; ----------

ARRETE : ----------

Article 1er : Il sera accordé à la sprl Ardenne Bikes & Sports Organisation, Val-du-Pierreux, 13 à 6980 La-Roche-en-Ardenne une subvention de mille euros (1.000 €) pour lui permettre d'organiser les Boucles Ardennaises. ----------

Ce montant est engagé sur les articles 764/64010 (500€ - Eng. : 20408) du budget provincial 2013 et 560/64000/007 (500€ - Eng.) du budget provincial 2014 ----------

Article 2 : Modalité d'utilisation :----------

Ce subside sera utilisé dans le cadre de l'organisation des Boucles Ardennaises . ----------

Article 3 : Modalités de contrôle :----------

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur : ----------

- la demande de subvention provenant de l'organisme ;----------
- ses comptes annuels les plus récents ; ----------
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ; ----------
- le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ; ----------
- les pièces justificatives (récapitulatif des fiches de paie, factures, bons de commande, …). ---

Article 4 : Modalités de liquidation : ----------

La subvention sera liquidée en une tranche sur base des factures et autres pièces justificatives des dépenses. ----------
Article 5 : Emploi des subventions précédemment reçues : ----------
La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues. ----------
Article 6 : Respect des règles en matière de marchés publics : ----------
Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Province, sont soumis aux règles régissant les marchés publics. ----------
Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération. ----------
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Province la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues. ----------
Article 8 : Droit de recours : ----------
Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section d'administration du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution. ----------
PAR LE CONSEIL : ----------
Le Greffier provincial, ---------- -Le Président,

Projets n°99.178 à 100 : non attribués. ----------

Monsieur le Président demande l'urgence pour les projets 99.175, 99.176 et 99.177. ----------
L'Assemblée marque son accord sur l'urgence : 29 oui. ----------

- Monsieur COLLIN intervient au sujet de TV Lux. ----------
- Monsieur PIEDBOEUF intervient concernant la dernière subvention en urgence par rapport au montant de 10.000 euros octroyés au CPAS pour des activités de psychomotricité. ----------
- Monsieur GILLARD intervient en sa qualité de Président de CPAS concernant la subvention octroyée. ----------
- Monsieur DEWORME répond. ----------
- Monsieur PIEDBOEUF propose d'expliquer le libellé autrement. ----------
- Monsieur DEWORME ----------
- Madame BALTHAZARD intervient. ----------
- Monsieur WAUTHOZ intervient : quid sur l'urgence de ces projets là. Il demande une explication. ----------
- Monsieur COLLIN ----------
- Monsieur DEWORME ----------
- Monsieur PIEDBOEUF ----------
- Monsieur ADAM ----------
- Monsieur WAUTHOZ / Monsieur ADAM ----------
- Monsieur COLLIN ----------
- Madame PETRE intervient concernant le projet 99.9 : corriger le libellé « vent du Sud » et non « vente ». ----------
- Madame MAHY intervient et donne une explication. ----------
- Madame PETRE intervient. ----------
- Madame MAHY répond. ----------
- Madame PETRE ----------
- Monsieur COLLIN intervient concernant le projet 99.128 : mobiliser 15.000 euros pour une semaine du bœuf en 2014. ----------

- Monsieur GILLARD intervient concernant le projet 99.124 : subvention IDELUX. ----------
- Monsieur COLLIN répond. ----------
- Monsieur le Président annonce le retrait du projet 99.171 relatif à l'octroi d'une subvention de 800 euros à la MJ de Marche pour l'organisation d'un concert en faveur des enfants issus de milieux défavorisés (distribution de jouets). ----------
---
On vote groupé les projets 99.1 à 99.177 : 30 oui, 0 non, 0 abstention ----------
Le Conseil adopte à l'unanimité ----------

- Monsieur le Président évoque la présence d'une classe de rénovée d'Athus.----------
- Monsieur PIEDBOEUF intervient : ----------
- au niveau du fonctionnement. Un Conseiller a demandé une réunion de commission. Celle-ci a bien eu lieu mais pas dans les bonnes conditions (quorum non atteint). ----------
- l'intervention de Monsieur GILLET au CA de VIVALIA était très intéressante. ----------
- la demande du Conseil provincial thématique prévu pour fin janvier 2014 concernant VIVALIA est déposée entre les mains de Monsieur le Président du Conseil. ----------
- Madame PETRE intervient et annonce un ordre du jour : ----------
- audition du Docteur GILLET ----------
- audition des présidents des conseils médicaux ----------
- audition du Président de VIVALIA ----------
- audition du Directeur général de VIVALIA ----------
- présentation par le Président du projet de mandat de gestion ----------
- présentation par le Président du projet de réforme des organes ----------
- présentation part le Président du projet de comité d'audit ----------
- présentation du rapport de M. RAVILLARD----------
- …. ----------
- Monsieur PIEDBOEUF complète l'ordre du jour.----------
- Monsieur DEWORME intervient.----------
- Monsieur PIEDBOEUF demande une réunion de Bureau afin de compléter ou de modifier l'ordre du jour proposé concernant le prochain Conseil thématique. ----------
- Monsieur DEWORME répond. ----------
- Monsieur le Président propose de déterminer une date à l'issue de la séance du jour du Conseil provincial.----------
- Monsieur WAUTHOZ intervient. ----------
- Monsieur DEWORME répond. ----------
- Monsieur CARRIER intervient. ----------
- Monsieur ADAM propose que Monsieur CARRIER soit invité en réunion de Bureau. --------
- Monsieur CARRIER ----------
- Monsieur PIEDBOEUF / Monsieur CARRIER ----------
- Madame PETRE ----------
- Monsieur DONDELINGER----------
- Monsieur PIEDBOEUF ----------
- Monsieur DEWORME répond. ----------
- Monsieur PIEDBOEUF ----------
- Monsieur DEWORME répond. ----------

Monsieur le Président prononce le huis-clos.----------

Monsieur le Président fait procéder à l'appel nominal par voie électronique : 28 présents.

HUIS-CLOS----------

La séance est levée à 10h50. ----------

Le Directeur général, ---------- Le Président,
Pierre-Henry GOFFINET---------- Jean-Marie MEYER

LISTE DES ANNEXES ----------

EN ANNEXE : listes des présents et des votants. ----------

Question de Monsieur GILLARD concernant le coût de la formation de Conseiller en prévention de base à destination des correspondants locaux des communes et des CPAS partenaires du SIPP Commun de la Province de Luxembourg. ----------

Annexe : la question en PDF. ----------

Projet n°5 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial approuve le projet de contrat de gestion à renouveler avec l'association sans but lucratif « Centre agri-environnemental de Michamps » que la Province de Luxembourg subventionne pour une aide, en numéraire ou en nature, équivalant à minimum 50.000 euros par an ou dont elle est membre. ----------

Annexe 005.01 : Contrat de gestion ----------

Projet n°7 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial arrête le Règlement de l'appel à projets « OVINS ». ----------

Annexe 007.01 : Appel à projets OVINS-REGLEMENT ----------

Projet n°98.1 : Prise de connaissance des subventions octroyées en urgence par le Collège provincial. ----------

Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°98.2 : Rapport au Conseil sur les aides en nature octroyées par le Collège provincial. ----------

Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.1 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 2.500 euros au profit de l'asbl Groupement Hippique du Sud de Libramont pour lui permettre de participer à la Route du Luxembourg belge (subvention ponctuelle). ----------

Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.2 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 800 euros au profit de chacune des 9 Maisons de Jeunes de la province de Luxembourg reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour leur fonctionnement annuel (subvention récurrente). ----------

Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.4 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 3.000 euros au profit de l'asbl Solaix de Fauvillers pour lui permettre de poursuivre ses activités durant l'année 2013 (subvention récurrente). ----------

Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.72 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 150 euros au profit de l'asbl Les Pietris de 6686 Givry-Flamierge pour lui permettre d'offrir l'eau gratuite lors de la kermesse (subvention ponctuelle). ----------

Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.73 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 4.534,68 euros au profit du Centre de formation continue et de recherche appliquée Haute Ecole Schuman 6800 Libramont pour lui permettre l'impression de « La boîte à outils de l'éthique » (subvention ponctuelle). ----------
Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.74 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 350 euros au profit du Football Club de 6900 Hargimont pour lui permettre d'offrir de l'eau gratuitement lors de l'HArgiwex Day (subvention ponctuelle). ----------
Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.117 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 520 euros au profit de la Coalition luxembourgeoise pour la Paix. ----------
Annexe : projet de résolution PDF. ----------

Projet n°99.118 : Projet de résolution par laquelle le Conseil provincial octroie une subvention de 250 euros au profit de la Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier. ----
Annexe : projet de résolution PDF. ----------